

Université de Montréal

« il y a plus de Crime a detruire un Enfant, qu'a le faire » : Traitement communautaire et  
judiciaire de l'infanticide en Nouvelle-France (1671-1747)

Par

Ariane CHASLE

Département d'histoire  
Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de Maître ès arts (M.A.) en Histoire

Août 2022

© Ariane Chasle, 2022

Université de Montréal  
Département d'histoire, Faculté des Arts et des Sciences

---

*Ce mémoire intitulé*

« il y a plus de Crime a detruire un Enfant, qu'a le faire »: Traitement communautaire et judiciaire de l'infanticide en Nouvelle-France (1671-1747)

*Présenté par*

Ariane Chasle

*A été évalué par un jury composé des personnes suivantes*

**Ollivier Hubert**

Président-rapporteur

**Helen Dewar**

Directrice de recherche

**Dominique Deslandres**

Membre du jury

## RÉSUMÉ

Ce mémoire étudie les modalités du traitement communautaire et judiciaire de l'infanticide en Nouvelle-France. Nous utilisons diverses sources textuelles et démographiques, notamment les dix procès pour infanticide ayant eu lieu dans la colonie sous l'Ancien Régime. Les dynamiques entre les accusées, les membres de leur communauté et les magistrats lors des procès révèlent l'existence de rapports de force et de solidarités propres aux collectivités de l'époque moderne. Nous nous questionnons ainsi sur les rôles joués par la communauté dans le jugement des femmes soupçonnées d'infanticide. Comment les femmes et les hommes de la Nouvelle-France conceptualisent-ils cet acte ? Quels facteurs mènent la communauté à judiciariser l'infanticide ? Nous interrogeons aussi les motivations des magistrats. Quels buts recherchent-ils ? Quelle sévérité démontrent-ils envers les femmes accusées ? Nous soulevons également la résistance que pouvaient opposer les accusées à ces forces. Quelle influence ont les accusées sur les procès menés et les sentences rendues contre elles ? Quelles stratégies peuvent-elles élaborer et exécuter en leur propre défense ? L'analyse du rôle des témoins tout au long de la procédure illustre la participation primordiale de la communauté au traitement de l'infanticide ainsi que les normes de genre et de classe imposées aux accusées par leurs contemporains (chapitre 2). L'étude des stratégies des accusées et du choix des peines révèle à la fois le poids de l'ordre social et marital renforcé par l'institution judiciaire et l'agentivité dont faisaient preuve les femmes de la Nouvelle-France (chapitre 3).

**MOTS-CLÉS :** infanticide, Nouvelle-France, histoire des femmes, procès criminels, système judiciaire, communauté, Ancien Régime, genre, Montréal, Québec, enfants, grossesse, sexualité, violence, magistrats

## ABSTRACT

This thesis studies the ways in which infanticide was handled by communities and by the judicial system in New France. It draws on multiple textual and demographic sources, most notably the ten criminal trials for infanticide that occurred in the colony during the Old Regime. The dynamics between the accused, the members of their community and the magistrates during the trials reveal the existence of relations of power and solidarities that characterized collectivities in the early modern period. I therefore examine the roles played by the community in the prosecution of women suspected of infanticide. How did the women and men of New France conceptualize the act? What factors led the community to judicialize infanticide? I also examine the magistrates' motivations. What goals did they have? What severity did they demonstrate toward accused women? Further, the thesis addresses the resistance that women could exert against these forces. What influence did the accused have on the course of the trials and the sentences pronounced against them? What strategies could they devise and execute in their own defence? Analyzing the role that witnesses played throughout the process illustrates the fundamental participation of the community in the treatment of infanticide as well as the gender and class norms imposed on the accused by their contemporaries (chapter 2). The study of the accused's strategies and the sentences handed down against them reveals both the weight of the social and marital order reinforced by the judicial institution and the agency shown by the women of New France (chapter 3).

**KEYWORDS:** Infanticide, New France, Women's history, criminal trials, judicial system, community, Old Regime, gender, Montreal, Quebec, children, pregnancy, sexuality, violence, magistrates

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>3</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>5</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1 : INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>Historiographies, problématique, méthodologie</b> .....	<b>9</b>
<b>1.1. L’infanticide à l’époque moderne</b> .....	<b>10</b>
<b>1.2. Historiographies</b> .....	<b>13</b>
1.2.1. Historiographie judiciaire : Adaptation et participation .....	13
1.2.2. Historiographie des femmes et du genre.....	16
1.2.3. Historiographie de l’infanticide .....	18
<b>1.3. Problématique et hypothèse</b> .....	<b>24</b>
<b>1.4. Les sources et leurs enjeux : Archives judiciaires et notariales et données démographiques</b> .....	<b>26</b>
<b>1.5. Méthodologie et cadre théorique</b> .....	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 2 : LE PROCÈS POUR INFANTICIDE</b> .....	<b>33</b>
<b>Participation communautaire, procédures judiciaires et narrativité</b> .....	<b>33</b>
<b>2.1. Faire le choix de la justice pénale : Surveillance, découverte du crime et dénonciation</b> .....	<b>33</b>
<b>2.2. Débuts de la procédure officielle : Identification de suspectes et choix des témoins</b> .....	<b>40</b>
<b>2.3. Au cœur de la procédure, les femmes</b> .....	<b>45</b>
<b>2.4. Narrativité et imposition de la norme : Discours et relations de force dans les interrogatoires et les témoignages</b> .....	<b>52</b>
2.4.1. Paroles et silences I : Les interrogatoires des magistrats.....	53
2.4.2. Paroles et silences II : Les dépositions des témoins .....	61
<b>CHAPITRE 3 : MARGES DE MANŒUVRE ET DÉCISIONS</b> .....	<b>68</b>
<b>Stratégies, sentences et suites</b> .....	<b>68</b>
<b>3.1. Agentivité et possibilités : Facteurs atténuants et aggravants et stratégies des accusées</b> .....	<b>68</b>
3.1.1. L’horizon des possibles : Facteurs atténuants et aggravants .....	69
3.1.2. Investir les interstices : Stratégies narratives, comportementales et pratiques .....	75
<b>3.2. La décision : Prescriptions juridiques et marges de manœuvre judiciaires</b> .....	<b>86</b>
3.2.1. Condamner ou ne pas condamner : Normes de culpabilité et de criminalité.....	87
3.2.2. Rendre sentence : L’ordre social et le choix des peines .....	90
<b>3.3. « Elle étoit dune famille notée » : Retour à la normativité et impact du procès sur les accusées et leur famille</b> .....	<b>96</b>

<b>CONCLUSION .....</b>	<b>104</b>
<b>Bilan historique et perspectives historiographiques.....</b>	<b>104</b>
<b>4.1. Synthèse et retour sur la problématique.....</b>	<b>104</b>
<b>4.2. Effacer la mémoire : Quelle place dans l’Histoire pour les femmes infanticides ?</b> .....	<b>107</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>112</b>

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1. Liste des interrogatoires dans les procès étudiés .....	54
Tableau 2. Facteurs dans l'évaluation du réseau communautaire des accusées .....	72-73

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>BAnQ</b>	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
<b>DBC</b>	Dictionnaire biographique du Canada
<b>PRDH</b>	Programme de recherche en démographie historique

Sentiment rare que cette soudaine  
rencontre avec des existences inconnues,  
accidentées et remplies, qui mêlent,  
comme pour mieux embrouiller,  
le proche (si proche) et le lointain, le défunt.

*Arlette Farge*

Entre fugacité des traces et océan de l'oubli,  
ils sont étroits les chemins de la mémoire  
des femmes.

*Michelle Perrot*

## REMERCIEMENTS

Merci au Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal d'avoir appuyé financièrement ma recherche, me permettant de m'y adonner la tête tranquille.

Je dois un énorme merci à ma directrice de recherche, Dre Helen Dewar. Votre expertise, votre patience et votre disponibilité ont grandement facilité la réalisation de ce mémoire. Merci de m'avoir guidé au cours des trois dernières années. Des remerciements reviennent aussi à Dre Deslandres et à Dr Hubert, qui ont généreusement accepté de siéger au jury.

Merci à mes ami.e.s et mes beaux-parents pour votre appui et vos encouragements. Merci à London et Liv, sans qui les deux dernières années n'auraient pas été empreintes d'autant de joie et de douceur. Merci à Monsieur et Garçon les chats, zoothérapeutes d'exception. Merci à Jasmine pour l'assistance éditoriale précieuse (bien qu'écourtée!). Pour vous c'est peu mais pour moi c'est beaucoup.

Merci à Sam d'avoir été mon roc, constant et solide, tout au long de mon parcours. Je n'aurais pu espérer meilleur coéquipier avec qui faire face à tous ces défis.

Merci à ma soeur Janie, qui a toujours été ma plus grande « cheerleader ». Si j'ai eu la confiance d'entamer des études supérieures, c'est grâce à toi.

Je souhaite finalement remercier mes parents, Karine et Mario. Votre soutien indéfectible depuis l'enfance m'a permis de concentrer tous mes efforts sur mon parcours scolaire, une chance que je mesure amplement aujourd'hui. Vous avez su nourrir ma créativité et ma curiosité tout en me respectant et en m'appuyant dans mes choix. La part du lion de ma gratitude vous revient.

Merci à toutes les femmes qui se lèvent et prennent part, qui écrivent et s'expriment, qui enseignent et transmettent. Quel honneur d'être à présent un maillon dans cette chaîne.

## CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

### Historiographies, problématique, méthodologie

Au début du mois d'août 1717, un domestique qui pêchait dans un canot aux abords de Montréal ouvrit l'estomac d'un malachigan et y trouva la main d'un nouveau-né. Il la montra à une servante, qui était dans l'embarcation avec lui, avant de jeter les tripes du poisson ainsi que la main par-dessus bord. Il avisera finalement son maître une demi-heure plus tard, mais, lorsqu'ils retourneront sur les lieux, la main n'y sera plus. Bien que les deux domestiques soient ensuite appelés par le procureur du roi pour témoigner, l'absence de renseignements supplémentaires force la justice à abandonner l'enquête<sup>1</sup>. Ce fait divers, qui n'aura ultimement pas de suite, démontre l'existence de la pratique de l'infanticide en Nouvelle-France, aussi attestée par plusieurs autres documents de nature judiciaire conservés en archives. Ces documents, quoiqu'ils puissent être fragmentaires, dévoilent des aspects insoupçonnés de la vie des femmes et de leurs communautés dans la colonie.

Cette bricbe d'archives judiciaires laisse présager l'étendue réelle, mais dissimulée des cas d'infanticide en Nouvelle-France, ce que les criminologues appellent le « chiffre noir<sup>2</sup> ». Si le domestique n'avait pas averti son maître de sa découverte, comme ce fut probablement le cas dans plusieurs autres incidents du genre, le crime présumé n'aurait laissé aucune trace tangible. Estimer le nombre véritable d'infanticides commis dans l'histoire de la colonie est donc extrêmement ardu, ce qui nous oblige à concentrer nos recherches sur les cas judiciairisés. Entre 1671 et 1747, dates du premier et du dernier procès pour infanticide dans la colonie, nous en recensons dix. L'analyse fine du texte des procès autour de ces femmes ainsi que l'interprétation des données démographiques et notariales qui tracent les contours de leurs vies vont nous permettre de saisir pourquoi ces dix femmes ont été déférées en justice, alors que d'autres s'en sont fort probablement sorties indemnes. Cette étude vise donc une compréhension nuancée et contextualisée du traitement de l'infanticide et des femmes soupçonnées du crime par leur communauté et par le système judiciaire de la Nouvelle-France.

---

<sup>1</sup> BANQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2156, Enquête concernant une découverte macabre faite par un nommé Pierre Noël dit Lavigneur..., 5-6 août 1717.

<sup>2</sup> Peter Charles Hoffer et N. E. H. Hull, *Murdering Mothers: Infanticide in England and New England, 1558-1803* (New York: New York University Press, 1981), 5.

Cette introduction présente le crime d'infanticide et ses définitions et identifie celle que nous adoptons. Nous expliquons aussi la pertinence d'étudier le phénomène, plus particulièrement en Nouvelle-France. L'exploration des différentes historiographies au sein desquelles nous nous situons permet de poser les balises de l'étude et de la positionner dans les différents courants de l'histoire judiciaire, de l'histoire des femmes et du genre ainsi que de l'histoire de l'infanticide. Une fois le sujet ainsi encadré, nous serons à même de présenter la problématique qui guide l'ouvrage, ainsi que les sources utilisées et la méthodologie employée pour les interpréter.

### 1.1. L'infanticide à l'époque moderne

Il importe de définir l'infanticide avant d'en entamer l'étude puisque son traitement dépend du sens qu'on lui donne. Les dictionnaires de l'époque sont peu verbeux sur le sujet, lorsqu'il est même inclus. En effet, la définition est ajoutée à la deuxième édition de Furetière, publiée en 1702: « Terme de Jurisprudence. Meurtre d'un enfant. L'*infanticide* est punissable de mort par une loi de Valentinien<sup>3</sup>. » Quant au Dictionnaire de l'Académie française, il apparaît seulement en 1798, à l'occasion de sa cinquième édition: « Meurtre d'un enfant. Il se dit aussi Du meurtrier d'un enfant<sup>4</sup>. » Il faut consulter des traités de droit comme celui de Muyart de Vouglans pour dépasser la définition purement descriptive du mot qui renvoie seulement au meurtre d'un enfant. Celui-ci précise que l'infanticide est « le nom générique que l'on donne aux Homicides qui se commettent par les peres et meres envers leurs enfans » mais qu'on peut distinguer les types d'homicide selon l'âge de l'enfant et les circonstances du crime<sup>5</sup>. Lorsqu'il s'agit du meurtre d'un enfant « d'un certain âge », on parle d'infanticide, alors que les tentatives d'interruption de grossesse sont qualifiées d'avortement volontaire. Entre les deux, Muyart de Vouglans identifie le « recèlement » de grossesse, c'est-à-dire « le Crime d'une fille qui, non seulement ne déclare point sa grossesse, afin de cacher sa honte, mais qui, après s'être délivrée de son fruit, le fait périr [...] sans lui avoir fait recevoir le Baptême. » Dans ces cas, la peine de mort est accordée si sept conditions sont remplies: il faut que le

---

<sup>3</sup> Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts...* par feu messire Antoine Furetière,... 2e édition revue, corrigée et augmentée par M. Basnage de Bauval (La Haye, Rotterdam : Arnoud et Reinier Leers, 1702), 45.

<sup>4</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, 5<sup>e</sup> édition, tome 1 (Paris: J.J. Smits et Ce., 1798), 727.

<sup>5</sup> Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel, dédiées au roi* (Paris: Merigot le jeune, Crapart, Benoît Morin, 1780), 177-78; Christophe Régina, « L'infanticide au Siècle des Lumières à Marseille: Une affaire de femmes ? », dans *La violence: Regards croisés sur une réalité plurielle*, dirs. Lucien Faggion et Christophe Régina (Paris: CNRS Éditions, 2010).

corps de l'enfant soit trouvé, que la preuve soit faite de la grossesse et de l'accouchement, que la fille n'ait pas préalablement déclaré sa grossesse, que l'enfant soit né à terme, qu'il ait été privé du baptême et de sépulture chrétienne, et que la fille admette connaître la peine prévue pour son crime<sup>6</sup>. Les hommes et les femmes peuvent donc techniquement commettre l'infanticide, mais le meurtre d'un nouveau-né par sa mère, sans baptême, suite à une grossesse hors normes revêt un caractère spécial aux yeux de la loi. C'est d'ailleurs ce type d'infanticide que punit l'Édit de 1556, alors que le meurtre d'un enfant plus âgé n'est pas considéré comme un crime *sui generis* par le droit français.

Plusieurs définitions de l'infanticide ont aussi été proposées par les historiens de l'époque moderne, puisque les spécificités du contexte historique choisi complexifient la façon d'analyser le crime. De manière générale, lorsque ces historiens parlent d'infanticide, ils étudient ce que Muyart de Vouglans nommait « recèlement de grossesse ». D'ailleurs, les historiens Peter Charles Hoffer et N.E.H. Hull, dans leur étude intitulée « *Murdering Mothers: Infanticide in England and New England* », déposent déjà une balise importante : ce sont les femmes qui commettent l'infanticide envers leurs propres enfants. Ils définissent donc l'infanticide comme le meurtre par leur mère d'enfants âgés de quelques jours à neuf ans. Ils précisent que lorsque le crime est commis dans les vingt-quatre premières heures de vie d'un enfant, il s'agit d'un néonaticide<sup>7</sup>. Alfred Soman précise encore plus le terme et ajoute des caractéristiques considérées comme intrinsèques à la définition, à l'image du droit français: l'enfant doit avoir été conçu hors du mariage et la grossesse ainsi que l'accouchement doivent avoir été cachés, puis l'enfant tué pour constituer un infanticide proprement dit<sup>8</sup>. L'historien René Leboutte utilise une définition beaucoup plus large, c'est-à-dire le meurtre d'un enfant d'un an ou moins, mais identifie cinq modes par lesquels le crime pouvait être commis : du meurtre délibéré à la négligence en passant par l'abandon, la mise en danger et la punition corporelle excessive<sup>9</sup>.

Pour les besoins de la présente étude, nous empruntons la définition de l'infanticide établie comme un crime *sui generis* par le droit d'Ancien Régime, c'est-à-dire le meurtre d'un

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, 179-80.

<sup>7</sup> Hoffer et Hull, *Murdering Mothers*, xiv, 147.

<sup>8</sup> Alfred Soman, « Anatomy of an Infanticide Trial: The Case of Marie-Jeanne Bartonnet (1742) », dans *Changing Identities in Early Modern France*, dir. Michael Wolfe (Durham, NC: Duke University Press, 1997), 249.

<sup>9</sup> René Leboutte, « Offense against Family Order: Infanticide in Belgium from the Fifteenth through the Early Twentieth Centuries », *Journal of the History of Sexuality* 2, n° 2 (octobre 1991): 162-63.

nouveau-né par sa mère. Cet acte, qui implique un recel de grossesse et des motivations particulières, ainsi que des circonstances qui sont propres au vécu des femmes, semble qualitativement différent du meurtre d'un enfant plus âgé et connu de la communauté. Nous étudions donc les cas susceptibles d'être punis par l'Édit de 1556, qui représentent d'ailleurs la grande majorité des cas d'infanticide recensés en Nouvelle-France. Nous estimons que l'auteur du crime et l'âge de l'enfant sont les facteurs essentiels à la définition de l'infanticide à l'époque moderne puisque les autres modalités du crime, par exemple la naissance à terme et l'absence de baptême, ne sont pas toujours impliquées dans la décision d'intenter un procès<sup>10</sup>. Ces distinctions de circonstances et de méthodes interviennent plutôt lorsque le procès est déjà entamé. À ce titre, ils contribueront à l'analyse sans servir de critères de définition.

Quelle que soit la définition précise que l'on adopte, l'infanticide apparaît comme un phénomène particulier, unique, dont l'étude est susceptible de fournir une compréhension nouvelle de la société choisie. Comme il est nécessaire de contextualiser le crime pour comprendre l'intersection des circonstances qui y mènent — et ajoutons, qui mènent à sa dénonciation et son traitement judiciaire — son étude nous offre une perspective inédite sur le passé<sup>11</sup>. Il n'est pas anodin que ce soit l'infanticide, un des seuls crimes qui concerne en majeure partie les femmes, qui nous propose cette approche originale. En effet, l'infanticide de l'époque moderne est principalement un crime de femmes, commis par elles et dénoncé par elles<sup>12</sup>. L'étude du phénomène nous rapproche donc des vies des femmes : de leur existence au sein de leur communauté à leur place dans le système judiciaire, sans oublier leur rôle essentiel de mères. Puisqu'à l'époque moderne la maternité est le « commun dénominateur » entre toutes les femmes, l'infanticide s'impose comme la part d'ombre de la maternité qui les concerne nécessairement toutes<sup>13</sup>. Les deux phénomènes sont indissociables : la relation privilégiée entre la femme et l'enfant — au XVIII<sup>e</sup> siècle souvent

---

<sup>10</sup> La mort de l'enfant n'est d'ailleurs pas requise pour accuser une femme d'infanticide: un nouveau-né trouvé peut parfois survivre quelques temps après sa découverte sans que cela n'empêche sa mère d'être accusée du crime. Voir par exemple BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701.

<sup>11</sup> Brigitte H. Bechtold et Donna Cooper Graves, « The Ties That Bind: Infanticide, Gender, and Society », *History Compass* 8, n° 7 (2010): 704.

<sup>12</sup> Deborah A. Symonds, « Reconstructing Rural Infanticide in Eighteenth-Century Scotland », *Journal of Women's History* 10, n° 2 (1998): 74.

<sup>13</sup> Denyse Baillargeon, *Brève histoire des femmes au Québec* (Montréal: Boréal, 2012), 29. Bien que certaines femmes, notamment les religieuses, ne deviennent jamais mères, la maternité en tant que fait social les concerne tout autant, qu'elles s'y refusent ou non. Ce sont d'ailleurs elles qui forment les jeunes filles à leur rôle de mère.

destiné à mourir avant d’avoir pu vivre — offre aux femmes une compréhension intime et profonde des mystères de la vie et de la mort<sup>14</sup>. Toute étude historique de la maternité n’est donc que partielle si l’infanticide n’est pas pris en compte.

Dans la prochaine section, nous explorons plus en profondeur l’historiographie européenne et québécoise de l’infanticide de même que l’historiographie judiciaire et celle des femmes et du genre. Ceci nous permettra de contextualiser les modalités de la présente étude et de justifier sa pertinence.

## 1.2. Historiographies

Notre étude prend racine au croisement de plusieurs historiographies. Comme l’infanticide est passible de la peine capitale en Nouvelle-France par l’application de l’Édit de 1556 d’Henri II, nous devons analyser le fonctionnement du système judiciaire colonial. Nous nous intéressons particulièrement à l’application du droit français en Nouvelle-France ainsi qu’au rôle joué par les habitants de la colonie dans son administration et sa justice. Comme les femmes sont au centre de nos questionnements, il importe de retracer le développement de la discipline « histoire des femmes » au Québec. Ce faisant, nous rendons compte de l’évolution qui permet une étude telle que la nôtre, de même que des chantiers auxquels nous espérons contribuer. Nous examinons également l’historiographie européenne et québécoise du phénomène d’infanticide. Les caractéristiques des femmes accusées du crime ainsi que leur traitement par l’appareil pénal sont au cœur des considérations des historiens et nourrissent notre propre analyse du sujet. Situer la présente recherche dans chacune de ces historiographies permet de mesurer la portée de la problématique dont nous traitons.

### 1.2.1. *Historiographie judiciaire : Adaptation et participation*

Bien que l’on pourrait imaginer que le droit français s’appliquait de façon identique et uniforme sur le continent et dans les colonies de l’empire, l’éloignement géographique de la métropole et les caractéristiques propres à la vie et l’administration en Nouvelle-France rendaient nécessaire un certain niveau d’adaptation. Certains historiens rapprochent même le statut de la colonie à celui des provinces françaises, avec chacune leurs particularités et leur

---

<sup>14</sup> Arlette Farge, *La vie fragile: Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Paris: Seuil, 2016), 219.

autonomie<sup>15</sup>. Cette variation dans l'application du droit, reconnue par l'historiographie, a des implications pour la présente étude puisque la loi qui criminalisait l'infanticide dans la colonie provenait de la France.

D'un côté ou de l'autre de l'Atlantique, le même système pénal régit le fonctionnement de la justice criminelle par l'Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et l'Ordonnance criminelle de 1670<sup>16</sup>. Bien que ces documents émanent d'un régime qui se veut absolutiste, dans les faits, l'application de la loi devait s'adoucir en France comme en Nouvelle-France<sup>17</sup>. Les difficultés liées à l'administration d'une colonie jeune, peu peuplée et où les conditions de vie étaient ardues expliquent que, même si la loi procurait un « cadre général » qui servait de référence, les officiers de justice devaient prendre en compte les contraintes de la réalité coloniale lorsqu'ils l'appliquaient<sup>18</sup>. N'empêche que les magistrats doivent parfois prononcer des peines sévères, et ce publiquement. L'exemplarité des sentences rendues, accompagnées du « rituel judiciaire » qui consiste à faire de la peine un spectacle qui marquera les esprits des spectateurs, sont les assises fondamentales de l'appareil judiciaire. Les magistrats coloniaux sont toutefois plus prompts que ceux de la France à utiliser le bannissement ou les galères plutôt que la pendaison comme façon de se débarrasser des contrevenants et de restaurer l'ordre, ce qui démontre un certain assouplissement du système pénal dans la colonie<sup>19</sup>.

Le droit criminel n'est pas le seul élément constitutif de l'appareil judiciaire qui connaît une adaptation lors de son instauration outre-Atlantique. La Coutume de Paris est le corpus législatif civil ayant cours en Nouvelle-France dont l'application sera modifiée au fil du

---

<sup>15</sup> Éric Wenzel, « "Afin que ceux qui aspirent aux charges de judicature puissent être instruits": l'implication du procureur-général Verrier dans la formation des officiers de justice en Nouvelle-France. Une adaptation juridique? », dans *Adapter le droit et rendre la justice aux colonies*, dirs. Éric Wenzel et Éric De Mari (Dijon: Éditions universitaires de Dijon, 2015), 68.

<sup>16</sup> Josianne Paul, *Sans différends, point d'harmonie: Repenser la criminalité en Nouvelle-France* (Québec: Les éditions du Septentrion, 2012), 187; Éric Wenzel, « La procédure criminelle au Canada sous le régime français (1670-1760): Un exemple d'adaptation de la norme juridique à l'époque du premier empire colonial », *Revue historique de droit français et étranger* 93, n° 1 (2015): 104.

<sup>17</sup> Pour un survol de l'approche révisionniste de l'histoire de l'absolutisme français, voir Michael P. Breen, "Law, Society, and the State in Early Modern France" (review essay), *The Journal of Modern History* 83, n° 2 (Juin 2011).

<sup>18</sup> Raymond Boyer, *Les crimes et les châtements au Canada français du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle* (Montréal: Cercle du Livre de France, 1966), 45, 53; Wenzel, « La procédure criminelle au Canada sous le régime français (1670-1760) », 105, 111.

<sup>19</sup> Jean-Philippe Garneau, « Rendre justice en Nouvelle-France: les voies et les limites de l'obéissance », *Bulletin d'histoire politique* 18, n° 1 (2009): 89.

temps pour répondre aux besoins de l'administration et de la justice coloniales<sup>20</sup>. L'un des meilleurs exemples de cette adaptation concerne les femmes<sup>21</sup>. Puisque le statut juridique des femmes de Nouvelle-France émane de la Coutume de Paris, les normes qu'elle entérine sont fondamentales au rôle de celles-ci dans le système judiciaire. Deux notions sont centrales : la puissance maritale et l'incapacité juridique des femmes mariées. Ces lignes conductrices établissent un système conjugal dans lequel le mari est l'unique gestionnaire de la communauté et de ses biens (puissance maritale) alors que le statut de mineure est attribué à sa femme, qui doit obtenir la permission de son mari pour poser des actions juridiques (incapacité juridique)<sup>22</sup>. Pourtant, le fréquent absentéisme des hommes en contexte colonial pour la guerre, le commerce ou le travail des champs mène à une plus grande autonomie accordée à leurs femmes qui inclut l'opportunité d'agir comme procuratrices devant notaires et tribunaux<sup>23</sup>. L'historiographie illustre donc l'importance de prendre en compte les dynamiques propres à la colonie ayant trait à la place des femmes en justice.

Au même titre que l'historiographie de la justice reconnaît un plus grand pouvoir aux femmes mariées en Nouvelle-France qu'en métropole, les historiens admettent aussi une importante participation des acteurs locaux à différents niveaux. Ils démontrent par le fait même la centralité de la communauté lorsque venait le temps de rendre justice. Loin d'observer le déploiement d'un pouvoir absolutiste dans la colonie au moyen de son appareil judiciaire, les historiens ont plutôt remarqué l'application imparfaite de ce pouvoir sur une population qui avait son mot à dire et qui jouait un rôle essentiel dans le maintien de l'ordre social<sup>24</sup>. Cécile Vidal et Gilles Havard vont même jusqu'à affirmer que l'absolutisme requiert le consentement des sujets concernés, facteur qui limite la force de son imposition<sup>25</sup>. Un constat semblable ressort d'une étude de la criminalité en Nouvelle-France : plutôt qu'une volonté

---

<sup>20</sup> Jean-François Niort, « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France », *Revue générale de droit* 32, n° 3 (2002): 449.

<sup>21</sup> Voir l'article de David Gilles, « La condition juridique de la femme en Nouvelle-France: Essai sur l'application de la Coutume de Paris dans un contexte colonial », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 1 (2002).

<sup>22</sup> France Parent et Geneviève Postolec, « Quand Thémis rencontre Clio: Les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Les Cahiers de droit* 36, n° 1 (1995): 297-99.

<sup>23</sup> Catherine Ferland et Benoît Grenier, « Les procuratrices à Québec au XVIII<sup>e</sup> siècle: Résultats préliminaires d'une enquête sur le pouvoir des femmes en Nouvelle-France », dans *Femmes, culture et pouvoir: Relectures de l'histoire au féminin, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, dirs. Catherine Ferland et Benoît Grenier (Québec: Presses de l'Université Laval, 2010), 130-138.

<sup>24</sup> Catherine Tourangeau, « Un corps de désordre : La prostituée dans l'Atlantique française », *Cahiers d'histoire* 32, n° 1 (2013): 64

<sup>25</sup> Gilles Havard et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française* (Paris: Flammarion, 2003), 115.

étatique qui s'exerçait du haut vers le bas pour contraindre et contrôler la population, l'institution judiciaire ne formait qu'un instrument parmi d'autres permettant aux individus de régler leurs différends<sup>26</sup>. Il s'agit donc bel et bien d'une interaction, d'une réciprocité entre le système et ceux qui l'utilisent : les justiciables obtiennent la résolution de leurs conflits par divers moyens et l'appareil étatique s'assure du maintien de l'ordre dans la colonie. Cette double fonction est ce que Wenzel appelle une « réalité judiciaire interactive » qui implique autant les magistrats que les membres de la société civile<sup>27</sup>. On reconnaît d'ailleurs aux magistrats de la colonie un rôle plus important dans le fonctionnement du système judiciaire que leurs homologues métropolitains autant dans la conception du droit que dans son application, ce qui mène nécessairement à un plus grand impact au quotidien sur la communauté à laquelle ils appartiennent<sup>28</sup>. Cette conception relationnelle de l'institution judiciaire n'empêche cependant pas le déploiement de peines sévères dans certains cas : l'interaction entre la justice et la population se fait à la largeur des communautés, donc ce qui apparaît bénéfique pour la collectivité peut tout de même nuire à certains individus ou certains groupes, les femmes particulièrement.

### 1.2.2. Historiographie des femmes et du genre

Le sujet de notre étude nous oblige à considérer les femmes comme ayant leur propre histoire et, surtout, leur propre historiographie. Retracer le développement de l'historiographie sur les femmes nous amène à comprendre comment les champs d'intérêt de la discipline ont évolué, ce qui nous permet de contextualiser notre problématique et la méthodologie employée pour y répondre. Au Québec, la genèse de l'histoire des femmes — au pluriel — se situe véritablement dans les années 1960, alors que les revendications féministes s'intensifient et que l'histoire sociale se développe en parallèle des mouvements de contestation sociaux et politiques qui secouent l'époque<sup>29</sup>. Il ne suffira plus de faire l'histoire politique et militaire des Grands Hommes en parlant peu ou pas des femmes : les oubliées de l'histoire demandent à être entendues<sup>30</sup>. Par le fait même, de nouveaux objets d'étude qui appartiennent à la sphère

---

<sup>26</sup> Paul, *Sans différends, point d'harmonie*, 224.

<sup>27</sup> Éric Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France: (1670-1760); Le grand arrangement* (Dijon: Éd. Universitaires de Dijon, 2012), 18.

<sup>28</sup> Florence Renucci, « Introduction aux chantiers de l'histoire du droit colonial », *Clio@Thémis*, n° 4 (mars 2011): 4.

<sup>29</sup> Andrée Lévesque, « Réflexions sur l'histoire des femmes dans l'histoire du Québec », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 51, n° 2 (26 août 2008): 272.

<sup>30</sup> Lévesque, « Réflexions sur l'histoire des femmes dans l'histoire du Québec », 273.

dite « privée », dont les femmes ont longtemps été prisonnières, voient le jour. C'est ainsi que l'œuvre phare de la discipline au Québec, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, du Collectif Clio, peut traiter autant du quotidien des Filles du roi que de la planification des naissances dans l'intimité du lit conjugal<sup>31</sup>. Malgré les avancées considérables de la discipline, les chercheurs tentent d'aller plus loin et remettent en question non seulement les objets d'étude traditionnels, mais aussi la façon d'écrire l'histoire. Depuis, les appels à créer un nouveau paradigme, à refondre les bases du récit que l'on connaît et à adopter une nouvelle méthodologie sont multiples<sup>32</sup>. Penelope Corfield estimait au tournant de ce siècle que ce paradigme restait à imaginer, mais que le concept de genre élaboré dans les années 1970 représentait tout de même une avenue susceptible de galvaniser la recherche<sup>33</sup>. En effet, c'est à ce moment que la notion de genre se développe et contribue à l'obtention d'une plus grande légitimité pour la discipline, dont les praticiennes souhaitaient se détacher de l'aspect militant des débuts pour rendre le sujet d'étude plus « intellectuel », c'est-à-dire plus objectif<sup>34</sup>.

Écrire l'histoire du genre permet d'étudier les femmes non plus comme un groupe à part, mais plutôt à travers les relations entre les sexes comme phénomène constitutif d'une société donnée dont chaque membre subit les effets de différentes façons. À cette fin, la définition du genre la plus communément citée et utilisée est celle de Joan W. Scott. Elle repose sur deux notions interreliées : « Gender is a constitutive element of social relationships based on perceived differences between the sexes, and gender is a primary way of signifying relationships of power<sup>35</sup> ». Le genre est donc soumis à la contingence historique selon le sens donné aux divers attributs sexuels à l'époque étudiée puisqu'il repose sur la perception des différences entre les hommes et les femmes. Le genre est aussi relationnel, c'est-à-dire qu'il s'actualise à travers les interactions entre les acteurs sociaux et non en vase clos. Ces relations, aussi variées puissent-elles être, donnent lieu à des rapports de force entre hommes et femmes qui sont cristallisés par les discours de la société donnée. L'influence foucauldienne

---

<sup>31</sup> Collectif Clio, *L'Histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles* (Montréal: Le Jour, 1992), 52, 71.

<sup>32</sup> Michèle Riot-Sarcey, *De la différence entre les sexes: Le genre en histoire* (Paris: Larousse, 2010), 22; Lévesque, « Réflexions sur l'histoire des femmes dans l'histoire du Québec », 282; Joan Wallach Scott et Claude Servan-Schreiber, *De l'utilité du genre* (Paris: Fayard, 2012), 19; Penelope J. Corfield, « History and the Challenge of Gender History », *Rethinking History* 1, n° 3 (décembre 1997): 245.

<sup>33</sup> Corfield, « History and the Challenge of Gender History », 245, 250.

<sup>34</sup> Scott et Servan-Schreiber, *De l'utilité du genre*, 23; Françoise Thébaud, « Conclusion », dans Françoise Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre* (Lyon: ENS éd., 2001), 5.

<sup>35</sup> Joan W. Scott, « Gender: A Useful Category of Historical Analysis », *The American Historical Review* 91, n° 5 (1986): 1067.

est apparente et assumée : loin de considérer le pouvoir comme structurellement unifié et homogène, la définition du genre de Scott requiert une conception plus fluide, donc plus insaisissable, du pouvoir<sup>36</sup>. Cette élaboration complexe du genre et du pouvoir permet une véritable prise en compte de l'agentivité des acteurs historiques dans leurs rapports les uns aux autres, qui change selon les circonstances. Il est vrai que les historiennes étudient depuis longtemps l'agentivité des femmes, mais souvent dans une optique dichotomique entre liberté et oppression<sup>37</sup>, homme et femme, politique et personnel, public et privé. Concevoir le pouvoir comme mouvant, transactionnel et devant constamment être négocié et renégocié par tout un chacun force à voir des possibilités d'agentivité autrement occultées par nos présuppositions.

Notre recherche est donc rendue possible, d'une part, par la légitimation d'objets d'étude dits « féminins » — la maternité, l'enfantement, le soin ou l'absence de soin donné à l'enfant — qui permettent une vision plus complète de la société et de l'époque étudiées. D'autre part, ces conceptions autrement plus dynamiques du genre, du pouvoir ainsi que de son corollaire, l'agentivité, enrichissent notre compréhension de l'infanticide.

### *1.2.3. Historiographie de l'infanticide*

L'étude de l'infanticide à l'époque moderne reste assez marginale dû à la relative paucité de traces laissées par l'acte, desquelles les historiens dépendent. Porter attention à son historiographie révèle tout de même les angles d'approche utilisés pour analyser les sources existantes ainsi que les conclusions qu'en tirent les chercheurs. Comme le constate l'historien Mark Jackson, le jugement de l'infanticide en Europe et en Amérique du Nord fonctionnait selon des modalités semblables, ce qui nous permet d'enrichir l'ensemble de travaux sur lesquels nous nous appuyons<sup>38</sup>. Il convient toutefois de préciser que les contextes spatio-temporels distincts apportent suffisamment de variabilité pour laisser place à des particularités. Ainsi, l'étude d'une collectivité précise ne peut emprunter indistinctement l'approche utilisée pour une autre<sup>39</sup>. La question de l'adaptation du droit français dans la

---

<sup>36</sup> Scott, « Gender », 1067.

<sup>37</sup> Corfield, « History and the Challenge of Gender History », 243-44.

<sup>38</sup> Mark Jackson, dir., *Infanticide: Historical Perspectives on Child Murder and Concealment, 1550-2000* (Aldershot, UK: Ashgate, 2002), 4-5.

<sup>39</sup> Brigitte H. Bechtold et Donna Cooper Graves, *Killing Infants: Studies in the Worldwide Practice of Infanticide* (Lewiston, NY: Edwin Mellen, 2006), vi.

colonie est d'autant plus importante pour comprendre le traitement de l'infanticide en Nouvelle-France.

L'historiographie européenne caractérise généralement l'infanticide comme un crime de servantes, ces femmes tuant leur enfant pour s'éviter l'opprobre de l'illégitimité. Hoffer et Hull affirment qu'en Angleterre, les domestiques étaient perçues comme « bearers of the temptations of the flesh » et « Satan's way of ruining Christian men », possiblement en raison de leur présence constante dans l'intimité de leurs maîtres et de l'impression de leur disponibilité, la plupart n'étant pas mariées<sup>40</sup>. Ces femmes devenaient les boucs émissaires des frustrations collectives lorsqu'elles étaient considérées avoir enfreint les limites de l'acceptable, ce qui explique qu'elles étaient plus fréquemment accusées d'infanticide<sup>41</sup>. L'association entre les servantes et le crime était donc déterminée par la mauvaise réputation collective du groupe lui-même plutôt que par une faute individuelle quelconque<sup>42</sup>. Simone Laqua-O'Donnell fait aussi le rapprochement entre illégitimité, infanticide et précarité des servantes, perçues comme marginales à la société du Saint-Empire et n'ayant ni honneur ni décence à revendiquer<sup>42</sup>. Julie Hardwick vient réfuter cette interprétation en démontrant que les jeunes travailleurs lyonnais pouvaient compter sur de nombreux « community safeguarders » tel que leurs voisins, leurs employeurs, leurs proches, jusqu'aux membres du clergé et aux administrateurs des hôpitaux pour les soutenir lors d'une grossesse hors mariage et pour maintenir la stabilité du couple et de la communauté. La gestion de ces grossesses et de l'illégitimité en général visait à ramener l'ordre au sein de la collectivité et non à punir les jeunes hommes et femmes qui se retrouvaient dans une situation difficile. Ce réseau de soutien protégeait les femmes célibataires, qui étaient souvent venues travailler en ville sans leurs parents. Hardwick admet que ces stratégies et ressources qui étaient à la disposition des jeunes couples sont peu documentées et difficilement accessibles en archive, ce qui peut mener les chercheurs à s'appuyer uniquement sur les discours sévères de l'élite à l'encontre de l'illégitimité et des filles-mères plutôt que sur leur traitement communautaire<sup>43</sup>. Il faut donc éviter de caractériser trop promptement l'infanticide comme un crime de servantes, ce qui peut mener à une simplification à outrance d'une pratique sociale largement plus

---

<sup>40</sup> Hoffer et Hull, *Murdering Mothers*, 11.

<sup>41</sup> *Ibid.*, 30-31.

<sup>42</sup> Simone Laqua-O'Donnell, « Sex, Honour and Morality : About the Precarious Situation of Servant Girls in Post-Tridentine Münster », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, n° 128/2 (1<sup>er</sup> décembre 2016): 245-46, 251-53.

<sup>43</sup> Julie Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789* (Oxford: Oxford University Press, 2020), 10-11, 109, 88, 203.

complexe. En effet, comme nous le verrons, les femmes accusées d'infanticide en Nouvelle-France n'étaient pas, pour la plupart, des domestiques.

La réponse du système judiciaire à l'infanticide est caractérisée de façon assez uniforme dans l'historiographie, et ce depuis la publication des premières recherches sur le sujet. Hoffer et Hull affirment dès 1981 que la rigueur extrême déployée contre les femmes infanticides du Moyen Âge jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle s'estompe graduellement au courant du XVIII<sup>e</sup> siècle pour laisser place à un traitement judiciaire teinté de compassion<sup>44</sup>. Alfred Soman qualifie cette tendance de « cycle de sensibilisation et désensibilisation » au crime d'infanticide, des édits draconiens implémentés partout en Europe au cours du XVI<sup>e</sup> siècle à une disparition « mystérieuse » de cette crainte obsessionnelle du crime vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup>. Les idéaux de la Renaissance ainsi que la « découverte » de l'enfance auraient contribué à faire de l'infanticide un crime grave *sui generis*, c'est-à-dire juridiquement unique, à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>. L'importance du baptême dans la doctrine religieuse de l'époque aurait aussi mené à une répression plus forte du crime puisque le nouveau-né privé de ce sacrement était condamné à errer dans les limbes<sup>47</sup>. C'est seulement à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle que ces considérations perdent en importance. Plusieurs explications sont offertes pour justifier cette évolution. Elle est entre autres attribuée à l'influence de l'humanisme des Lumières sur le droit pénal, qui mène à une prise en compte des facteurs atténuants dans le jugement des accusées<sup>48</sup>. On identifie aussi la pauvreté des milieux populaires anglais pour expliquer la tolérance pragmatique de l'infanticide, crime qui, au soulagement de tous, permet de limiter le nombre d'orphelins abandonnés dans les rues<sup>49</sup>. D'autres considèrent à la fois l'aspect économique, grâce à l'amélioration des conditions de vie, ainsi que l'aspect

---

<sup>44</sup> Hoffer et Hull, *Murdering Mothers*, x-xi; Leboutte, « Offense against Family Order: Infanticide in Belgium from the Fifteenth through the Early Twentieth Centuries », 161; Laqua-O'Donnell, « Sex, Honour and Morality », 251.

<sup>45</sup> Alfred Soman, « La justice criminelle aux XVI-XVII<sup>e</sup> siècles: Le Parlement de Paris et les sièges subalternes », dans *Sorcellerie et justice criminelle: le Parlement de Paris (16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles)*, dir. Alfred Soman (Gower House: Variorum, 1992), 22-3.

<sup>46</sup> Marie-Claude Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles): Essai institutionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 22, n<sup>o</sup> 1 (1975): 69-70; Daniela Tinková, « Protéger ou punir? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Crime, Histoire & Sociétés* 9, n<sup>o</sup> 2 (1 décembre 2005): 45.

<sup>47</sup> Dominique Vallaud, « Le crime d'infanticide et l'indulgence des cours d'assises en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Social Science Information* 21, n<sup>o</sup> 3 (mai 1982): 476; Tinková, « Protéger ou punir? », 45.

<sup>48</sup> Yvonne Bongert, « L'infanticide au siècle des Lumières (à propos d'un ouvrage récent) », *Revue historique de droit français et étranger* 57 (1979): 247.

<sup>49</sup> Marilyn Francus, « Monstrous Mothers, Monstrous Societies: Infanticide and the Rule of Law in Restoration and Eighteenth-Century England », *Eighteenth-Century Life* 21, n<sup>o</sup> 2 (1 mai 1997): 133-34, 148.

culturel, en raison de la tolérance croissante pour les pratiques sexuelles « illicites » et l'essor d'une sentimentalité romantique, pour justifier cette évolution dans le jugement de l'infanticide<sup>50</sup>.

Cette caractérisation du développement judiciaire concernant l'infanticide ne fait toutefois pas l'unanimité. En distinguant la sévérité du texte des lois européennes de la clémence réelle des tribunaux, certains historiens remarquent que ces derniers toléraient généralement le crime et ce jusqu'à la chute du taux de mortalité infantile au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>51</sup>. La même tendance est observée en France, où dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle la présomption de culpabilité de l'Édit de 1556 n'était plus considérée par le Parlement de Paris comme absolue, ce qui mène à un traitement pénal teinté de « laxisme » et des peines amoindries<sup>52</sup>. L'étude simultanée de la jurisprudence et de la législation elle-même vient donc remettre en question la sévérité extrême que l'historiographie européenne tend à attribuer à la répression de l'infanticide. De plus, malgré la rigueur des lois instaurées contre l'infanticide en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle, la rareté relative des procès pour infanticide à Lyon jusqu'à la fin de l'Ancien Régime démontre la solidarité des communautés envers les femmes vulnérables<sup>53</sup>. Ce constat met en lumière l'importance d'étudier le traitement communautaire de l'infanticide en même temps que les inquiétudes de l'élite pour obtenir une vision complète du phénomène. Ces considérations viendront informer notre analyse des forces vives qui influençaient l'opinion des magistrats — dans notre cas le procureur, le lieutenant général, et les autres officiers de la cour — ainsi que des communautés par rapport au crime.

Bien que peu abondantes, les études sur l'infanticide en Nouvelle-France sont riches d'informations par rapport à la façon dont l'élite de l'époque caractérisait le crime et pourquoi les femmes le commettaient. Ces questions de recherche favorisent une perspective que l'on pourrait qualifier de psychosociale, complémentaire à notre propre angle d'analyse. Nathalie Poirier crédite notamment la théorie aristotélicienne, qui postule l'existence de l'âme chez le fœtus, comme justification de l'importance du baptême pour les nouveau-nés.

---

<sup>50</sup> Hoffer et Hull, *Murdering Mothers*, x-xi.

<sup>51</sup> Constance B. Backhouse, « Desperate Women and Compassionate Courts: Infanticide in Nineteenth-Century Canada », *The University of Toronto Law Journal* 34, n° 4 (1984): 448.

<sup>52</sup> Bongert, « L'infanticide au siècle des Lumières (à propos d'un ouvrage récent) », 255-56.

<sup>53</sup> Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 183-85.

On perçoit ainsi toute l'horreur représentée par la mort d'un enfant non baptisé<sup>54</sup>. Pour Marie-Aimée Cliche, l'illégitimité associée à l'infanticide explique à la fois sa réalisation et sa criminalisation. En assimilant la femme infanticide à une fille-mère, Cliche soulève les facteurs économiques et de classe qui influent sur le traitement de ces femmes<sup>55</sup>. Cette perception lui permet d'affirmer que la réaction à l'infanticide était sévère tant de la part des magistrats que de la communauté<sup>56</sup>. Outre ces travaux, qui ne sont pas sans rappeler les tendances de l'historiographie européenne, un aspect peu étudié de la question est soulevé par Jan Noel, c'est-à-dire l'enjeu démographique. Elle avance que « in a colony starved for manpower, reproduction was considered a matter of particularly vital public concern [...] », ce qui expliquerait les punitions très sévères réservées aux femmes qui dissimulaient leur grossesse<sup>57</sup>. L'importance du baptême, la tare de l'illégitimité ainsi que les besoins de peuplement seraient donc les facteurs qui mènent à une répression rigoureuse de l'infanticide.

Les conclusions de ces études et leur valeur pour nous sont toutefois quelque peu mitigées. En effet, Poirier étudie l'infanticide parmi les crimes contre les enfants à naître et les nouveau-nés en conjonction avec les violences envers les femmes enceintes et les tentatives d'avortement. Cet ouvrage représente certes un apport important à notre compréhension de la maternité et des crimes qui y sont liés, mais ne peut mener à une analyse suffisamment profonde de l'infanticide puisque le crime n'en est qu'un parmi d'autres. D'ailleurs, Poirier n'analyse que quatre cas d'infanticide, sa recherche étant limitée au district judiciaire de Montréal<sup>58</sup>. L'article de Cliche, qui traite pour sa part exclusivement de l'infanticide, se limite plutôt au district judiciaire de Québec, ce qui réduit encore une fois le nombre de cas à l'étude. Cliche semble aussi baser son analyse sur les femmes reconnues coupables, sans considérer que la plupart des accusées ont connu un dénouement différent. De plus, elle

---

<sup>54</sup> Nathalie Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés: La protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal, 1693-1760* (Québec: Les éditions du Septentrion, 2010), 11, 63-64, 212.

<sup>55</sup> L'orientation de son travail est d'ailleurs visible dans son article précédant celui sur l'infanticide. Voir Marie-Aimée Cliche, « Filles-Mères, Familles et Société Sous Le Régime Français », *Histoire Sociale / Social History* 21, n° 41 (1988); *idem.*, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 44, n° 1 (1990): 38-43, 45-46.

<sup>56</sup> Annie Chênevert s'appuie d'ailleurs sur l'article de Cliche pour reconnaître la « sévérité certaine » du système judiciaire envers les femmes infanticides sous l'Ancien Régime. Voir Annie Chênevert, « Les mères accusées d'infanticide dans le district judiciaire de Montréal 1798-1850 » (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2013), 117.

<sup>57</sup> Jan Noel, « New France: Les femmes favorisées », *Atlantis: Critical Studies in Gender, Culture & Social Justice* 6, n° 2 (1 avril 1981): 84.

<sup>58</sup> Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés*.

s'intéresse relativement peu au crime à l'époque moderne, à l'instar de l'étude d'Annie Chênevert<sup>59</sup>. On mesure ainsi toute la pertinence de poursuivre la recherche sur le sujet.

L'historiographie de l'infanticide, en Europe comme au Québec, identifie donc un ensemble de facteurs qui contribuent à faire de la pratique un scandale, du meurtre d'un enfant non baptisé à l'illégitimité souvent associée au crime. Ces raisons sont identifiées par certains pour justifier la peine capitale réservée aux femmes infanticides alors même qu'elles sont contestées par d'autres. Nombre d'historiens remettent d'ailleurs en question l'importance accordée aux nouveau-nés à l'époque moderne. En Nouvelle-France, la mortalité infantile fauchait un enfant sur quatre avant l'âge d'un an, et deux enfants sur cinq avant 15 ans<sup>60</sup>. Les autorités coloniales s'inquiétaient peu de tous ces enfants qui mourraient, alors même qu'ils tentaient de peupler la colonie, et les parents se résignaient aussi à cette réalité perçue comme inévitable<sup>61</sup>. En tant que chercheur.e.s, nous devons éviter d'imposer la conception culturelle de l'enfance qui a cours en Occident aujourd'hui aux sociétés française et nouvelle-française du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. En effet, à l'époque moderne, « the unborn child produced no picture, no projection, no fantasy about its existence after its birth or its presence in the life of its mother or in the future of a family<sup>62</sup> ». En situant l'amour porté à l'enfant dans son contexte historique propre, il nous est possible de considérer que la mort d'un enfant ne représentait pas à l'époque moderne le même interdit qu'on lui associe aujourd'hui. On peut ainsi affirmer que, lors de sa naissance, l'enfant apportait simultanément la possibilité de sa vie et de sa mort et suscitait de la « sollicitude<sup>63</sup> ». Malgré l'amour que pouvait lui porter sa famille, il faut reconnaître qu'à la largeur de la communauté, on ne se choquait pas outre mesure qu'un enfant décède tellement l'événement était commun.

---

<sup>59</sup> Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) »; Chênevert, « Les mères accusées d'infanticide dans le district judiciaire de Montréal 1798-1850 ».

<sup>60</sup> Lorraine Gadoury, Yves Landry et Hubert Charbonneau, « Démographie différentielle en Nouvelle-France : villes et campagnes », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 38, n° 3 (1985), 376-77; Alain Laberge, « La famille en Nouvelle-France : Mythes et réalités », *Cap-aux-Diamants : La revue d'histoire du Québec*, n° 39 (1994): 11; Philippe Haudrère, *L'Empire des rois, 1500-1789* (Paris: Denoël, 1997), 257. Le taux de mortalité infantile est semblable en France lors de l'Ancien Régime: entre 1740 et 1789, celui-ci est de 280 décès pour 1000 naissances. Voir Yves Blayo, « La mortalité en France de 1740 à 1829 », *Population* 30, n° 1 (1975), 137.

<sup>61</sup> Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle* (Montréal: Les Éditions du Boréal, 1988), 441.

<sup>62</sup> Regina Schulte, « Infanticide in Rural Bavaria in the Nineteenth Century », dans *Interest and Emotion: Essays on the Study of Family and Kinship*, dirs. Hans Medick et David W. Sabeau (Cambridge: Cambridge University Press, 1984), 69, cité dans Leboutte, « Offense against Family Order: Infanticide in Belgium from the Fifteenth through the Early Twentieth Centuries », 173.

<sup>63</sup> Farge, *La vie fragile*, 60-61, 66-69.

Quant à l'illégitimité, plusieurs historiens affirment que l'infanticide était réprouvé puisqu'il s'agit d'une stratégie efficace pour effacer la honte d'un enfant conçu hors des liens du mariage. Pourtant, avoir des relations prémaritales ne représentait pas une faute méritant la mort sous l'Ancien Régime : les rapports entre jeunes gens, et les grossesses en découlant, étaient communes et acceptées par la communauté à la condition d'inclure la perspective ou la promesse d'un mariage éventuel<sup>64</sup>. D'ailleurs, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, environ dix pour cent des femmes de Nouvelle-France se présentaient déjà enceintes à l'autel, attestant de l'ampleur de la pratique<sup>65</sup>. En réalité, cependant, ces promesses ne menaient pas toujours à une union entre les deux partis. Entre 1621 et 1725, l'âge moyen des mères illégitimes à l'accouchement était de 21,6 ans, identique à l'âge auquel accouchaient pour la première fois les femmes nouvellement mariées. On peut donc supposer que ces femmes avaient reçu des promesses de mariage non réalisées, pour une raison ou une autre<sup>66</sup>. Certaines des femmes accusées d'infanticide dans la colonie avaient elles aussi reçu une promesse de mariage de la part du père, sans que cela les condamne ou les acquitte. Considérant que l'illégitimité ne menait pas à l'infanticide dans la plupart des cas, puisque la grande majorité des mères d'enfants naturels ne les tuaient pas, il devait être possible d'accepter la perspective de mettre au monde et d'élever un bâtard sans mettre fin à sa vie<sup>67</sup>. Bien qu'elle y participe, l'équation entre illégitimité et infanticide n'est pas suffisamment forte pour expliquer, à elle seule, le traitement communautaire et judiciaire complexe réservé à l'infanticide. L'interdit se situe donc ailleurs.

### 1.3. Problématique et hypothèse

Malgré l'apport considérable des travaux cités plus haut, certaines questions restent sans réponse. Pour mieux comprendre l'ensemble des facteurs qui mènent à un procès pour infanticide et à une issue particulière, nous empruntons un angle d'approche communautaire plutôt qu'individuel. Si la mort d'un enfant non baptisé ou l'illégitimité ne sont pas à elles seules des raisons suffisantes pour expliquer le sérieux avec lequel l'infanticide était traité, d'autres facteurs doivent y participer. Puisque ceux-ci viennent influencer la gestion du crime par la communauté, nous cherchons à cerner la place que le phénomène occupe dans

---

<sup>64</sup> Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 58.

<sup>65</sup> Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle*, 437.

<sup>66</sup> Lyne Paquette et Réal Bates, « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 40, n° 2 (20 août 2008): 248.

<sup>67</sup> Hoffer et Hull, *Murdering Mothers*, 145.

l'imaginaire et la morale collective. Comment les hommes et les femmes de la Nouvelle-France conceptualisent-ils l'acte ? Quels rôles joue la communauté dans le traitement de l'infanticide et des femmes soupçonnées ? Quels facteurs mènent la communauté à judiciairiser le phénomène ? Comme en Nouvelle-France l'honneur était un bien collectif plutôt qu'individuel, la communauté était nécessairement impliquée dans la gestion du crime et de ses suites<sup>68</sup>. Cette participation des membres de la collectivité contribue à modeler le rapport des mères infanticides à la justice, dynamiques que nous tentons d'élucider.

Outre la communauté, l'institution judiciaire joue également un rôle décisif dans le traitement de l'infanticide. Sur cet aspect, l'historiographie pose généralement la sévérité de la loi envers les femmes infanticides comme point de départ du questionnement après quoi il s'agirait d'expliquer cette sévérité. Plutôt que de considérer comme acquise cette sévérité, perçue à travers le droit écrit, nous cherchons à comprendre comment la loi s'appliquait envers ces femmes dans les faits. Notre angle d'approche est donc judiciaire plutôt que juridique et s'intéresse à la pratique réelle du droit et non seulement à ses prescriptions théoriques. Le traitement judiciaire des mères infanticides était-il réellement aussi sévère qu'on a tendance à le prétendre ? Quelle influence avaient les accusées sur les sentences rendues contre elles ? Quelles stratégies pouvaient-elles élaborer et exécuter en leur propre défense ? Nous devons à la fois étudier les marges de manœuvre des magistrats et l'agentivité des accusées pour offrir un portrait clair et fidèle des tensions propres au jugement de l'infanticide en Nouvelle-France.

Nous proposons que le caractère inacceptable de l'infanticide repose sur le non-respect par la femme infanticide des normes maritales et communautaires de l'époque. Plusieurs facteurs expliquent l'importance de la norme maritale et son respect pour les femmes et leur communauté, donc nombre de comportements répréhensibles sont impliqués dans ce refus de la norme. Citons notamment le recel de grossesse et la sexualité extraconjugale qui, en menaçant la sauvegarde du patrimoine et la légitimité des lignages, compromettait non seulement l'intégrité de la famille, mais aussi l'ensemble du tissu social<sup>69</sup>. Une fois

---

<sup>68</sup> Ollivier Hubert, « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France », dans *Une histoire de la politesse au Québec*, dirs. Laurent Turcot et Thierry Nootens (Québec: Les éditions du Septentrion, 2015), 39.

<sup>69</sup> Merrill D. Smith, « "Unnatural Mothers": Infanticide, Motherhood, and Class in the Mid-Atlantic, 1730-1830 » dans *Over the Threshold: Intimate Violence in Early America*, dirs. Christine Daniels et Michael V. Kennedy, 1st Edition (New York: Routledge, 1999), 176; Hervé Piant, *Une justice ordinaire : Justice civile et*

considérés l'ensemble des facteurs contributifs, le meurtre de l'enfant apparaissait simplement comme une transgression de plus. Lorsque cette déviation des normes était trop prononcée ou encore répétée, elle ne pouvait plus être ignorée par la communauté qui cherchait à ramener l'ordre à tout prix. Les cas judiciairisés qui nous sont parvenus dévoilent ainsi les instances lors desquelles la communauté a dû avoir recours aux tribunaux. Le corollaire logique de notre hypothèse est que la punition imposée à l'accusée est seulement sévère lorsque la femme refuse ou est incapable de réintégrer la norme maritale dont elle s'était détournée. La capacité de l'accusée de démontrer son respect des normes influe donc sur la sévérité de la sentence rendue contre elle.

#### **1.4. Les sources et leurs enjeux : Archives judiciaires et notariales et données démographiques**

Afin de répondre de façon satisfaisante à notre problématique, nous étudions tous les incidents dans lesquels le meurtre d'un nouveau-né intervient en Nouvelle-France, des débuts de la colonie à sa conquête. Lors de la recherche dans les archives des juridictions royales de la colonie, les sources elles-mêmes ont guidé l'enquête: nous nous sommes intéressés au « surgissement d'existences » que l'archive laisse entrevoir, que l'archiviste ait inscrit le mot-clé « infanticide » au bas de la notice documentaire ou non<sup>70</sup>. Un soupçon qu'un infanticide pouvait avoir été commis suffisait pour entraîner une femme dans les rouages de la justice. Nous avons donc inclus dans le corpus les cas d'infanticide et d'abandon d'enfant (infanticide en sursis) qui mènent à une procédure judiciaire pour une femme en particulier, peu importe les raisons pour lequel l'acte aurait été commis, les preuves présentées et réfutées, l'aveu ou le déni de l'accusée, la sentence rendue, etc. Les documents qui ont seulement à voir avec une déclaration de grossesse<sup>71</sup> ou à un enfant abandonné anonymement et qui n'ont pas de suite ne font pas partie des dix procès étudiés dans le détail. Par ailleurs, nous ne séparons pas les cas étudiés par district judiciaire, comme il a été fait par le passé, car nous estimons que la valeur d'un corpus plus vaste justifie dans notre cas la mise de côté des différences entre les districts. De plus, comme les déplacements entre districts judiciaires

---

*criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime* (Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2015), chap. 4.

<sup>70</sup> Farge, *La vie fragile*, 12.

<sup>71</sup> Par exemple, BANQ Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D167, Procès contre Françoise Dagenais, veuve de Pierre Roy, accusée de tentative de dissimulation de grossesse, 17 août 1696. Lorsqu'elle est interrogée, Dagenais admet la possibilité qu'elle soit enceinte et déclare que le géniteur a promis de l'épouser. Le cas ne va pas plus loin.

étaient communs, qu'ils étaient administrés par le même gouvernement colonial et qu'ils opéraient sous les mêmes lois, les similitudes entre districts apparaissent pour notre propos plus significatives que leurs dissemblances<sup>72</sup>.

Les sources sélectionnées, c'est-à-dire les procès, les actes notariés ainsi que les données du Programme de recherche en démographie historique (PRDH), concernent donc les dix femmes qui ont été directement impliquées dans un procès pour infanticide de nouveau-né en Nouvelle-France entre 1671 et 1747<sup>73</sup>. Françoise Duverger, femme de classe moyenne originaire de France, a la première été accusée d'infanticide en 1671, alors qu'elle aurait donné naissance à un enfant hors-mariage avant de lui enlever la vie. En 1697, c'est Marie-Madeleine Gibault, également de classe moyenne, qui se retrouve devant la justice pour avoir celé sa grossesse et dissimulé son nouveau-né dans le fumier de son voisin. Quelques années plus tard, en 1701, la bourgeoise Élisabeth Campot doit répondre de ses actes lorsque son enfant est retrouvé abandonné devant les portes du Séminaire de Montréal. Louise de Saintes, bourgeoise aux multiples connexions, est soupçonnée en 1703 d'être la mère d'un enfant trouvé sur la grève à Pointe-aux-Trembles, ce pourquoi elle subira une visite de sage-femme. Marie-Barbe Dupont, veuve et cabaretière, est dénoncée par ses voisins en 1708 après que des bruits et comportements étranges ont été remarqués de sa part et qui ont fait croire à l'infanticide. Marguerite Gignard, femme mariée de classe moyenne, doit également se défendre de ragots à son encontre en 1717 selon quoi elle aurait fait disparaître un enfant illégitime à l'accouchement. La servante célibataire Marie-Geneviève Gaudreau a subi un procès pour infanticide après que son nouveau-né a été retrouvé sans vie devant chez elle en 1726. Deux femmes du même nom font face aux magistrats pour infanticide en 1732, Marie-Anne Gendron, fille de classe moyenne, et Marie-Anne Sigouin, domestique. Elles connaissent pourtant des dénouements différents. Le dernier procès pour infanticide dans la colonie se déroule en 1747, lorsque Marie-Madeleine Bouin, femme de boulanger, est accusée du crime. Parmi ces femmes, trois ont été pendues, trois ont reçu une peine moindre et quatre autres ont connu une autre issue (dépôt de plainte contre autrui, fuite, acquittement). L'âge des accusées varie entre 18 et 32 ans, pour une moyenne de 27,2 ans. Cinq des procès

---

<sup>72</sup> Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 15.

<sup>73</sup> Nous excluons ici l'enquête sur le bras d'enfant trouvé dans le poisson à Montréal puisqu'aucune femme n'a été officiellement soupçonnée dans cet incident.

ont eu lieu à Montréal, quatre à Québec et un à Trois-Rivières<sup>74</sup>. Parmi les dix procès, trois sont incomplets, c'est-à-dire que l'acte d'accusation, les interrogatoires ainsi que les dépositions de témoins n'existent plus. Seulement les actes entourant la sentence nous sont parvenus dans ces trois cas<sup>75</sup>. Les autres procès ont été conservés dans leur intégralité.

Nous étudions en détail ces dix procès, certains d'une longueur de quelques pages et d'autres de plus d'une centaine. Les procès et autres enquêtes qui relèvent du système judiciaire nous informent sur les procédures judiciaires, mais aussi sur les normes juridiques que les officiers de justice respectaient ou pliaient à leurs besoins. Nous sommes ainsi à même d'observer l'application du droit en contexte colonial et le rôle des magistrats dans la création d'un système de justice propre à la Nouvelle-France. Un autre avantage non négligeable de l'archive judiciaire est que, puisqu'elle capture un éclat de vie, elle trace de la femme une « esquisse vivante, où elle s'avère telle qu'en elle-même, c'est-à-dire aux prises avec les aléas de la vie sociale et politique<sup>76</sup> ». La femme fait partie intégrante de l'histoire — au sens de récit — et de l'Histoire. Rares sont les documents d'époque qui exposent si ouvertement les détails des vies, particulièrement ceux des femmes. L'enjeu majeur du procès comme source pour étudier les femmes est que le processus judiciaire était contrôlé par des hommes, pour des hommes et que les femmes se retrouvent donc forcément réduites au silence, leur parole circonscrite et inégalement enregistrée<sup>77</sup>. L'aspect procédural des procès peut aussi cacher les mécaniques infrajudiciaires employées par les accusées et leur entourage, ainsi que les

---

<sup>74</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P738, Jugement condamnant Françoise Duverger..., 7 septembre 1671; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7650, Acte donné à Louise de Xaintes..., 30 juin 1703; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D328, Procédures faites à la requête de Louise de Xaintes..., 3 juin-7 avril 1704; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17 janvier-19 janvier 1726; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3925, Procès contre Marie-Anne Gendron..., 29 avril 1732; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P17274, Appel mis à néant de la sentence rendue, le 30 mai 1747, contre Marie-Madeleine Bouin..., 12 juin 1747; BAnQ Québec, Fonds Amirauté de Québec, TP2, S11, SS2, P24, Procès-verbal de François Daine, à la requête de maître Nouchet, à propos de l'inventaire d'un coffre et son contenu appartenant à Marie-Madeleine Boin..., 19 juin 1747.

<sup>75</sup> Il s'agit des procès de Françoise Duverger (1671), de Marie-Anne Gendron (1732) et de Marie-Madeleine Bouin (1747).

<sup>76</sup> Arlette Farge, *Le goût de l'archive* (Paris: Seuil, 1989), 45.

<sup>77</sup> Puisque, Trouillot le dit bien, « [s]ilences are inherent in the creation of sources, the first moment of historical production ». Michel-Rolph Trouillot, *Silencing the Past: Power and the Production of History* (Boston: Beacon Press, 1995), 51.

relations intracommunautaires sur lesquelles elles reposent, puisque tous les cas d'infanticide non détectés se soustraient à l'archive judiciaire<sup>78</sup>. Ces particularités obligent à une lecture et une analyse attentive et critique à la fois qui permet de faire ressortir les voix des femmes, leurs stratégies discursives et leurs marges de manœuvre travaillées à même le pouvoir qui les emprisonnait. Les procès, qui révèlent autant qu'ils taisent, sont donc un matériau dont la dualité oblige à la prudence.

En plus de ces dix procès pour infanticide, près d'une quarantaine d'autres documents de nature judiciaire et notariale concernant les accusées et leur entourage viennent appuyer l'analyse : conflits judiciariés, ententes, paiement de dettes, actes immobiliers, contrats de mariage, etc. Ces actes sont généralement qualitatifs : ils précisent les liens entre les individus et entre les familles, tout en dévoilant leur situation financière et leur place dans la communauté. Les actes notariés, rédigés à proximité des individus qui les demandent, révèlent aussi des informations biographiques qu'on ne retrouve pas ailleurs puisque la plupart des individus impliqués dans les procès pour infanticide n'ont laissé aucune trace écrite. Cependant, il faut parfois lire entre les lignes des actes et les contextualiser pour faire ressortir des interprétations plus poussées, et donc plus évocatrices, que la formule froidement factuelle du notaire, de l'huissier ou de l'officier de justice peut occulter.

Pour sa part, le PRDH recense tous les actes de baptême, mariage et sépulture catholiques enregistrés au Québec entre 1621 et 1849. Nous avons mené une recherche dans sa base de données pour chaque personne mentionnée dans les procès ainsi que pour les membres de leur famille et autres individus connexes, ce qui représente plus de 150 individus. Nous avons donc été en mesure de reconstruire les familles et les réseaux communautaires sur plusieurs générations. L'enregistrement des paroisses où a eu lieu chacun des événements dans la vie des individus révèle leurs déplacements, tout comme les dates permettent de situer le procès dans la trame temporelle des vies des gens impliqués. Cependant, les données brutes peuvent paraître désarticulées des vies qu'elles prétendent illustrer, par exemple l'enregistrement de la mort d'un poupon qui mentionne seulement la date de son décès et l'ecclésiastique présent à l'enterrement. Il faut donc éviter le réflexe de l'analyse quantitative pour plutôt s'intéresser aux réalités vécues, perçues au travers des chiffres et des listes. L'organisation de l'information dans la base de données peut aussi laisser croire que les liens familiaux étaient

---

<sup>78</sup> Backhouse, « Desperate Women and Compassionate Courts », 456.

plus importants que les relations extrafamiliales avec d'autres membres de la communauté, alors que celles-ci pouvaient être aussi significatives. Cette multiplicité des sources permet une véritable immersion dans les existences que nous proposons d'étudier.

### 1.5. Méthodologie et cadre théorique

Notre méthodologie est multifocale, au sens où nous étudions plusieurs aspects des vies des femmes, de leur communauté et de leurs expériences avec l'infanticide. L'utilisation de plusieurs types de sources est essentielle puisqu'elle permet cette multiplication des points d'approche<sup>79</sup>. Nous reconnaissons ici l'influence de l'anthropologie et son attention au détail qui, loin d'être anodin, ouvre de nouvelles possibilités lorsque le sujet d'étude est difficile d'accès<sup>80</sup>. En plus d'être peu nombreux à avoir été recensés dans les archives, les cas d'infanticide impliquent toujours un recel de grossesse et/ou d'accouchement, qui participe d'ailleurs à la définition du crime. On ne peut donc pas traiter ce crime comme n'importe quel autre en s'intéressant seulement aux faits objectifs et aux événements comme on le ferait pour un crime public et commun tel qu'une agression physique. Notre méthodologie implique plutôt de mener une analyse textuelle approfondie des documents. Nous interrogeons les non-dits, les stratégies implicites et les solidarités cachées qui ne deviennent visibles qu'en s'insérant dans le détail des vies exposées lors des procès.

Derrière chaque réponse d'interrogatoire et chaque réplique donnée à un témoin belliqueux, un univers d'expériences et de stratégies est dévoilé à l'historien attentif. L'accusée exprime une réalité lorsqu'elle s'explique devant les juges, réalité qu'il nous appartient d'interpréter historiquement. Il ne s'agit pas ici de découvrir *la* vérité, comme s'il suffisait d'accéder à un fonds où se cacheraient des faits objectifs, mais plutôt d'exposer « *de* la vérité », matériau qui ne peut être modelé en un récit unifié<sup>81</sup>. Les aléas de la mémoire, ajoutés aux pressions du système judiciaire, aux croyances individuelles et aux priorités communautaires rendent illusoire l'atteinte d'une vérité objective et absolue au sein du procès<sup>82</sup>. Que la femme accusée ait tué l'enfant dont elle a accouché en secret ou non importe ultimement peu,

---

<sup>79</sup> Wenzel avance d'ailleurs que l'histoire de la justice pénale à l'époque moderne « ne peut se résumer à celle de procès confortablement conservés dans leur intégralité » mais doit aussi inclure les procédures infrajudiciaires et autres alternatives hors cours. Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 12.

<sup>80</sup> Farge, *La vie fragile*, 8.

<sup>81</sup> Farge, *Le goût de l'archive*, 40-41.

<sup>82</sup> Masciola, « "The Unfortunate Maid Exemplified" », 59.

lorsque seule dans son cachot elle élabore des stratégies pour s'en sortir. Ce sont les mœurs de la société qui menace de la mener à l'échafaud que nous révélons alors, et non la suite d'actes qu'elle a ou non réalisés. Plutôt que de tenter d'établir le récit des événements tels qu'ils se sont déroulés, comme le ferait un détective sur une scène de crime, nous analysons le récit que les individus font des événements : ce qu'ils pensent qui convaincra un juge, un curé ou un voisin a autant de valeur, sinon plus, que ce qui est véritablement arrivé. Puisqu'on ne peut aspirer à la vérité dite absolue, il faut s'en tenir à l'énonciation d'une « vérité vraisemblable<sup>83</sup> » qui répondra tout de même à « des critères de véridicité et de plausibilité<sup>84</sup> ». Cette approche reconnaît les limites et les avantages du caractère discursif de notre source principale, les procès.

Une autre précision doit être apportée sur la nature de l'archive judiciaire qui vient influencer la méthode utilisée pour l'aborder. En plus de l'absence d'objectivité et de neutralité dans la présentation des faits et des acteurs lors de procès criminels, la création même de l'archive est marquée par des relations de pouvoir inégales. Selon Arlette Farge, les archives judiciaires « n'existent que parce qu'une pratique de pouvoir les a fait naître<sup>85</sup> ». Ce pouvoir est celui de l'État qui tente d'administrer ses sujets, au civil comme au criminel, à l'aide des archives<sup>86</sup>. Notre analyse des sources vise donc à reconnaître non seulement les silences contenus dans l'archive, mais aussi ceux qui lui ont permis d'exister en premier lieu<sup>87</sup>. Nous empruntons ici le concept de silence de l'historien Michel-Rolph Trouillot, qui utilise le verbe *to silence* au mode transitif : « one “silences” a fact or an individual as a silencer silences a gun. One engages in the practice of silencing<sup>88</sup> ». L'enregistrement des procès contre les femmes infanticides dans les archives de la colonie entame donc déjà le processus de mise sous silence avant même qu'elles n'entrent dans la chambre du Conseil pour être interrogées<sup>89</sup>. On voit ce pouvoir qu'a l'État à sa capacité de désigner des « arbitrary social facts of the world as

---

<sup>83</sup> Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 17.

<sup>84</sup> Farge, *Le goût de l'archive*, 115.

<sup>85</sup> Farge, *La vie fragile*, 11.

<sup>86</sup> Farge, *Le goût de l'archive*, 8; Ann Laura Stoler, *Along the Archival Grain: Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense* (Princeton, NJ: Princeton University Press, 2009), 20.

<sup>87</sup> Perrot attribue la constitution de l'archive à la « sédimentation sélective produite par les rapports de force et les systèmes de valeurs ». Voir Michelle Perrot, *Les femmes ou les silences de l'histoire* (Paris: Flammarion, 1998), v.

<sup>88</sup> Trouillot, *Silencing the Past*, 48.

<sup>89</sup> La pérennité de certains documents et non de d'autres assure la survie de ces relations de pouvoir dans la longue durée, aspect dont nous traiterons dans la conclusion.

matters of security and concerns of state<sup>90</sup> », notamment l'infanticide dans le cas du gouvernement de la Nouvelle-France. Il ne relève pas de l'évidence que cette pratique sociale devrait être criminalisée et passible de la peine capitale. Il s'agit d'un choix qui réduit au silence certaines réalités (les relations prémaritales et extraconjugales, l'absence de méthodes de contraception, les tentatives de régulation des naissances) au profit d'autres (la centralité de la famille patriarcale, la croissance démographique, la morale catholique). Bien que ce pouvoir revendiqué par l'État puisse sembler omnipotent, adopter une conception foucauldienne du pouvoir remet le concept en perspective : puisqu'il s'agit d'une relation entre plusieurs acteurs, l'exercice du pouvoir trouve toujours sa contrepartie dans la résistance qu'on lui oppose<sup>91</sup>. Il s'agit donc de reconnaître ces dynamiques de pouvoir, qui sont au cœur du traitement judiciaire et communautaire de l'infanticide, lorsque nous analysons l'archive. Nous ne considérons pas uniquement l'archive judiciaire comme une source d'informations, mais aussi comme une trace du pouvoir de l'État, un outil de gouvernance et une preuve de l'agentivité des acteurs pris dans ses rouages.

Le prochain chapitre s'intéressera aux dynamiques qui régissent les relations entre individus, communautés et système judiciaire au moment de la découverte du crime et de sa dénonciation, en passant par l'identification d'une suspecte et ses interrogatoires jusqu'aux dépositions des témoins. Nous emprunterons le concept de discours pour étudier la narrativité inhérente aux différentes étapes du procès. L'agentivité sera au cœur de nos considérations tout au long du troisième chapitre, lequel analysera les stratégies des femmes, les marges de manœuvre des magistrats et les sentences rendues par eux, ainsi que la vie des accusées et de leur entourage suite au procès.

---

<sup>90</sup> Stoler, *Along the Archival Grain*, 26.

<sup>91</sup> Colleen Gray, « Autonomisation et voix chez Marie Barbier, religieuse, supérieure et mystique à Montréal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » dans *Femmes, culture et pouvoir*, dirs. Ferland et Grenier, 30.

## CHAPITRE 2 : LE PROCÈS POUR INFANTICIDE

### Participation communautaire, procédures judiciaires et narrativité

L'étude des étapes préliminaires du processus judiciaire, c'est-à-dire la découverte du crime et sa dénonciation, met indéniablement la communauté au premier plan. La surveillance intracommunautaire et la prise de décision collective illustrent le fait que le traitement de l'infanticide se faisait premièrement au sein de la communauté avant même que l'institution judiciaire ne soit impliquée. Les normes qui dictent l'identification de suspects et de témoins émanent également de la communauté. L'analyse de ces dynamiques oblige à prendre en compte les rôles primordiaux que jouent les femmes dans la société de la Nouvelle-France et dans la gestion de la maternité, incluant l'infanticide et sa judiciarisation. Une fois la justice pénale choisie et le procès enclenché, l'accusée et son entourage devaient passer devant les tribunaux pour répondre aux questions des magistrats, ce qui nous accorde un aperçu des normes sociales et communautaires de l'Ancien Régime. Les récits élaborés par les participants lors des interrogatoires et des dépositions des témoins, qui concernent principalement le respect ou le rejet de ces normes, sont tous autant de tentatives pour contrôler le discours sur l'infanticide. Cependant, les voix des participants ne sont ni entendues ni enregistrées de façon neutre. En effet, les efforts pour s'appropriier le discours dominant sont modelés par les relations de force entre les accusées, les témoins et les magistrats.

#### 2.1. Faire le choix de la justice pénale : Surveillance, découverte du crime et dénonciation

Tous les procès pour infanticide à l'étude, indépendamment des modalités de leur déclenchement, démontrent l'importance de l'autorégulation des communautés à travers la surveillance entre voisins. Déjà soulevé pour la France d'Ancien Régime, cet aspect est aussi central au jugement de l'infanticide en Nouvelle-France<sup>1</sup>. Le procès de Marie-Barbe Dupont est particulièrement révélateur à cet égard puisqu'il démontre que les individus et leurs voisins sont constamment « témoins les uns des autres » dans le quotidien des quartiers de

---

<sup>1</sup> François Lebrun, « Naissance illégitime et infanticide en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest* 87, n° 1 (1980): 145.

l'Ancien Régime<sup>2</sup>. Plusieurs voisins affirment avoir entendu Dupont marcher dans sa chambre durant la nuit lors de laquelle elle est soupçonnée d'avoir accouché, alors que certains disent même avoir entendu les cris d'un enfant et le bruit de quelqu'un qui nettoyait son plancher avec de la cendre. Cependant, l'attention portée aux faits et gestes entre voisins n'est pas que momentanée: les dépositions démontrent également que la surveillance intracommunautaire faisait partie du quotidien. En effet, un autre témoin affirme que Dupont a fait deux voyages pour aller chercher de l'eau à l'aide de seaux le soir avant son accouchement supposé. Le même témoin ajoute qu'il a vu le père présumé de l'enfant entrer chez elle à deux reprises quelque temps avant son accouchement<sup>3</sup>. Ce n'est pas le procès qui justifie une telle surveillance: il ne fait que mettre au jour cette dynamique préexistante devant les magistrats. Il faut préciser que la surveillance des voisins n'était pas que passive. Cette pratique s'accompagnait aussi d'un certain niveau de contrainte, la pression de la communauté représentant «le meilleur moyen de contrôle social» dans la colonie<sup>4</sup>. D'ailleurs, quelques jours après les événements, les voisins de Dupont demandent à Geneviève de Savigny, femme du procureur du roi, de la visiter afin de tirer la chose au clair. Dupont lui dit qu'elle est enceinte de sept mois et qu'elle envisage d'accoucher à la côte, ce que Savigny rapporte à une voisine qui en informe à son tour le curé<sup>5</sup>. Ce n'est que quelques jours plus tard que les autorités sont impliquées dans l'affaire. Beaucoup plus que l'apanage des commères, la surveillance est donc l'une des méthodes qu'utilise la communauté pour réguler le comportement de ses membres, notamment en faisant appel à des figures d'autorité.

Pour les femmes célibataires, la surveillance de leurs corps et de leurs comportements était plus qu'une question d'habitude, mais visait à déceler les signes d'une grossesse potentielle qui influencerait ensuite les actions posées pour gérer la relation et l'enfant illégitimes. Une des premières initiatives prises par les femmes mariées de la communauté était de tenter de faire avouer la fille, ce que l'on observe dans plusieurs des cas de notre étude. L'historien William Naphy avance que les femmes mariées représentaient de cette façon une menace

---

<sup>2</sup> Farge, *La vie fragile*, 117.

<sup>3</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 105-112, 119-120. Nous abrégeons le titre des pièces judiciaires pour alléger le document, la description complète étant donnée dans la bibliographie.

<sup>4</sup> John A. Dickinson, « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », *McGill Law Journal* (1987): 520.

<sup>5</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 114-116, 105-107. Les numéros de page en référence pour le procès de Dupont sont fréquemment donnés en ordre décroissant puisque celui-ci est numérisé en ordre inversement chronologique par la BAnQ.

pour les filles célibataires, puisqu'elles exposaient le comportement répréhensible<sup>6</sup>. Cela n'est pourtant pas toujours le cas en Nouvelle-France<sup>7</sup>. En effet, l'un des témoins dans le procès de Marie-Anne Sigouin, qui a confronté Sigouin pour lui faire avouer sa grossesse, avait d'autres motivations. Elle raconte qu'elle l'a fait venir dans l'étable de la maison prétendument pour voir un veau :

sous pretexte de luy parler dans cet etable a coeur ouvert, ou etant avec cette fille, elle luy avoit dit Marieanne vous sçavez que je suis de vos amies et que jay toujours cherche a vous faire plaisir, il y a longtems que je mapercois que vous este grosse avouée le moy je vous prie, afin que je puisse vous cacher comme jai fait lannée derniere et vous faire plaisir en cette occasion<sup>8</sup>.

L'intention de cette femme est visiblement d'apporter de l'aide à Sigouin, plutôt que de lui nuire, ce qu'elle admet d'ailleurs avoir fait lors de la grossesse précédente de Sigouin<sup>9</sup>. Les façons de gérer ces grossesses inattendues étaient donc multiples et dépendaient du contexte, mais toutes reposaient sur la surveillance comme premier outil de régulation sociale de la communauté par ses membres.

On retrouve dans les cas étudiés différentes façons d'enclencher un procès pour infanticide, la surveillance intracommunautaire participant à chacune d'elles. Il n'était pas toujours nécessaire que le corps de l'enfant soit trouvé : la rumeur elle-même, portée à la connaissance des autorités, s'avère parfois suffisante. Les magistrats obtenaient tout de même plus d'information lorsqu'un corps était retrouvé, ce qui est d'ailleurs le cas dans la plupart des procès qui nous intéressent<sup>10</sup>. Le corps donnait des indices sur l'auteur et les circonstances

---

<sup>6</sup> William G. Naphy, « Secret Pregnancies & Presumptions of Guilt: Infanticide in Early Modern Geneva, 1558-1642 », dans *Politics, Gender, and Belief: The Long-Term Impact of the Reformation: Essays in Memory of Robert M. Kingdon*, dirs. Amy Nelson Burnett, Kathleen M. Comerford et Karin Maag (Genève: Droz, 2014), 272-73.

<sup>7</sup> Marguerite Gignard a notamment reçu de l'aide de deux voisines, mariées, lorsqu'elle s'est blessée durant sa grossesse. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 5-6.

<sup>8</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 106.

<sup>9</sup> Marie-Anne Sigouin avait en effet donné naissance à un enfant illégitime l'année précédente, qu'elle avait fait porter au Procureur du roi par la sage-femme. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 12.

<sup>10</sup> Le corps de l'enfant est trouvé dans au moins cinq des dix procès. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 3; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 1-2; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 1; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D677, Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né..., 12 juin-2 août 1703, 1; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17 janvier-19 janvier 1726, 6. La fragmentarité des documents dans les cas de Françoise Duverger, Marie-Anne Gendron et Marie-Madeleine Bouin empêche de confirmer la découverte d'un corps.

qui entouraient le crime, alors que le lieu où le cadavre avait été trouvé et le temps écoulé depuis sa naissance permettaient de réduire la liste de coupables possibles. On rencontre aussi des instances où le corps d'un enfant est trouvé mort et abandonné quelque part, ce qui prouve qu'il y a eu infanticide, sans qu'aucune accusation ne soit ensuite déposée. L'incident du bras d'enfant trouvé dans un poisson mentionné en ouverture en est un, de même que l'affaire Louise de Saintes en moindre mesure. Dans le cas de cette dernière, une jeune domestique dénonce, suite à la découverte du cadavre, la relation hors-mariage dont elle aurait été témoin entre de Saintes et un autre homme. Son témoignage est plus tard discrédité et aucune femme n'est formellement accusée<sup>11</sup>. De telles situations nous forcent à considérer qu'un nombre incalculé d'infanticides peuvent avoir été occultés aux yeux des autorités par la mobilisation de solidarités communautaires<sup>12</sup>. Dans ces cas inconnus, la communauté préférerait probablement accommoder les comportements perturbateurs de la femme infanticide plutôt que d'assumer les désavantages et le risque représenté par sa dénonciation<sup>13</sup>. Il en découle que dans les dix cas où il y a eu délation le calcul fait par la communauté était tout autre : l'accumulation de plusieurs transgressions, en plus de l'infanticide, rendait ultimement le comportement de l'accusée insupportable. La décision de dénoncer apparaissait donc plus avantageuse, qu'elle soit motivée par des rumeurs ou la découverte d'un corps, que de tolérer cette inconduite.

Le texte des procès ne mentionne presque jamais le dénonciateur : tout au plus est-il dit que le procureur a été « informé » ou a « eu avis » du fait en question<sup>14</sup>. Dans le cas d'une rumeur, la connaissance des faits et l'intérêt du dénonciateur dans l'affaire permettent de présumer qu'il s'agissait d'un membre de la communauté. S'il était plutôt question d'un corps trouvé, la difficulté de se déplacer sur de longues distances après un accouchement implique que la femme ait laissé son enfant dans son quartier et donc dans la sphère d'influence de sa communauté<sup>15</sup>. Lorsque le délateur est nommé, il s'agit toujours d'un membre de la communauté de la femme accusée, ce qui renforce le fait qu'il en était probablement de

---

<sup>11</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D677, Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né..., 12 juin-2 août 1703, 19-20.

<sup>12</sup> Leboutte, « Offense against Family Order: Infanticide in Belgium from the Fifteenth through the Early Twentieth Centuries », 181.

<sup>13</sup> Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 11; Dickinson, « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », 520.

<sup>14</sup> Par exemple, le procès de Marie-Madeleine Gibault lors duquel le procureur arrête Gibault « sur les avis qui m'ont este donnés » de sa grossesse. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 5.

<sup>15</sup> Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 194-95.

même pour tous les procès. Bien que divers officiers de justice étaient chargés de veiller à l'application des lois dans les villes, leur nombre était relativement limité et en effet on ne retrouve aucun officier de justice associé à la découverte initiale ou la dénonciation d'un infanticide parmi les cas étudiés<sup>16</sup>. L'absence de force policière officielle dans la colonie rendait très ardue l'appréhension des contrevenants, particulièrement pour un crime caché comme l'infanticide. La contribution de la communauté devenait indispensable<sup>17</sup>. Puisque les autorités dépendaient des dénonciations découlant de la surveillance communautaire pour entamer un procès pour infanticide, la situation reposait toujours entre les mains de la communauté avant d'être confiée à la justice officielle. Cependant, la façon pour une communauté de retrouver l'harmonie et d'obtenir un sentiment de justice ne passait pas nécessairement par le système judiciaire, mais pouvait prendre plusieurs formes<sup>18</sup>. Dans un contexte de pluralisme judiciaire, la communauté faisait donc un choix conscient d'avoir recours aux tribunaux et non à d'autres méthodes infrajudiciaires de règlement de conflits<sup>19</sup>.

Nous observons cette prise de décision lorsqu'un délai, habituellement de quelques heures, sépare la découverte d'un corps de la délation aux autorités<sup>20</sup>. Par exemple, un matin de juin 1703, un enfant est tiré de l'eau près de Pointe-aux-Trembles et déposé sur la grève puis le corps est entouré de roches et recouvert de paille par un individu resté anonyme. Le procureur du roi en est ensuite informé vers onze heures<sup>21</sup>. Le fait que l'une des personnes qui a découvert l'enfant ait pris le temps de le protéger des animaux et des éléments, lui offrant par le fait même une sorte de sépulture improvisée, indique que le temps anticipé entre la découverte du corps et l'intervention des magistrats était considérable. Il est aussi possible que la délation ait été faite par une tierce personne qui a vu l'enfant sur la grève, ajoutant au délai qui a précédé la dénonciation. L'appel aux autorités coloniales n'était donc pas toujours

---

<sup>16</sup> Dickinson, « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », 513.

<sup>17</sup> Lachance avance que « the extremely limited size of the police force » en Nouvelle-France explique que nombre de criminels échappaient à la justice. Voir André Lachance, « Women and Crime in Canada in the Early Eighteenth Century, 1712-1759 », dans *Crime and Criminal Justice in Europe and Canada*, dir. L.A. Knafla (Waterloo: Wilfrid Laurier Press, 1981), 158.

<sup>18</sup> Paul, *Sans différends, point d'harmonie*, 12-14.

<sup>19</sup> Pensons notamment à l'imposition d'une peine à l'accusée par sa communauté, ou encore à la négociation hors cours entre l'accusée et son réseau de soutien d'un côté et les partisans d'une dénonciation de l'autre. Voir Piant, *Une justice ordinaire*, chap. 3.

<sup>20</sup> C'est le cas du bras de nouveau-né trouvé dans un poisson en 1717 et de l'enfant trouvé dans l'affaire Louise de Saintes, mais aussi des procès d'Élisabeth Campot, de Marie-Geneviève Gaudreau, de Marie-Anne Sigouin et de Marie-Madeleine Gibault.

<sup>21</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D677, Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né..., 12 juin-2 août 1703, 16.

immédiat. Le procès de Marie-Madeleine Gibault est particulièrement intéressant sur cette question, puisque certains indices laissent penser que le délateur et les témoins mentent sur le moment de la découverte du corps de l'enfant. En effet, Claude Robillard se rend aux autorités le 12 juillet 1697 vers six heures du matin et affirme qu'il vient de trouver un nouveau-né caché dans un tas de fumier attenant à son étable<sup>22</sup>. Pourtant, l'acte de baptême de l'enfant précise qu'il a été trouvé par M. Robillard dans son jardin le 11 juillet, c'est-à-dire une journée avant le baptême<sup>23</sup>. La femme de Robillard déclare même dans sa déposition qu'au moment où elle a sorti l'enfant du fumier, après que son mari l'a avertie de sa découverte, elle ne croyait pas que cela faisait plus d'une demi-heure qu'il y était, « estant encore plein de fumier attache a la matrice [placenta] q'un enfant apporte en sortant du ventre de sa mere<sup>24</sup> ». Comme Gibault affirme à plusieurs reprises et avec certitude avoir accouché vers neuf ou dix heures du matin le 11 juillet, nous devons considérer la possibilité que l'entourage de Gibault (incluant ses parents !) ait pris quelques heures et même toute une nuit pour décider s'ils impliqueraient l'appareil judiciaire ou non. Ils ont peut-être considéré ou même tenté d'autres voies pendant ce temps, visiblement sans succès. Comme la négociation intracommunautaire représentait l'une des méthodes principales pour régler les conflits sous l'Ancien Régime, il est peu surprenant que les communautés confrontées à l'abandon d'enfant et à l'infanticide y aient eu recours au même titre que pour les autres délits<sup>25</sup>. Les mêmes dynamiques sont observées par Alfred Soman dans les cas français d'infanticide, où les témoins n'avertissent pas immédiatement les officiers de justice pour diverses raisons ou mentent sur le déroulement des événements qui ont précédé la dénonciation<sup>26</sup>.

La dynamique communautaire qui entoure la prise de décision est semblable lorsqu'aucun corps d'enfant n'est trouvé. Cependant, en l'absence de preuve matérielle tangible, la dénonciation repose uniquement sur des rumeurs et les témoignages des voisins, ce qui démontre que ce sont les membres de la communauté qui amorcent la régulation sociale opérée par les institutions judiciaires<sup>27</sup>. Les dépositions des témoins trahissent les discussions

---

<sup>22</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 1-2.

<sup>23</sup> PRDH, Baptême n° 41775, Jean-Baptiste XXXXX.

<sup>24</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 24.

<sup>25</sup> Piant, *Une justice ordinaire*, chap. 6.

<sup>26</sup> Alfred Soman, « Le témoignage maquillé: Encore un aspect de l'infrajustice à l'époque moderne », dans *Sorcellerie et justice criminelle*, dir. Soman, 103-7.

<sup>27</sup> Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 19.

intracommunautaires autour de l'affaire, lesquelles permettent de percevoir le processus décisionnel qui précède la dénonciation. Diverses dépositions dans le procès de Marie-Barbe Dupont l'illustrent, notamment celle de Marie-Charlotte Arnaud : elle raconte que deux autres voisines lui auraient dit que Dupont a emporté son enfant dans un panier couvert d'un linge, et quelqu'un d'autre lui aurait dit que Dupont a donné de l'eau-de-vie à un voisin le lendemain des événements. Marie-Anne Métru, qui habite sous l'appartement de Dupont, déclare avoir entendu marcher à l'étage la nuit en question, mais n'en avoir pas fait de cas jusqu'à ce qu'Arnaud et son mari lui en parlent deux jours plus tard et accusent Dupont. Michel Bouchard, le jour d'après, est surpris d'apprendre que Dupont a accouché dans la nuit, informé du fait par une tierce personne qu'il ne nomme pas<sup>28</sup>. C'est donc avant la dénonciation officielle que le « vrai » procès de Dupont commence, instruit par les femmes de son entourage et menant ultimement à la délation des faits aux autorités<sup>29</sup>. En parlant entre eux, les voisins de Dupont établissent leur version des événements et ont l'occasion de partager leurs impressions et leurs soupçons sur l'accusée. Le recours à Geneviève de Savigny, qui visite Dupont pour la questionner, apparaît ainsi comme une dernière chance donnée à Dupont par les membres de sa communauté pour se justifier avant de décider s'ils veulent entreprendre des actions en cour ou non. Les voisins de Dupont mobilisent de cette façon les rapports de force entre eux, Savigny et Dupont. La délation de l'affaire implique que le comportement et les explications de Dupont n'ont pas été suffisamment satisfaisants pour éviter la judiciarisation.

Les cas présentés démontrent que la négociation intracommunautaire est caractéristique des cas d'infanticide, suite à laquelle une dénonciation peut être choisie comme méthode de résolution de l'incident perturbateur parmi d'autres. L'analyse attentive des documents entourant les infanticides en Nouvelle-France laisse penser que la réputation des accusées allait à l'encontre des normes communautaires, ce qui explique pourquoi ces femmes ont été dénoncées et d'autres, qui nous restent inconnues, ne l'ont pas été. Julie Hardwick affirme d'ailleurs que les femmes étaient susceptibles de se faire dénoncer « if their behavior had crossed the boundary of acceptability » ou si le délateur était en conflit avec l'accusée<sup>30</sup>. Nous observons ici ces deux cas de figure, par exemple Élisabeth Campot qui avait, selon certains

---

<sup>28</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 107-109, 105-107, 119-120.

<sup>29</sup> Soman soulève ces mêmes dynamiques dans le cas de Marie Hanault, en France. Soman, « Le témoignage maquillé », 103.

<sup>30</sup> Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 175.

témoignages, des relations avec plusieurs hommes ou Marie-Anne Émond, soupçonnée dans le cas de Louise de Saintes, qui avait la réputation d'être une fille de mauvaise vie et avait des relations sexuelles hors mariage<sup>31</sup>. Pour leur part, Marguerite Gignard<sup>32</sup> et Marie-Madeleine Bouin<sup>33</sup> étaient en conflit avec des membres de leur communauté rapprochée. Les accusées souffraient parfois également des inconduites d'autres membres de leur famille, comme le défunt mari de Marie-Barbe Dupont qui avait à la fois été accusé du meurtre d'un homme et condamné aux galères pour le viol de deux fillettes avant son mariage à Dupont<sup>34</sup>. Ces détails démontrent que les femmes infanticides étaient « déliées » de leur communauté à différents niveaux et ne pouvaient espérer recevoir l'assistance dont elles avaient besoin avant, pendant ou après leur grossesse<sup>35</sup>. Dans ce contexte, la dénonciation aux autorités apparaissait probablement comme la solution la plus susceptible de ramener l'ordre dans la communauté. Une fois qu'elles étaient dénoncées, le procureur se rendait sur les lieux et entamait la procédure criminelle, puisque la communauté en avait décidé ainsi<sup>36</sup>.

## 2.2. Débuts de la procédure officielle : Identification de suspectes et choix des témoins

La communauté était tout autant impliquée dans les étapes suivantes de la procédure que dans les étapes préliminaires. Dans le quartier, entouré par les voisins, le procureur s'adonnait à

---

<sup>31</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 60; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D328, Procédures faites à la requête de Louise de Xaintes..., 3 juin-7 avril 1704, 35; PRDH, Individu n° 11082, Marie-Anne Émond.

<sup>32</sup> Le conflit de Gignard avec Madeleine Picard et son mari, qui l'accusent d'infanticide, n'est probablement pas antérieur à 1706, puisque ceux-ci étaient en suffisamment bons termes à ce moment pour être présents au baptême du premier enfant de Gignard et Ozanne. Il est possible que le conflit émane d'un désaccord entre Gignard et Picard par rapport à la relation entre Raymond Quenel, fils d'une des témoins de Gignard, et Jeanne Hauteceur, une femme qui attribue la paternité de son enfant à Quenel et veut l'épouser. Gignard avait en effet un lien de longue date avec le père de Quenel, qui était contre la relation de son fils avec Hauteceur. Pour sa part, Picard était plutôt proche de Hauteceur puisqu'elle était la marraine de l'enfant naturel de Hauteceur et Quenel. BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 16; PRDH, Baptême n° 13816, Nicolas Osanne; PRDH, Baptême n° 13905, Marguerite Ozanne; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P15161, Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire..., 11 avril 1718.

<sup>33</sup> BAnQ Québec, Fonds Prévôté de Québec, TL1, S11, SS2, D1471, À la requête de Marie-Madeleine Dufresne..., 23 juin 1745.

<sup>34</sup> BAnQ Québec, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, CN301, S58, Louis Chambalon. Cession par Geneviève La Rué, veuve d'Henry Chastel, de Neuville, des droits civils et criminels..., 16 novembre 1696; Jean-Pierre Proulx, « Deux immigrants français en tuent un autre et règlent à l'amiable avec la veuve », *Le Devoir* 77, n° 201 (30 août 1986); BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P599, Jugement condamnant Pierre Pinel..., 1er octobre 1668.

<sup>35</sup> Symonds, « Reconstructing Rural Infanticide in Eighteenth-Century Scotland », 64.

<sup>36</sup> Arlette Lebigre, *La justice du roi: La vie judiciaire dans l'ancienne France* (Bruxelles: Éditions Complexe, 1995), 182.

l'inspection des lieux et du corps de l'enfant et à l'identification d'une suspecte, étapes qui prenaient en général quelques heures seulement. Les limites de la médecine légale à l'époque moderne impliquent que l'enquête se déroulait majoritairement au niveau narratif, c'est-à-dire à travers les dépositions des témoins et les interrogatoires des accusées, qui venaient après. Cependant, malgré le fait que la docimasia pulmonaire<sup>37</sup> n'était pas pratiquée en Nouvelle-France, les magistrats faisaient tout de même ausculter le corps de l'enfant par un chirurgien afin d'apprendre la cause et le moment de sa mort. Dans la plupart des cas, une femme était déjà identifiée comme suspecte à ce moment, soit dénoncée dès le départ ou alors pointée du doigt à l'arrivée du procureur dans le quartier<sup>38</sup>. Si personne n'était encore dénoncé, comme dans le cas de Louise de Saintes, le procureur devait publier un monitoire « pour avoir revela<sup>on</sup> » des coupables, puisqu'il « ne peut seavoir ny designer les personnes quy peuvent avoir fait led crime non plus q les complices<sup>39</sup> ». Une telle dépendance envers la participation de la communauté prouve encore que la « justice officieuse du village » décidait du sort des femmes soupçonnées d'infanticide<sup>40</sup>. Une fois une suspecte identifiée, la première étape était toujours de la faire visiter par une sage-femme qui inspectait sa poitrine et ses parties génitales afin de déceler les traces d'un accouchement récent<sup>41</sup>. Suite à la visite, la suspecte pouvait être interrogée puis arrêtée et emprisonnée ou bien arrêtée avant son interrogatoire, les différents scénarios laissant place à des possibilités distinctes pour les accusées. D'une manière ou d'une autre, les accusées devaient attendre la suite des choses pendant que les témoins étaient appelés.

---

<sup>37</sup> La docimasia pulmonaire était une technique d'autopsie utilisée en Europe pour établir si un enfant était né vivant ou non, consistant à immerger les poumons de la victime dans l'eau. Si le poumon flottait, l'enfant était considéré avoir respiré et donc vécu. Voir Leboutte, « Offense against Family Order: Infanticide in Belgium from the Fifteenth through the Early Twentieth Centuries », 170-71; Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », 83, note 177.

<sup>38</sup> Naphy affirme en effet que lorsqu'un corps d'enfant était trouvé, la communauté savait habituellement qui blâmer. Voir Naphy, « Secret Pregnancies & Presumptions of Guilt », 279.

<sup>39</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D677, Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né..., 12 juin-2 août 1703, 15. Lorsque les procédures contre Deschambault et Raimbault s'achèvent, le Conseil ordonne à nouveau de faire publier un monitoire pour découvrir les coupables du meurtre de l'enfant, sans succès. BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7724, Arrêt ordonnant à Jacques-Alexis de Fleury, sieur de Deschambault..., 18 octobre 1703.

<sup>40</sup> Soman, « Le témoignage maquillé », 104.

<sup>41</sup> La description la plus détaillée d'une visite se trouve dans le procès de Marie-Anne Sigouin, BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 24-25. Pour un autre exemple, voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 125-126.

Lors de l'enquête préliminaire, le procureur identifiait les témoins potentiels, puis les assignait à comparaître par un avis de l'huissier de la cour<sup>42</sup>. Le nombre de témoins dans les procès pour infanticide est conforme aux autres procès criminels dans la colonie avec un minimum de deux témoins et une moyenne de neuf<sup>43</sup>. Pour être choisis, les individus devaient avoir été témoins d'un acte, de bruits ou d'autres indices qui prouvent le crime<sup>44</sup>. Les témoins étaient généralement identifiés en deux, parfois trois temps selon les informations révélées au fil du procès. Les témoins de la première heure étaient les gens présents au moment de la découverte du corps du nouveau-né ou bien les délateurs dans le cas de rumeurs<sup>45</sup>. D'ailleurs, les procès qui impliquent le plus de témoins, jusqu'à 23, sont ceux pour lesquels le corps de l'enfant a été retrouvé. Suite aux dépositions des premiers témoins et aux interrogatoires des accusées, certaines personnes mentionnées par les témoins et qui n'avaient pas encore été entendues pouvaient être assignées à témoigner à leur tour, ce qui illustre une fois de plus l'influence de la communauté sur le processus judiciaire. Toutefois, les magistrats faisaient parfois le choix de ne pas assigner certaines personnes. C'est le cas lorsqu'ils refusent de faire témoigner plusieurs individus demandés par Marie-Barbe Dupont, probablement parce qu'ils n'ont pas confiance en la fiabilité des individus qu'elle veut faire appeler<sup>46</sup>. Les rapports de force entre Dupont et les magistrats la désavantagent visiblement quant au choix des témoins.

Pour ce qui est du géniteur présumé de l'enfant, il est appelé à témoigner dans deux cas et ne l'est pas dans un autre. Le facteur décisif semble être l'état matrimonial de l'homme en question. En effet, lorsque celui-ci est marié, les magistrats ne le font pas venir en cour, mais lorsqu'il n'est pas marié, l'homme est appelé à témoigner et même emprisonné et interrogé<sup>47</sup>.

---

<sup>42</sup> Ces officiers mineurs de justice étaient d'ailleurs hautement visibles dans les quartiers. Voir Julie Hardwick, *Family Business: Litigation and the Political Economies of Daily Life in Early Modern France* (Oxford: Oxford University Press, 2009), 73.

<sup>43</sup> Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 83. Aucun témoin n'est appelé dans le procès de Gaudreau, peut-être car elle avoue dès le départ. Comme les procès de Gendron, Duverger et Bouin sont incomplets, nous n'avons pas d'information sur les témoignages. Des témoins sont appelés dans le procès impliquant de Saintes, mais plutôt par rapport à la plainte contre Deschambault et non par rapport à l'infanticide.

<sup>44</sup> Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 82-83.

<sup>45</sup> Dans le premier cas, voir le procès de Marie-Madeleine Gibault: BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 21-30. Pour le deuxième cas, voir le procès de Marie-Barbe Dupont: BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 123.

<sup>46</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 59-60.

<sup>47</sup> Pour l'homme marié, voir le procès de Marie-Madeleine Gibault: BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697,

Le choix des témoins est donc dicté d'une part par la logique de la procédure, en assignant des individus fiables et susceptibles de posséder des informations pertinentes, et d'autre part par la nécessité de respecter les normes maritales ambiantes.

Des considérations de classe entrent également en jeu dans la sélection des témoins. Outre le père de l'enfant et les voisins de l'accusée, qui sont généralement de la même classe sociale que la femme, nous rencontrons dans les procès certains témoins qui sont de classe sociale plus élevée<sup>48</sup>. Geneviève de Savigny qui, nous l'avons vu, témoigne au procès de Marie-Barbe Dupont, est la femme du procureur du roi de Québec, un poste colonial très prestigieux. C'est d'ailleurs en fonction du poste de son mari qu'elle est impliquée dans l'affaire, même si elle répond à la délatrice qui vient l'informer des événements que « pour estre sa femme elle n'en pouvoit faire la charge ». La procédure entourant sa déposition est identique à celle des autres témoins et elle requiert même un salaire pour compenser le temps passé à la cour, comme les autres. Sa déposition est pourtant la seule que Dupont ne conteste pas lors de leur confrontation, probablement attribuable à son statut social<sup>49</sup>. Nous rencontrons la même situation dans le procès de Marie-Anne Sigouin, qui ne conteste pas la déposition de Jacquette Guillemain, sa maîtresse et la sœur de Charles Guillemain, conseiller du roi, alors qu'elle conteste les autres témoignages<sup>50</sup>. Même en situation de vie ou de mort, certaines limites ne pouvaient être franchies quant aux hiérarchies coloniales, ce que les accusées semblaient comprendre implicitement.

En plus de ces femmes liées au pouvoir politique, le procès de Marie-Madeleine Gibault fait intervenir le seul ecclésiastique assigné à témoigner, le curé Claude Vollant. Il doit être assigné une deuxième fois puisqu'il ne se présente pas en cour suite à sa première

---

12. Pour les hommes célibataires, voir les procès d'Élisabeth Campot et de Marie-Barbe Dupont: BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 16, 24-29, 41; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 53-57, 18-20. Le cas de Marie-Geneviève Gaudreau est une exception, le géniteur n'étant pas appelé à témoigner même s'il semble qu'il ne soit pas marié (puisqu'il lui avait promis de l'épouser). Cela s'explique par le fait que les magistrats n'assignent aucun témoin dans le procès. Voir BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17 janvier-19 janvier 1726, 2.

<sup>48</sup> Hardwick, *Family Business*, 99.

<sup>49</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 58-81, 109-116, citation 115. Le salaire de Savigny, de 45 sols de France, est plus élevé que celui accordé aux autres témoins, qui varie entre 15 à 30 sols de France, indiquant que le statut social d'un individu accorde plus de valeur à son temps que son genre ou son occupation.

<sup>50</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 68-74.

assignation<sup>51</sup>. Les raisons de son absence ne sont pas données, et pourraient être tout à fait anodines. Cependant, sa présence suite à sa seconde assignation laisse croire qu'il espérait peut-être ne pas avoir à témoigner s'il ignorait sa première convocation. Si c'est le cas, les obligations de sa charge, notamment le devoir de confidentialité, peuvent l'avoir rendu hésitant à témoigner. Il faut aussi considérer qu'il avait peut-être véritablement aidé Marie-Madeleine Gibault à l'occasion de sa grossesse précédente, telle que le voulait la rumeur, et donc qu'il souhaitait éviter d'avoir à justifier son implication devant la justice<sup>52</sup>. Ces considérations ainsi que les tensions entre les pouvoirs judiciaire et spirituel peuvent expliquer pourquoi, excepté Vollant, aucun curé n'intervient dans nos procès, même lorsque leur apport pourrait être pertinent au jugement<sup>53</sup>.

À l'exception de ces tendances visibles dans le texte des procès, les dynamiques entourant la préparation aux dépositions et les discussions au sein de la communauté suite au passage à la cour sont complètement occultées. Pourtant, être témoin était une question publique qui était prise très au sérieux puisqu'un seul témoin sur les 69 recensés, le curé Vollant, doit être assigné une deuxième fois après avoir manqué de se présenter. Témoigner impliquait non seulement les témoins eux-mêmes, mais aussi tout le quartier à différents moments du procès<sup>54</sup>. Dans le procès de Marie-Anne Sigouin, une voisine affirme avoir entendu une autre femme dire qu'elle « souhaiterait que l'exploit d'assign<sup>on</sup> donné a elle deposante luy fut donné a elle même<sup>55</sup> ». De tels commentaires, mentionnés au passage, suggèrent que les individus assignés discutaient avec leurs voisins de leur participation au procès, comparant leurs versions des faits et leurs attentes et impressions par rapport aux dépositions avant et après leur passage à la cour. La préparation aux dépositions se faisait probablement en groupe, les individus les plus expérimentés mobilisant leurs connaissances du système judiciaire pour

---

<sup>51</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 55-56.

<sup>52</sup> Le bruit courait en effet que Vollant avait apporté ou envoyé l'enfant dans l'île de Montréal. Voir *ibid.*, 21-22, 25-27, 28-30, 32-33. Pour le rôle des curés dans la gestion de grossesses inattendues, voir Hardwick, *Sex in an Old Regime City*, 111-112.

<sup>53</sup> Voir les procès de Marie-Barbe Dupont, de Marie-Anne Sigouin et de Marguerite Gignard: BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 105-106, 115-116; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 38; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 19; Marcel Myre, *Les deux sœurs Gibault : L'une pendue, l'autre battue : Nouvelle-France, 1670-1710* (Québec: Les Éditions GID, 2019), 53-54.

<sup>54</sup> Hardwick, *Family Business*, 73-74.

<sup>55</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, déposition de Marie Lacasse, 99.

s'assurer que tous déposent conformément à la communauté, incluant les enfants parfois appelés à témoigner<sup>56</sup>. En effet, les dépositions des témoins font preuve d'une surprenante uniformité, même qu'il semble parfois évident, à la lecture des procès, que l'accusée est coupable : on ne peut s'empêcher de croire les témoins lorsqu'ils sont nombreux à croire l'accusée coupable alors que la femme soupçonnée est seule pour défendre son innocence<sup>57</sup>. L'unisson dans le contenu des dépositions indique donc que la décision de dénoncer était réfléchie et maintenue tout au long du procès. Cette dynamique prouve encore une fois qu'à chaque étape du procès, une prise de décision communautaire avait lieu dans l'ombre de l'action étatique.

### **2.3. Au cœur de la procédure, les femmes**

À travers les procédures examinées jusqu'ici, la participation des membres de la communauté est impossible à ignorer. Il faut pourtant préciser qui sont ces membres : alors que la cour est peuplée d'hommes, ce sont les femmes qui sont au centre des différentes étapes du procès, tant au niveau communautaire que judiciaire. Nous parlons ici non seulement des voisines, des mères, des sœurs et des maîtresses qui partagent le quotidien des accusées, mais aussi des sages-femmes dont l'expertise médico-légale est essentielle aux procès et même décisive dans certains cas. L'omniprésence des femmes n'est pas seulement de l'ordre de l'anecdote ou du hasard mais révèle en réalité les dynamiques de pouvoir au sein des communautés de la colonie et surtout entre les femmes d'une même communauté. Cette approche oblige à prendre en compte d'autres facteurs aussi importants que le genre comme agent fédérateur des collectivités de l'époque moderne, notamment le statut social et marital. En effet, il peut être tentant d'appliquer la conception moderne des femmes comme catégorie homogène d'existence aux individus de l'Ancien Régime<sup>58</sup>. Afin d'éviter cet anachronisme dans l'appréhension du social, nous nous intéressons aux clivages et aux solidarités perçus dans l'archive, ce qui enrichit par le fait même notre compréhension des relations complexes entre femmes à l'époque moderne.

---

<sup>56</sup> Par exemple, Joseph Marie Léveillé « Nègre de Nation », domestique de 13 ans et Marie-Thérèse Robillard, 11 ans, témoignent dans les procès de Marie-Anne Sigouin et Marie Madeleine Gibault respectivement: BANQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 41-42.; BANQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 27.

<sup>57</sup> Cette uniformité est en partie redevable au fait que l'officier de justice qui transcrivait les dépositions était généralement le même tout au long du procès.

<sup>58</sup> Perrot, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, xvii.

Notre première exposition à la présence des femmes dans les procès vient lorsqu'elles sont appelées à témoigner. Sur 69 témoins dont les dépositions nous sont parvenues, la moitié (35) sont des femmes. À travers les dix procès étudiés, le pourcentage de témoins féminins varie entre 20 et 75 pour cent. La participation des femmes au processus judiciaire n'est donc pas exceptionnelle, mais bien habituelle<sup>59</sup>. Outre la simple prévalence quantitative des témoins féminins, le contenu de leur déposition est généralement plus révélateur que celui des hommes. En effet, les femmes ont des liens plus directs, plus intimes avec l'accusée et conséquemment possèdent davantage de connaissances sur les événements, notamment celles de nature biologique et gynécologique. Les témoins masculins sont comparativement peu informés et obtiennent leurs renseignements d'autres femmes et non de l'accusée directement. Par exemple, Charles Guillemain, maître de Marie-Anne Sigouin, dépose qu'il a fait examiner sa servante en présence de sa soeur Jacquette Guillemain pour savoir la vérité sur les rumeurs de sa grossesse. Il affirme que la visite a confirmé que les soupçons étaient non fondés. Le beau-fils de Charles déclare pour sa part avoir appris de Jacquette que Sigouin n'était pas enceinte après qu'il lui eut parlé des rumeurs à son sujet. Pourtant, lorsque la mère de Sigouin a fait venir une sage-femme pour l'examiner en présence de Jacquette, Sigouin a catégoriquement refusé de s'y soumettre et a même admis être enceinte pour éviter la visite<sup>60</sup>. Cela implique que Jacquette Guillemain ait menti aux hommes de la maisonnée – puisque Sigouin avait avoué être enceinte – ne souhaitant pas les impliquer dans les affaires de sa servante. Charles Guillemain et son beau-fils ne semblent d'ailleurs pas au courant de l'accouchement précédent de Sigouin, ce qui implique une solidarité féminine durable qui dépasse le statut social, puisque Jacquette Guillemain y était présente<sup>61</sup>. Les réseaux de communication et de savoir étaient donc circonscrits par le genre, ce qui donne encore plus de valeur aux dépositions des femmes. On perçoit également la proximité quotidienne qui caractérise les relations entre femmes et qui donne lieu à des dynamiques qui restent implicites dans les procès mais qui étaient hautement significatives pour les accusées.

---

<sup>59</sup> Dominique Deslandres, « Femmes devant le tribunal du roi : La culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) », *Les Cahiers des Dix* 71 (2018): 61.

<sup>60</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 14, 37-40.

<sup>61</sup> Au sujet de l'accouchement précédent de Sigouin, celle-ci affirme que seule Jacquette Guillemain était au courant, l'ayant aidée à accoucher. Pourtant, comme nous l'avons vu, une amie de Sigouin mentionne vouloir l'aider à l'occasion de son accouchement prochain comme elle l'avait fait pour le précédent. Ceci implique que Sigouin ment lorsqu'elle raconte les événements de son premier accouchement, peut-être pour faire un rapprochement entre les deux situations qui expliquerait son recel. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 106.

Les fonctions sociales remplies par les femmes, qui sont visibles à travers leur rôle de témoin, dévoilent un phénomène plus large. L'historien André Lachance affirme que sous l'Ancien Régime les femmes avaient peu de fonctions hors du foyer et que c'était les hommes qui définissaient les standards sociaux et veillaient à contrôler les comportements hors normes<sup>62</sup>. Pourtant, c'est tout le contraire que nous observons, constat appuyé par l'historiographie plus récente. En effet, les historien.nes sont nombreux.ses à reconnaître que, malgré les prescriptions législatives, religieuses et morales, dans les faits les femmes jouent un rôle assumé dans la société de l'époque moderne et dans la vie les unes des autres<sup>63</sup>. Les hommes ont peu à faire dans ces rapports dont les codes sont amplement maîtrisés par les femmes qui les entourent et ils n'hésitent pas à leur céder la place dans ces contextes. D'ailleurs, la dénonciation d'infanticide revient souvent aux femmes puisqu'elles surveillent les autres femmes, discutent entre elles et évaluent le comportement et les explications des femmes soupçonnées<sup>64</sup>. Ce sont les femmes qui le plus souvent ordonnent des visites de sages-femmes et s'entraident dans la gestion de grossesses inattendues<sup>65</sup>. Au quotidien, elles dorment fréquemment ensemble ce qui garantit non seulement une proximité physique, mais aussi une certaine intimité émotionnelle qu'elles ne partagent pas avec les hommes de leur communauté<sup>66</sup>. Il est aussi attendu que les femmes se portent assistance lors des accouchements<sup>67</sup>. Suite à la naissance, ce sont les femmes qui se chargent du corps de l'enfant, qu'il soit trouvé mort ou vivant<sup>68</sup>. Cette expertise leur accorde même un pouvoir

---

<sup>62</sup> André Lachance, « Women and Crime in Canada in the Early Eighteenth Century, 1712-1759 », 158-59.

<sup>63</sup> Noel, « New France », 81; Dominique Godineau, « Famille et âges de la vie », 17 et « Les femmes dans l'espace public », 1, dans *Les femmes dans la France moderne: XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, dir. Dominique Godineau (Paris: Armand Colin, 2015); Gilles, « La condition juridique de la femme en Nouvelle-France: Essai sur l'application de la Coutume de Paris dans un contexte colonial », 107; Farge, *Le goût de l'archive*, 47; Jan Noel, « “Nagging Wife” Revisited: Women and the Fur Trade in New France », *French Colonial History* 7, n° 1 (2006): 56; Dominique Deslandres, « Femmes de Nouvelle-France », *Les Cahiers des Dix* 75 (2021). <https://doi.org/10.7202/1088878ar>.

<sup>64</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708; Symonds, « Reconstructing Rural Infanticide in Eighteenth-Century Scotland », 74-76.

<sup>65</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 14, 38, 106.

<sup>66</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 27; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 3.

<sup>67</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 53-54; André Lachance, *Vivre, aimer et mourir; Juger et punir en Nouvelle-France: La vie quotidienne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles* (Montréal: Libre expression, 2011), 24. Le mari de Gignard semble d'ailleurs avoir quitté la maison une fois ses voisines arrivées pour l'aider. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 4-6, 15.

<sup>68</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 90; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth

décisionnel sur le soin donné à l'enfant. Lorsque Claude Robillard trouve le nouveau-né abandonné dans son tas de fumier, il appelle ses voisins pour lui servir de témoins mais les hommes ne touchent pas à l'enfant, attendant plutôt l'arrivée de la femme de Robillard pour le secourir. C'est elle qui décide qu'il n'est pas nécessaire de l'ondoyer et de le faire baptiser tout de suite puisqu'il n'est pas en danger de mort immédiat, mais qu'il est plus urgent de le réchauffer et de couper le cordon qui lui lie le cou, ce qu'elle fait<sup>69</sup>. L'autorité dont les femmes sont investies leur permet donc d'offrir du soutien aux autres femmes et de le leur refuser lorsqu'elles le décident<sup>70</sup>. Le traitement de l'infanticide implique conséquemment une agentivité féminine cohérente avec les priorités communautaires, décidées en partie par les femmes qui composent la collectivité en question.

Les femmes remplissent aussi un autre rôle résolument féminin dans nos procès, c'est-à-dire celui de sages-femmes. En Nouvelle-France, les sages-femmes étaient élues par les femmes de leur paroisse ou, à partir de 1714, envoyées de France et entretenues par le roi. Ces femmes occupent une place respectée dans la société coloniale et leur expertise médico-légale se révèle essentielle autant au quotidien que durant les procès pour infanticide<sup>71</sup>. Sept sages-femmes interviennent dans nos procès, parfois en paire mais plus fréquemment accompagnées d'un chirurgien<sup>72</sup>. Marie Liardin intervient trois fois et Madeleine Bouchet et Anne Dufresne deux fois chacune. Marie-Anne de la Porte, Simonne Buisson, Anne Archambault et la dame Morin interviennent chacune une seule fois. Lors d'un procès, leur tâche première est de « visiter » les femmes soupçonnées, c'est-à-dire les ausculter pour déterminer si elles ont accouché récemment. Les principaux indices révélateurs d'un accouchement — la présence de lait dans les seins ainsi qu'une dilatation du col de l'utérus et un écoulement sanguin en provenant — sont obtenus par le toucher et l'observation visuelle :

---

Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 1. Le soin d'un enfant abandonné en 1707 est également assuré par deux femmes. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1009, Procès-verbal concernant l'abandon d'un nouveau-né sur les marches de l'habitation de Charles Lemoine, baron de Longueuil, 26 mars 1707.

<sup>69</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 1-2.

<sup>70</sup> Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés*, 181-82.

<sup>71</sup> Hélène Laforce, « L'univers de la sage-femme aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Cap-aux-Diamants : La revue d'histoire du Québec* 1, n<sup>o</sup> 3 (automne 1985): 4-6; *idem.*, *Histoire de la sage-femme dans la région de Québec* (Québec: Institut québécois de recherche sur la culture, 1985), 197; Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 117; Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 13.

<sup>72</sup> Nous ne savons pas si les procès de Marie-Madeleine Bouin et de Marie-Anne Gendron impliquaient une sage-femme ou non, puisque l'information n'existe plus. Tous les autres procès font intervenir au moins une sage-femme, permettant de le supposer.

[...] ayant visité son sein nous y avons trouvé du let, ce qui nous a parue ordinaire au femme nouvellement accouchée, et en suite ayant visité les parties externes de la matrice, nous avons trouvée la vulve fort dilatté, et les grandes levres gonflée et les petites contuse et legerement dechirée, et apres lui avoir insinuée le doigt dans le vagin nous avons trouvée lorifice interne de la ditte matrice tres dilatté, avec écoulement sanguinolent, ce qui nous donne lieu de croire qu'elle peut estre accouchée depuis peu de jours [...] <sup>73</sup>.

Leurs rapports démontrent que les sages-femmes détiennent des connaissances pragmatiques du corps des femmes visiblement acquises par l'expérience et la pratique. Même lorsque l'accusée prétend qu'il s'agit de menstruations plutôt que d'un saignement post-partum, les sages-femmes ne semblent pas avoir de difficulté à faire la différence <sup>74</sup>. Leurs observations et conclusions ne sont d'ailleurs jamais remises en question, preuve de la confiance qui leur est accordée par les magistrats et de leur importance dans les procès pour infanticide.

Outre l'examen du corps de la femme soupçonnée, les sages-femmes occupent d'autres fonctions au fil du procès, leurs diverses contributions du début jusqu'à la conclusion de la procédure faisant d'elles des figures centrales du traitement de l'infanticide. Avant même l'accouchement, elles font de façon assez routinière des visites pour diagnostiquer une grossesse et, le cas échéant, son avancement <sup>75</sup>. Elles évaluent également diverses pièces d'évidence de nature biologique, telles que des couvertures et des linges tachés de sang, pour établir s'ils contiennent un fœtus ou de quand date le saignement <sup>76</sup>. Elles doivent parfois examiner l'enfant mort ou veiller sur le corps en attendant l'enterrement <sup>77</sup>. Lorsqu'elles se déplacent pour les visites, elles font aussi une investigation des lieux et transmettent ensuite leurs observations aux magistrats. Par exemple, Madeleine Bouchet et Anne Dufresne déclarent dans leur rapport avoir trouvé le placenta de Marie-Geneviève Gaudreau sur le manteau du foyer de sa chambre et des taches de sang sur son balcon et sur la neige devant chez elle. Leur tâche principale reste tout de même de soigner les femmes : après avoir visité

---

<sup>73</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 24-25.

<sup>74</sup> *Ibid.*, 4.

<sup>75</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P738, Jugement condamnant Françoise Duverger..., 7 septembre 1671, 6-7; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 4, 13.

<sup>76</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 31; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 2-3.

<sup>77</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 10; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril, 7 mai 1732, 90.

Gaudreau, Bouchet et Dufresne précisent qu'elles l'ont « accommodée selon notre devoir<sup>78</sup> ». Le rôle des sages-femmes est caractérisé par la dualité puisque leur présence dans l'intimité des autres femmes ainsi que leur fonction judiciaire pouvait nuire autant qu'aider lors de procès pour infanticide.

En tant qu'expertes médico-légales, les sages-femmes sont également appelées à évaluer les explications données par les accusées pour se justifier. Interrogée sur la nuit lors de laquelle on la soupçonne d'avoir accouché, Marie-Barbe Dupont admet avoir eu une grande perte de sang accompagnée d'un amas de chair qu'elle croit être une môle, ce que les magistrats acceptent sans s'y attarder. Dans leur rapport de visite subséquent, les sages-femmes remettent en question son explication, « la môle n'étant aucunement ressemblante à ce quelle nous a dit et figuré ». Lors de l'interrogatoire suivant, les magistrats utilisent les renseignements fournis par les sages-femmes pour questionner Dupont sur la môle et expriment clairement leurs doutes sur la véracité de ses allégations et donc sur son innocence. Dupont réitère la description qu'elle a faite de la môle et ajoute que « tous les Corps ne Sont pas disposé les uns comme les autres<sup>79</sup> ». Dupont n'ose pas contredire explicitement l'avis des sages-femmes, dont l'autorité est incontestée par les magistrats, mais elle doit tout de même renforcer son récit des événements d'une manière ou d'une autre<sup>80</sup>. L'expertise de la sage-femme est plutôt à l'avantage de l'accusée dans le cas de Marguerite Gignard, qui affirme avoir perdu beaucoup de sang suite à un accident durant sa grossesse sans qu'aucun enfant ne naisse. En soumettant le rapport de visite qu'elle a fait faire quelques mois auparavant, Gignard incite les magistrats à assigner sa sage-femme comme témoin. Celle-ci confirme qu'il « y a des enfans de quatre mois qui peuvent se perdre dans les callio de sang sestant blessé et quelle a par experience veu des enfans plus vieux qui se sont perdu en pourriture par les blessures ». Gignard est officiellement acquittée quelques jours plus tard<sup>81</sup>. L'expertise des sages-femmes a donc suffisamment de poids pour que leur évaluation des

---

<sup>78</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 10-14. Voir aussi BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 1-3.

<sup>79</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 131, 99-102, citations 125, 102.

<sup>80</sup> Marie-Anne Sigouin démontre aussi qu'elle ne peut catégoriquement discréditer l'expertise des sages-femmes. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 55.

<sup>81</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 31-33.

arguments des accusées influence l'issue du procès et leur accorde un statut particulier aux yeux des femmes, aussi irréprochables que les témoins bourgeois<sup>82</sup>.

Lors des visites, les sages-femmes étaient fréquemment accompagnées par un chirurgien. La dynamique entre les deux professions illustre la particularité des savoirs des sages-femmes et la complémentarité de leurs expertises respectives<sup>83</sup>. Les chirurgiens semblent avoir des connaissances davantage basées sur la théorie que les sages-femmes puisqu'ils utilisent des termes médicaux plus officiels dans leurs rapports<sup>84</sup>. Tout de même, leur compréhension du système reproducteur féminin semble comparativement assez pauvre. Lorsqu'il visite Marie-Anne Sigouin, le chirurgien Gervais Beaudoin observe une dilatation « dans la partie » et « quelque sang », mais « n'ayant pu nous assurer d'une chose certaine », il demande de faire venir une sage-femme<sup>85</sup>. Cette dernière dépose ensuite le rapport de visite extrêmement détaillé cité plus haut qui démontre une maîtrise autrement plus solide de l'anatomie féminine et des signes et symptômes de l'accouchement. Il semble en effet que lorsqu'un chirurgien et une sage-femme faisaient une visite ensemble, l'examen physique était accompli par la sage-femme. Le chirurgien se chargeait plutôt de poser des questions à l'accusée, ce qui pourrait en partie expliquer l'absence de familiarité des chirurgiens avec le corps des femmes<sup>86</sup>. D'ailleurs, lorsque Marguerite Gignard fait appel au chirurgien Forestier et à la sage-femme Liardin pour diagnostiquer sa grossesse, ceux-ci ne s'entendent pas sur son avancement : Forestier estime qu'elle est enceinte d'environ deux mois et demi et Liardin d'environ un mois et demi. Dans le rapport officiel de leur visite, ils déclarent croire que Gignard est enceinte de deux mois, donc une moyenne de leurs estimations respectives. Qui plus est, ils chargent pour la visite « seize livres huit livres chacun », ce qui prouve que l'expertise des sages-femmes était aussi valorisée que celle de leurs collègues masculins<sup>87</sup>.

---

<sup>82</sup> Ce qu'elles étaient parfois également: par exemple, le mari de Marie-Anne de la Porte était notaire. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 1.

<sup>83</sup> Laforce, *Histoire de la sage-femme dans la région de Québec*, 83.

<sup>84</sup> Par exemple, « zigoma », l'os de la joue, et « l'occipital », un des os du crâne, ainsi que « excoriation » (excoriation), une écorchure de la peau. Voir, respectivement, BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 19; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 12.

<sup>85</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 3.

<sup>86</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P738, Jugement condamnant Françoise Duverger..., 7 septembre 1671, 7.

<sup>87</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 3-4, 13.

L'importance des femmes dans les procédures pour infanticide ne peut donc être surestimée, des amies qui offrent du soutien, aux voisines qui surveillent en passant par les sages-femmes qui doivent concilier leurs divers devoirs et responsabilités dans l'exercice de leurs fonctions. Personne ne s'étonne de voir intervenir autant de femmes dans la vie publique et même au sein de l'appareil judiciaire. Ces traces d'agentivité féminine, mises au jour dans la gestion communautaire et judiciaire de l'infanticide, ne sont pas étrangères aux accusées, lesquelles ont aussi évolué dans cet univers où les femmes agissent et prennent part. Les modalités de la narration qui constitue le cœur des procès sont donc nécessairement influencées par cette présence et cette parole féminines.

#### **2.4. Narrativité et imposition de la norme : Discours et relations de force dans les interrogatoires et les témoignages**

Si à l'époque moderne la justice est un « cérémonial au cours duquel le pouvoir et les valeurs dominantes sont représentés », alors son mode de réalisation principal est la parole<sup>88</sup>. De la délation à la sentence en passant par l'effort explicatif des interrogatoires et des témoignages, la parole et les récits qu'elle façonne sont révélateurs des relations de force qui animent la société d'Ancien Régime. Implicites à chaque page des procès, ces rapports de force s'articulent non seulement entre les accusées et les magistrats, mais aussi entre les témoins et les magistrats et entre les accusées et les témoins. Les formes que prennent ces relations de force dictent les marges de manœuvre et donc les stratégies que chaque participant est à même d'employer dans le procès. C'est en conceptualisant de façon relationnelle ces liens que nous évitons la rigidité des hiérarchies théoriques qui opposent le puissant et le faible pour arriver à une compréhension plus nuancée des possibilités qui s'offraient à chacun. Nous considérons que chaque individu impliqué dans un procès a *du* pouvoir qui s'exprime de façon inégale selon la situation, ce qui permet de rendre compte des liens dynamiques qui unissent et qui opposent chacun des acteurs au sein des procès.

L'analyse discursive des procès révèle que les rapport de pouvoir entre les parties modèlent le discours et sont modelées par lui. La narrativité inhérente au rituel du procès et du jugement pénal devient ainsi un outil qui avantage ou nuit aux parties impliquées selon l'utilisation qu'elles peuvent et savent en faire. Le concept foucauldien de discours permet d'aller plus loin dans l'analyse du pouvoir que contiennent le récit et la parole pour les individus et pour les

---

<sup>88</sup> Garneau, « Rendre justice en Nouvelle-France », 95.

institutions qui tentent de les administrer. Nous considérons ainsi non seulement *ce* qui est dit, mais nous évertuons aussi à identifier « who does the speaking, the positions and viewpoints from which they speak, the institutions which prompt people to speak about it and which store and distribute the things that are said<sup>89</sup> ». Les procès sont le lieu d'énonciation de plusieurs discours sur l'infanticide et donnent à voir une lutte pour le contrôle de la narration dans laquelle chaque participant, notamment les magistrats et les témoins, tente d'imposer le récit qui répond à ses buts et ses besoins.

#### 2.4.1. *Paroles et silences I : Les interrogatoires des magistrats*

Dès le départ, diverses techniques sont empruntées par les juges pour s'assurer l'entière maîtrise du récit. Ils tentent par le fait même d'asseoir l'ordre communautaire et marital à travers un discours normatif sur le rôle des femmes et des hommes dans la société qu'ils administrent<sup>90</sup>. Les questions posées lors des interrogatoires des accusées révèlent les préoccupations des magistrats et les normes dictées par la morale ambiante concernant notamment le caractère public de la grossesse et l'accouchement, la participation possible de complices à l'acte criminel et l'identité et le comportement attendus d'une jeune femme<sup>91</sup>. Ces interrogatoires étaient habituellement multiples et parfois accompagnés de la question ordinaire et extraordinaire, lors de laquelle l'accusée était soumise à la torture<sup>92</sup>. Sur les dix procès étudiés, six femmes accusées d'infanticide ont subi des interrogatoires qui nous sont parvenus<sup>93</sup>. Le tableau 1 présente le nombre d'interrogatoires subis par chacune des accusées ainsi que celles qui ont été soumises à la question.

---

<sup>89</sup> Michel Foucault, *The History of Sexuality, Volume 1: An Introduction* (New York: Vintage Books, 1990), 11.

<sup>90</sup> Le corps judiciaire étant composé de membres de l'élite, nous ne pouvons voir dans leurs préoccupations un miroir parfait des intérêts communautaires. Tout de même, leur dépendance envers l'entourage des accusées et leur recours aux renseignements fournis par la communauté impliquent un certain niveau de représentativité. Cette dynamique nous permet de penser que les normes communautaires s'expriment en partie au travers des magistrats lors des interrogatoires.

<sup>91</sup> En effet, « la déviance et la marginalité disent beaucoup sur la norme et sur le pouvoir politique, et chaque type de délit reflète un aspect de la société. » Farge, *Le goût de l'archive*, 38.

<sup>92</sup> Boyer, *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, 245.

<sup>93</sup> Les interrogatoires n'existent plus pour les procès de Françoise Duverger (1671), Marie-Anne Gendron (1732) et Marie-Madeleine Bouin (1747). Louise de Saintes (1703) n'a pas été interrogée, seulement visitée par une sage-femme et trouvée innocente, et aucune autre femme n'a été accusée du meurtre dans le dossier. Il est très ardu d'évaluer les modalités du discours lorsque les interrogatoires et les dépositions des témoins n'existent plus, comme c'est le cas de ces quatre procès. À première vue, ces femmes sont complètement muettes, accusées et condamnées par les magistrats sans mot dire. En comparaison, les autres accusées, pour qui les documents sont catalogués en archives, se font entendre malgré le fait que les procès les posent en criminelles. Leurs voix et leurs paroles ont une certaine pérennité et résistent au silence, ce qui permet l'analyse.

**Tableau 1. Liste des interrogatoires dans les procès étudiés**

Nom de l'accusée	Interrogatoires	Question	Total
Marie-Madeleine Gibault	3 (+1) <sup>94</sup>	1 (+1)	4 (6)
Élisabeth Campot	1	0	1
Marie-Barbe Dupont	3	1	4
Marguerite Gignard	2	0	2
Marie-Geneviève Gaudreau	4	0	4
Marie-Anne Sigouin	3	1	4
<b>Total</b>	16 (17)	3 (4)	19 (21)

On ne peut nier qu'une relation d'opposition unit les accusées et les magistrats lors des procès puisque ceux-ci tentent de consolider la nature criminelle de l'infanticide à travers le discours, ce contre quoi les accusées se défendent avec leur propre voix<sup>95</sup>. Les juges ont un avantage indéniable lorsque les femmes sont emprisonnées puisqu'elles sont coupées de leurs réseaux d'information et d'entraide habituels<sup>96</sup>. Elles reçoivent ainsi l'information fournie par les témoins seulement lorsque les magistrats ont déjà pris connaissance et intégré ces renseignements dans leurs interrogatoires. En conséquence, elles doivent constamment adapter leur récit et leurs stratégies. Pourtant, les relations de forces entre les accusées et ceux qui les accusent ne sont pas noires ou blanches. En effet, la narration que les accusées élaborent contribue à discréditer les récits adverses même lorsqu'elles sont désavantagées. Lorsqu'elles ne sont pas emprisonnées, elles ont plus de marge de manœuvre, par exemple en parlant aux témoins en dehors de la cour et en faisant appel à leur famille et à leur entourage pour les appuyer<sup>97</sup>. Dans une certaine mesure, ces possibilités leur permettent de contrer le pouvoir des magistrats en manipulant le récit à leur avantage.

---

<sup>94</sup> Les parenthèses indiquent l'interrogatoire et la question que Marie-Madeleine Gibault a subis à Québec. Les transcriptions n'existent plus mais ils ont eu lieu. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2550, Sentence déclarant Marie-Madeleine Gibault, dûment atteint et convaincu..., 7 octobre 1697, 1.

<sup>95</sup> Tinková, « Protéger ou punir ? », 66.

<sup>96</sup> C'est le cas de Marie-Madeleine Gibault, Marie-Barbe Dupont, Marie-Geneviève Gaudreau et Marie-Anne Sigouin.

<sup>97</sup> C'est le cas d'Élisabeth Campot, Louise de Saintes et Marguerite Gignard.

Les accusées peuvent en effet mitiger l'emprise des magistrats sur le récit en tentant d'influencer le choix et les dépositions des témoins. Il ne relève pas du hasard que certaines personnes étaient assignées à témoigner et d'autres non, à la seule discrétion du procureur. Le moindre soupçon qu'un témoin puisse s'opposer à la narration élaborée par les magistrats avec le concours de la communauté était suffisant pour le disqualifier. C'est la raison pour laquelle les témoins demandés par Marie-Barbe Dupont, qui pourraient corroborer son récit des événements, ne sont jamais assignés<sup>98</sup>. D'ailleurs, l'interdiction habituelle des membres de la famille de l'accusée de témoigner implique probablement la crainte que ceux-ci contredisent le récit qui l'inculpe, par sollicitude envers l'accusée ou envers la réputation familiale<sup>99</sup>. Or, les rapports de force dans la sélection et le contrôle des témoins avantagent l'accusée lorsque celle-ci n'est pas emprisonnée. Par exemple, les frères d'Élisabeth Campot menacent de mort un des témoins s'il avoue avoir couché avec elle, aveu qui aurait grandement nui à la réputation de Campot aux yeux des juges<sup>100</sup>. Dans le cas de Marguerite Gignard, être interrogée après que les témoins ont déjà été entendus et sans être arrêtée lui a permis de prendre connaissance du contenu des dépositions et d'adapter son récit en conséquence. Elle a aussi pu soumettre une preuve écrite qui a mené les magistrats à faire témoigner sa sage-femme, dont la déposition l'a innocenté<sup>101</sup>. La stratégie de Gignard était suffisamment convaincante pour influencer le récit des magistrats. Il n'est donc pas juste de penser que les accusées sont toujours soumises et subordonnées à l'autorité étatique sans recours ni agentivité. Dans les faits, les relations de force entre l'accusée et les juges sont modelées par les circonstances ainsi que par la place de la femme dans sa communauté et sa relation avec les témoins appelés à déposer. Ces rapports de force sont exposés à l'occasion des interrogatoires.

Malgré le pouvoir discrétionnaire des juges, la procédure offre un certain cadre aux interrogatoires. Ceux-ci débutent toujours par un serment de vérité fait par l'accusée après quoi les magistrats lui demandent son nom et surnom, son âge, sa qualité, c'est-à-dire son occupation et l'endroit où elle réside. Les autres questions et l'ordre dans lequel elles sont

---

<sup>98</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 59-60.

<sup>99</sup> Hardwick, *Family Business*, 105. Le cas de Marie-Madeleine Gibault est inhabituel à cet égard, ses parents et sa sœur étant appelés à témoigner, peut-être parce qu'ils habitaient avec elle.

<sup>100</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S2, Antoine Adhémar dit Saint-Martin. Déclaration de Hervé contre Élisabeth Campot, 20 mai 1701.

<sup>101</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 4-7, 13.

posées varient selon le contexte du crime en question, les informations obtenues des témoins par les magistrats et les réponses des accusées aux questions et aux interrogatoires précédents<sup>102</sup>. Au départ, les questions posées visent généralement à établir les faits et la chronologie des événements. Toutes les accusées se font questionner sur le moment où elles ont accouché, comment cela s'est passé et si elles étaient seules, ce qu'elles ont ensuite fait avec l'enfant et qui est le père. Les magistrats posent aussi des questions sur les activités et les déplacements de la journée précédant l'incident ou le crime<sup>103</sup>. Lors des interrogatoires subséquents, ces mêmes questions reviennent fréquemment, accompagnées de questions de précision sur les faits relatés. Nous estimons que la répétition des questions d'un interrogatoire à l'autre servait à s'assurer de la cohérence du récit de l'accusée en obtenant les mêmes réponses chaque fois.

En effet, on perçoit une considération marquée pour l'obtention d'un récit logique et conforme aux attentes des juges tout au long de la procédure. La préoccupation des magistrats pour ce qu'ils appellent la « vérité » apparaît ainsi comme une recherche de l'ordre et de la norme<sup>104</sup>. Les magistrats ne tentent pas nécessairement d'obtenir une admission de culpabilité lors des interrogatoires, mais plutôt un récit cohérent de la part de l'accusée qui prouverait qu'elle avait tenté de se conformer aux normes de sa communauté. Les explications données par les accusées peuvent être vraisemblables mais tout de même ne pas satisfaire les magistrats, lesquels insistent et indiquent qu'ils trouvent leur conduite irrationnelle ou hors normes en questionnant la logique de leurs affirmations<sup>105</sup>. Or, le récit recherché n'est pas uniforme d'un procès à l'autre, mais varie selon les modalités des événements et des stratégies employées par les accusées. Au fil des interrogatoires, on comprend à quel récit s'attendent les magistrats de la part de chaque femme puisqu'ils l'expriment eux-mêmes à travers leurs questions, qui prennent la forme négative habituelle aux procès de l'époque, telles que « Interrogée sil nest pas vray que [...] » et « Interrogée si

---

<sup>102</sup> En effet, les questions aux interrogatoires subséquents sont clairement influencées par les renseignements fournis par les témoins lors de leurs dépositions, facteur qui justifiait probablement en partie la multiplication des interrogatoires même suite à un aveu. Par exemple, Marie-Madeleine Gibault est interrogée quatre fois à Montréal malgré son aveu. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 11-13, 43-46, 47-53, 87-89.

<sup>103</sup> Voir par exemple le premier interrogatoire de Marie-Madeleine Gibault. *Ibid.*, 11-13.

<sup>104</sup> Visible, par exemple, lors d'un des interrogatoires de Marie-Barbe Dupont. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 130-35.

<sup>105</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 23-24.

elle ne sçait pas qu' [...]»<sup>106</sup> ». Chaque réponse qui contredit le récit attendu est accueillie avec méfiance, voire avec mépris. Marie-Anne Sigouin, qui nie du tout au tout les accusations contre elle, est finalement « Interpellé encore de nous dire et avoüer la verité etant inutil de nier, ce crime etant d'ailleurs asses prouvé<sup>107</sup> ». Marie-Madeleine Gibault et Marie-Geneviève Gaudreau, qui avouent toutes deux dès le départ, sont tout de même interrogées quatre fois, ce qui indique que l'aveu ne signifiait pas la fin des procédures. La vérité recherchée correspond au récit envisagé par les magistrats, par exemple la culpabilité dans le cas de Sigouin et la participation de complices dans les cas de Gibault et Gaudreau. Les magistrats sont même prêts à accepter un infanticide accidentel, plus conforme à leurs attentes par rapport au comportement d'une femme qu'un acte de violence délibéré<sup>108</sup>. Ce sont les accusées qui démontrent le plus habilement leur adhésion aux normes qui s'en sortent le mieux lors des procès. Le récit élaboré par les juges lors de chaque procès s'adresse donc à l'accusée en première instance, dont une preuve de conformité est attendue. Ils opposent de cette façon leur rationalité à celles des accusées et illustrent par le fait même la divergence entre le comportement réel des femmes et les normes sociales auxquelles elles auraient dû se conformer. Le récit que présentent les magistrats peut être perçu comme une opportunité offerte aux accusées de démontrer leur respect des codes sociaux a posteriori.

L'une des transgressions les plus graves concerne le caractère habituellement public de la grossesse et de l'accouchement puisque bon nombre de questions ont à voir avec cet aspect du crime et que toutes les accusées doivent y répondre. Les prescriptions juridiques s'alignent ici avec les préoccupations communautaires pour révéler l'une des fautes des femmes infanticides, c'est-à-dire poser les frontières de leur intimité trop près d'elles-mêmes. En effet, les magistrats tentent toujours d'apprendre si l'accusée avait informé quelqu'un d'autre de sa grossesse, soit un membre de son entourage ou le père de l'enfant. Comme le crime d'infanticide en Nouvelle-France s'accompagne par définition d'un recel de grossesse, en faire la preuve était impératif au jugement<sup>109</sup>. Rappelons aussi l'insistance de l'amie de Marie-Anne Sigouin, qui la supplie d'avouer sa grossesse afin de lui porter assistance : la

---

<sup>106</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 95, 99.

<sup>107</sup> *Ibid.*, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 58.

<sup>108</sup> On observe ceci par exemple lorsqu'ils demandent à Marie-Barbe Dupont « si elle n'auroit pas etouffé son enfant sans y penser en se jettant sur son lit, apres quoy elle n'aurait pas osé le declarer ». BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 38.

<sup>109</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S36, P716, Édité de Sa Majesté le roi Henri II au sujet des femmes qui déguisent, occultent et cachent leur grossesse sans en rien découvrir ni déclarer, février 1556.

grossesse, tout comme l'accouchement, est un événement collectif en France et en Nouvelle-France à l'époque moderne, ce que les magistrats n'ignorent pas<sup>110</sup>. Un intérêt particulier est porté au père et à son rôle dans le recel de la grossesse et la mort de l'enfant<sup>111</sup>. Les magistrats semblent craindre leur influence, possiblement car ils ne croient pas une femme « normale » capable de telles pensées et de tels gestes par elle-même. Une fois établi que personne d'autre n'était au courant, les magistrats cherchaient à comprendre pourquoi l'accusée avait celé sa grossesse et son accouchement, puisqu'une grossesse cachée pouvait mener à un crime contre l'enfant beaucoup plus facilement qu'une grossesse admise<sup>112</sup>. Le fait que les accusées aient agi seules indique donc qu'elles enfreignent ces normes assignées aux femmes.

Les magistrats tentent d'évaluer le respect des normes démontré par la femme accusée non seulement lors du crime lui-même mais aussi en général. À travers diverses questions sur son passé et, le cas échéant, sur les autres enfants eus auparavant, ils sont en mesure de déterminer si la femme s'arrime aux codes de la société et de son rôle en son sein comme servante, mère ou veuve<sup>113</sup>. Ces codes s'accompagnaient parfois de considérations religieuses et les magistrats demandent aussi aux femmes de quand date leur dernière confession et si l'enfant a été ondoyé ou baptisé à la naissance, avant de mourir<sup>114</sup>. Relativement peu d'importance est donnée au caractère spirituel de l'acte de confession et du rituel du baptême lors des interrogatoires:

---

<sup>110</sup> Lachance, *Vivre, aimer et mourir ; Juger et punir en Nouvelle-France : La vie quotidienne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, 24; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 106.

<sup>111</sup> Par exemple, lors du procès de Marie-Madeleine Gibault. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 50-51, 88-89. Paul, *Sans différends, point d'harmonie*, 266.

<sup>112</sup> Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés*, 122-24, 77.

<sup>113</sup> Marie-Barbe Dupont était mère d'une fille de 7 ans, Marie-Anne Sigouin avait eu et abandonné un enfant un an avant son procès et Marie-Madeleine Gibault était soupçonnée d'avoir abandonné ou tué un autre enfant deux ans auparavant. Voir respectivement BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 89-91; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 12; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 45-46. Marguerite Gignard avait plusieurs enfants mais aucune question ne lui a été posée à ce sujet et Marie-Madeleine Bouin avait deux enfants mais ses interrogatoires n'existent plus.

<sup>114</sup> Pour la confession, voir le procès de Marie-Madeleine Gibault: BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 49-50. Pour l'ondoiement ou le baptême, voir les procès de Marie-Geneviève Gaudreau, de Marguerite Gignard et de Marie-Anne Sigouin: BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 8; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 15; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 88-89.

Interrogée sy apres estre accouché elle a Ondoyé cet enfant et comment  
a dit que ouy et quelle a pris de l'Eau dans sa bouche La jetté dessus cet enfant et fait  
le signe de la croix dessus  
Interrogée sy cest apres son accouchement ou devant quelle a pris de l'Eau et en quel  
lieu  
a dit que le mal la prenant elle a été boire ausceau de lad maison assorty et est  
accouchée et a jetté de cet Eau sur lenfant dont elle est acouchez<sup>115</sup>.

Cet extrait représente la somme de l'intérêt donné à l'ondoiement pratiqué par Marie-Geneviève Gaudreau sur les quatre interrogatoires qu'elle a subis. Cette dernière est la seule accusée qui affirme avoir ondoyé son enfant. Les magistrats laissent aussi entendre qu'ils doutent du fait qu'elle était seule lors de son accouchement, auquel cas poser des questions sur le déroulement du baptême improvisé pourrait les éclairer sur cet aspect des événements. Outre ces considérations pratiques, les magistrats voient le baptême comme l'une des cérémonies à travers laquelle les parents de l'enfant et leur entourage réaffirment leur appartenance à leur communauté, chrétienne et française, et confirment leur adhésion à ses normes. En posant des questions sur le baptême, ils cherchent donc à évaluer si la femme connaît et obéit aux codes de sa société dictés notamment par le clergé. Il est trop tard pour assurer l'accès au ciel du nouveau-né, qui est déjà mort sans baptême.

Les normes ambiantes informent aussi les magistrats dans leur détermination de la part de responsabilité des femmes, aspect primordial au traitement du procès et au verdict des juges. En effet, certaines questions portent sur la moralité des accusées pour tenter de catégoriser les femmes : étaient-elles des criminelles immorales et violentes ou simplement de pauvres femmes victimes du dessein macabre d'autrui ? C'est dans cet effort de catégorisation que les magistrats demandent aux accusées si elles étaient au courant que l'acte posé envers leur enfant est un crime capital puisque connaître la loi et l'enfreindre quand même est, dans l'opinion des juges, un signe de rébellion incongru de la part des femmes<sup>116</sup>. La question de la méthode utilisée pour tuer leur enfant et se débarrasser du corps revient également à tous les interrogatoires à la recherche d'une preuve de violence ou de cruauté abusive lors de l'acte<sup>117</sup>.

---

<sup>115</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 8.

<sup>116</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 12; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 134; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 2.

<sup>117</sup> Par exemple, BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 7; Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 185.

D'ailleurs, les magistrats demandent toujours si quelqu'un aurait préalablement conseillé à l'accusée de tuer son enfant ou même l'aurait aidé à commettre l'acte, ce qui indique que la préméditation contribue à la gravité du crime. Lorsque le corps de l'enfant est trouvé, celui-ci devient un outil utilisé par les magistrats pour manipuler l'accusée en lui montrant le nouveau-né et lui demandant si elle le reconnaît. Marie-Anne Sigouin, qui nie catégoriquement que l'enfant soit le sien, dit ne pas reconnaître l'enfant puisqu'elle n'en a pas eu, après quoi les juges lui demandent « si elle n'a point été attendrie devant son fruit ainsy mort et jetté a la riviere<sup>118</sup> ». Une certaine émotivité est attendue des femmes, qui indiquerait un sentiment de culpabilité et donc une réaction plus normale à la vue de son enfant mort. Les magistrats s'attendent également à ce que Marie-Madeleine Gibault retourne voir son enfant après l'avoir placé dans le fumier où elle l'a caché, ce qui signalerait une certaine sollicitude envers lui<sup>119</sup>. On comprend l'inquiétude des juges pour la conscience de l'accusée lorsque celle-ci a eu un autre enfant illégitime par le passé : la récurrence d'une telle transgression suggère une moralité défaillante et une culpabilité qu'il est difficile de nier<sup>120</sup>. Un autre indicateur de l'immoralité perçue des accusées est l'utilisation de méthodes abortives durant la grossesse, méthodes par rapport auxquelles le deux tiers des accusées sont interrogées<sup>121</sup>. Toutes ces questions participent à une tentative de caractériser l'accusée comme criminelle ou comme victime puisque la priorité des magistrats est d'obtenir un récit logique dans lequel les participants jouent un rôle clair et qui rend évidente l'assignation du blâme. Dans les faits, le niveau de responsabilité des femmes est difficile à évaluer et le récit proposé par celles-ci ne correspond fréquemment pas aux attentes des juges.

Après plusieurs interrogatoires, lorsque les explications et le comportement de l'accusée ne satisfaisaient toujours pas les magistrats, ceux-ci avaient recours à la question ordinaire et

---

<sup>118</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 87.

<sup>119</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 12-13.

<sup>120</sup> Dans les cas de Marie-Anne Sigouin et Marie-Madeleine Gibault.

<sup>121</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 91; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 15-16; *ibid.*, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 46; *ibid.*, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 8-9. Françoise Duverger est accusée de s'être fait médicamenter pour interrompre sa grossesse. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P738, Jugement condamnant Françoise Duverger..., 7 septembre 1671, 6. Marie-Geneviève Gaudreau et Marie-Anne Sigouin ne sont pas interrogées sur cette question.

extraordinaire, c'est-à-dire à la torture par le bourreau de la prévôté<sup>122</sup>. L'accusée était premièrement interrogée de la façon accoutumée : les questions posées ressemblaient en grande partie à celles des interrogatoires standards, portant sur les événements, l'influence de complices et le raisonnement de l'accusée entourant le crime. Elle était ensuite placée sur le « siège de la question » et attachée par les bras et les jambes puis soumise au supplice des brodequins. Lors du supplice, la préoccupation des magistrats pour la vérité était encore plus claire :

[...] sur quoy luy avons fait donner deux Coups de Maillet et lavons somme de dire verite que lon la relaschera [...] Voyant quelle ne Vouloit rien advouer nous luy avons fait donner trois Coups de Maillet en la sommant de dire la Verite et Cela sur les memes coings a Dit que non quelle n'a point eu d'Enfant et quelle persiste en Ce quelle a dit qui est la Verite mesme [...]<sup>123</sup>.

Malgré les efforts du tortionnaire, aucune des femmes soumises à la question n'avoue sous la torture. Elles répètent plutôt les mêmes explications qu'elles ont données lors des interrogatoires précédents<sup>124</sup>. Cependant, lorsque les soupçons des magistrats étaient assez forts pour justifier la question, après de nombreux interrogatoires et témoignages, il y avait peu de chances que raconter le même récit inverse la tendance. Comme nous l'avons établi, les magistrats n'étaient pas véritablement à la recherche de la « vérité », mais plutôt d'une preuve du respect des normes communautaires de la part de l'accusée. En conservant le même discours lors de la question, les accusées ne faisaient que confirmer à nouveau qu'elles avaient enfreint ces normes. D'ailleurs, subir la question ne permettait généralement pas de s'en sortir: trois des quatre femmes infanticides qui y ont été soumises ont ensuite été pendues<sup>125</sup>. La solitude de la chambre de torture n'empêchait donc pas les accusées de ressentir le poids des normes sociales.

#### *2.4.2. Paroles et silences II : Les dépositions des témoins*

Bien qu'aller témoigner était obligatoire lorsqu'on était assigné et représentait un don de temps important, il y avait tout de même des avantages à participer à un procès. Témoigner

---

<sup>122</sup> Quatre femmes accusées d'infanticide ont subi la question ordinaire et extraordinaire. Marie-Barbe Dupont est finalement soumise à la question ordinaire seulement, « pour des considérations particulières » non précisées. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P8494, Appel mis au néant dans la cause de Marie-Barbe Dupont..., 21 août 1708, 1.

<sup>123</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 10-11.

<sup>124</sup> Marie-Madeleine Gibault avait déjà avoué dès le départ et son récit ne change pas.

<sup>125</sup> Il s'agit de Françoise Duverger, Marie-Madeleine Gibault et Marie-Anne Sigouin.

procurait notamment une opportunité « to frame local standards and to discipline peers whose behavior challenged those standards », ce qui garantissait une certaine autorité au sein de la communauté<sup>126</sup>. On devine l'attrait du témoignage lorsque le procureur ordonne au lieutenant général, dans le procès de Marie-Madeleine Bouin, de ne pas recevoir de dépositions de personnes non assignées par lui. Certaines personnes étaient donc volontairement allées témoigner contre ou pour l'accusée même sans assignation officielle, par intérêt personnel<sup>127</sup>. Cette pratique laisse entrevoir les relations de force qui animaient les rapports entre les femmes et leurs témoins. D'une part, les pratiques de surveillance intracommunautaire décrites plus haut garantissent une certaine supériorité aux témoins féminins, qui dans le cas des crimes d'infanticide ont une importance que les témoins masculins n'ont pas. D'autre part, les solidarités étaient davantage délimitées par l'état civil que par le genre donc les femmes mariées qui agissaient comme témoins pouvaient représenter une menace pour les accusées célibataires. Qu'ils soient témoins ou accusées, les membres de classes sociales plus élevées sont avantagés : la bourgeoise Louise de Saintes, dont la mère avait pour troisième mari le lieutenant général de Québec, a facilement pu discréditer l'accusation portée contre elle par une servante<sup>128</sup>. Au contraire, la domestique Marie-Anne Sigouin est presque assurée de ne pas recevoir d'assistance de la part de son maître, membre du Conseil du roi, ou de sa famille puisque ceux-ci priorisent leur réputation avant la protection d'une servante<sup>129</sup>. Certains témoins avaient également plus d'expérience avec l'institution judiciaire, ce qui les avantageait certainement par rapport aux accusées<sup>130</sup>. Peu importe leur appartenance de classe

---

<sup>126</sup> Hardwick, *Family Business*, 101-3.

<sup>127</sup> BANQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D4176-21, Conclusions du procureur général du Roi au Conseil supérieur de Québec, Louis-Guillaume Verrier..., 3 juin 1747. Les dépositions reçues dans le procès de Bouin n'existent malheureusement plus.

<sup>128</sup> BANQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7650, Acte donné à Louise de Xaintes..., 30 juin 1703.

<sup>129</sup> *Ibid.*, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732. Nous estimons que Jacqueline Guillemain tente de ne pas nuire à l'accusée en omettant certains faits et semble même l'avoir protégée et appuyée par le passé, mais tout de même sans mettre en jeu sa réputation outre mesure.

<sup>130</sup> Voir par exemple les diverses causes judiciaires impliquant Claude Robillard, témoin dans le procès de Marie-Madeleine Gibault: BANQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D16, Procès entre Claude Robillard, demandeur, et Pierre Verrier dit Lasolaye, défendeur..., 17-27 décembre 1693; *ibid.*, D80, Procès entre Honoré Danis, demandeur, et Claude Robillard, défendeur..., 24 décembre 1694; *ibid.*, D71, Procès entre Marie Bailly, comparante pour son mari Jean Petit, sieur de Boismorel, et de Jean Lamoureux, demandeurs, contre Claude Robillard, défendeur..., 26-30 octobre 1694; *ibid.*, D198, Procès entre Claude Robillard, demandeur, et Paul Bouchard, défendeur..., 12 février-12 mars 1697; BANQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P5019, Arrêt accordant délai de huitaine à Paul Bouchard..., 8 juillet 1697. À la lumière de cette réalité, il ne relève peut-être pas du hasard que ce soit Robillard qui ait été choisi pour aller dénoncer Gibault aux magistrats. La mère d'Élisabeth Campot, Catherine Paulo, avait aussi eu affaire à la justice en 1698: BANQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D284, Procès entre Jacques Cardinal et Nicolas Boyer..., 11 juin 1698. Les deux témoins dans le procès de Marguerite Gignard connaissent également des démêlés avec la justice: BANQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P15161, Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance..., 11 avril 1718; BANQ Vieux-Montréal, Fonds

et de genre ou leur usage passé de la justice, les témoins étaient très attentifs au respect des normes communautaires de la part des femmes de leur communauté, surtout les femmes célibataires.

Il en découle que l'on doit conceptualiser les dépositions des témoins comme des tentatives de contrôle du discours qui servent à entériner les normes communautaires à travers le médium de l'institution judiciaire. « Working people mobilized the judicial system not only to assert their own personal interests and to express grievances or conflicts, but also, in untold numbers of cases, to shape, reiterate, authorize, and legitimize local grassroots expectations about appropriate behavior<sup>131</sup>. » Cet aspect performatif implique que les discours exprimés par les témoins dans le cadre des procès s'adressent aussi aux autres membres de la communauté et à la société au sens large et non seulement à l'accusée. De ce fait, les dépositions sont assez factuelles, relatent des actions et des observations concrètes et se concentrent sur les faits avérés ou allégués. Les témoins font peu de suppositions et ne s'expriment pas sur la conscience de l'accusée<sup>132</sup>. Les questions posées aux témoins y sont certainement pour quelque chose puisqu'elles laissent peu de place à l'émotion. Tout de même, l'acte d'infanticide apparaît dissocié de considérations spirituelles ou religieuses aux yeux des membres de la communauté et plutôt apparenté à une réaction fâcheuse mais pragmatique à un incident indésirable, c'est-à-dire une grossesse illégitime. Dans cette optique, les reproches principaux de l'entourage ont à voir avec le non-respect des normes communautaires et maritales, notamment à travers le recel de grossesse et d'accouchement et un passé qui implique d'autres transgressions.

Ces efforts de réprobation paraissent d'ailleurs relativement organisés, puisque dans tous les procès dont les dépositions nous sont parvenues, aucun des témoins n'accuse ou ne mentionne quelqu'un d'autre que la femme accusée. Même lorsque les parents et la sœur de Marie-Madeleine Gibault sont appelés à témoigner dans son procès, ils ne la défendent pas outre mesure et fournissent volontairement de l'information qui nuit grandement à sa

---

Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1995, Procès entre Olivier Quesnel..., 8 août 1716-2 mars 1717; *ibid.*, D1774, Procès entre Pierre Émard, époux de Lalande..., 16-19 septembre 1715; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7979, Arrêt infirmant la sentence rendue en la Juridiction royale de Montréal, le 4 mars 1704 entre Jean-Baptiste Bouchard dit Dorval..., 26 janvier 1705.

<sup>131</sup> Hardwick, *Family Business*, 123.

<sup>132</sup> Les dépositions dans le cas du bras de nouveau-né trouvé dans un poisson illustrent bien l'absence de sentimentalité démontrée par les témoins. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2156, Enquête concernant une découverte macabre..., 6 août 1717.

situation<sup>133</sup>. Les opportunités pour les témoins de revenir sur leur décision ne manquent pourtant pas : suite aux dépositions, la procédure normale impliquait de faire récoiler certains témoins, c'est-à-dire de leur relire leur témoignage et de leur permettre de le modifier ou d'ajouter à celui-ci. Après le récolement, ces mêmes témoins étaient confrontés à l'accusée, procédure lors de laquelle ils pouvaient de nouveau modifier leur récit. Certains détails ou explications étaient parfois ajoutés mais aucun des témoins ne revient de façon majeure sur sa déposition, même lorsque leur témoignage condamne l'accusée<sup>134</sup>. Les raisons qu'avait la communauté de déclencher un procès pour infanticide étaient suffisamment fortes pour rendre le soutien explicite de l'accusée impensable et les témoins choisissaient plutôt de se conformer au récit communautaire. Grâce aux reproches énoncés, les paroles des témoins sont révélatrices des facteurs qui perturbaient la communauté dans le comportement et les actions des accusées<sup>135</sup>.

Considérant l'aspect collectif de la société d'Ancien Régime et l'omniprésence de l'entourage dans la vie de chacun, l'infanticide est caractérisé par une solitude hors du commun<sup>136</sup>. En effet, l'isolement dans laquelle se retrouvent les femmes est contraire aux pratiques habituelles de partage des lieux et des heures entre les membres de la communauté pour qui l'intimité individuelle était beaucoup plus circonscrite qu'elle ne l'est aujourd'hui<sup>137</sup>. Le refus de collectiviser la grossesse et l'accouchement est soulevé dans tous les procès pour lesquels nous avons des témoignages comme un facteur contribuant au jugement de l'accusée par son entourage. Par exemple, les témoins présents lorsque Marie-Anne Sigouin refuse la visite de la sage-femme lui reprochent d'avoir voulu garder privé ce qui est habituellement public et partagé, la grossesse et le corps qui la porte<sup>138</sup>. Un tel recel menace tout l'entourage

---

<sup>133</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 21-22, 25-26, 29-30.

<sup>134</sup> Voir par exemple BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 72.

<sup>135</sup> Puisque les témoins choisissaient ce qu'ils dévoilaient aux magistrats, nous considérons que leurs témoignages sont exprimés volontairement. Aussi, nous estimons que les témoignages reflètent les préoccupations communautaires même s'ils étaient encadrées par des questions de la part des magistrats. Nous ne pouvons que supposer quelles étaient ces questions puisque les dépositions sont transcrites dans un flot de paroles continu. Hardwick, *Family Business*, 100.

<sup>136</sup> Hoffer et Hull, *Murdering Mothers*, 104; Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », 40.

<sup>137</sup> Noel, « New France », 82.

<sup>138</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 38, 69, 72; Lachance, *Vivre, aimer et mourir ; Juger et punir en Nouvelle-France : La vie quotidienne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, 24; Laforce, « L'univers de la sage-femme aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle », 3; Godineau, « Famille et âges de la vie », 41.

de la femme soupçonnée puisqu'il en va de l'honneur de tous si celle-ci se comporte de façon répréhensible. Il est également inadmissible pour les voisins de Marie-Barbe Dupont que la porte de son appartement ait été fermée presque toute une journée suite à son accouchement présumé et que celle-ci n'ait pas ouvert lorsqu'on y cognait. En plus de signifier son rejet de la collectivité, les actions de Dupont impliquent un non-respect de son devoir en tant que cabaretière puisqu'elle refuse de vendre de l'eau-de-vie à l'un de ses voisins<sup>139</sup>. La perspective d'être complices d'un crime comme l'infanticide rend à juste titre les membres de la communauté méfiants à l'égard des comportements qui peuvent y mener. La dissimulation d'une grossesse, déjà désapprouvée par la communauté, n'en est que plus ardemment critiquée lorsqu'il s'agit d'une deuxième offense. C'est le cas de Marie-Madeleine Gibault qui est soupçonnée d'avoir eu un enfant qu'elle aurait tué ou abandonné deux ans auparavant. L'opacité imposée par Gibault entre elle-même et sa communauté, preuve qu'elle est en partie détachée de ses membres, semble les importuner plus que le sort de l'enfant, lequel reste inconnu<sup>140</sup>. Les femmes soupçonnées d'infanticide étaient donc jugées plus sévèrement par leur communauté lorsqu'elles s'en isolaient et, par le fait même, tournaient le dos aux normes établies, consacrées et consolidées par elle. Sur ce point, il n'est pas surprenant d'observer une convergence des préoccupations judiciaires et communautaires, puisque l'institution judiciaire est utilisée par les hommes et les femmes de la Nouvelle-France comme un médium de règlement de conflits<sup>141</sup>. L'appareil judiciaire est donc estimé être à même d'arbitrer et de résoudre ces différends, du moins dans une partie des cas.

Même si les dépositions sont riches des opinions et des convictions des témoins, ces derniers ne disent pas tout. Certains silences persistent que les témoins ne brisent consciemment pas, par prudence et par pudeur, malgré le serment de vérité pris par chacun d'eux à leur arrivée à la cour. Il semble notamment que certains détails de l'intimité féminine et des relations entre femmes n'ont pas leur place dans une cour de justice, même lorsqu'il est question d'infanticide. Par exemple, les deux femmes qui ont aidé Marguerite Gignard durant la nuit lors de laquelle elle a eu des douleurs et des saignements inexplicables racontent certains des événements dans leurs dépositions. Elles nomment la personne qui est venue les avertir et demander leur aide et décrivent comment elles ont trouvé l'accusée en arrivant et les paroles

---

<sup>139</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 108-114, 6.

<sup>140</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 24, 28, 29, 32-33, 37, 38.

<sup>141</sup> Paul, *Sans différends, point d'harmonie*, 224.

qu'elles ont échangées. Par contre, elles restent muettes sur ce qu'elles ont concrètement fait toute la nuit pour porter assistance à Gignard<sup>142</sup>. Une omission particulièrement révélatrice a trait aux méthodes d'interruption de grossesse : la question des remèdes abortifs est fréquemment soulevée dans les interrogatoires, mais n'est presque jamais abordée dans les témoignages. Le seul cas dans lequel des témoins parlent de ces méthodes est celui de Marie-Madeleine Gibault, qui est soupçonnée avoir eu recours à des méthodes abortives lors de sa grossesse précédente. En effet, ses parents et sa sœur mentionnent qu'elle a été saignée au pied, ce qu'on croyait être une façon de provoquer l'avortement, peu avant qu'elle accouche ou fasse une fausse couche<sup>143</sup>. Outre cette mention par les membres de sa famille, le reste des témoins n'en parlent pas, non plus que dans les autres procès. On peut penser que l'avortement ne représentait pas pour la communauté un interdit ou une sortie des normes puisque la pratique était relativement répandue, tout du moins en début de grossesse<sup>144</sup>. On remarque aussi qu'en règle générale, le sujet des dépositions est relativement circonscrit puisque chaque témoin se concentre sur ce qui le concerne seulement : la blanchisseuse parle du linge que l'accusée lui a donné à blanchir et la logère parle du temps où l'accusée a vécu chez elle<sup>145</sup>. Ce cloisonnement du sujet des témoignages causé à la fois par les questions des magistrats et par les préoccupations communautaires a pour effet de limiter l'ampleur de ce que les témoins déclarent aux juges. Par le fait même, ceux-ci se protègent d'une possible accusation de complicité. Les dépositions des témoins sont donc caractérisées par les silences qu'ils laissent planer sur certaines pratiques communautaires qu'ils ne souhaitent pas exposer devant la cour.

Les silences volontairement entretenus par les témoins lors de leurs dépositions mettent au jour les relations de force entre ces derniers et les magistrats, primordiales au déroulement du procès. Les juges avaient cet avantage que la mise en récit était un mode central d'expression populaire vers lequel les communautés tendaient naturellement, dont le témoignage en est

---

<sup>142</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 5-6.

<sup>143</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 22, 26-27, 29-30. Pour la croyance en la propriété abortive de la saignée, voir Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 118.

<sup>144</sup> Hardwick, *Sex in an Old Regime City*, 112, 116.

<sup>145</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 116-118.

une des formes<sup>146</sup>. Or, nous avons vu que les magistrats sont complètement dépendants de la bonne volonté des témoins et des renseignements fournis par eux : sans la dénonciation de la communauté, les juges n'ont aucune façon d'identifier une suspecte. En outre, bien que les magistrats puissent obliger des individus à témoigner, l'assignation étant juridiquement contraignante, ils ne peuvent les obliger à dire la vérité ou à dire ce qu'ils veulent entendre. Nous avons également vu que les témoins sont libres d'omettre de l'information s'ils le jugent opportun, par exemple si celle-ci menace de les inculper à leur tour. Les magistrats doivent donc appeler les bonnes personnes, celles qui sont le mieux disposées à témoigner et qui possèdent des renseignements pertinents, et ils doivent leur poser les bonnes questions. Cet impératif donne à voir un décalage entre les priorités des juges et celles des membres de l'entourage des femmes. En effet, les magistrats démontrent une préoccupation marquée pour la conscience morale des accusées, supposée informer le comportement de celles-ci. Cette considération mène à une recherche exhaustive de la « vérité » et d'une narration logique qui offrirait un récit cohérent, ordonné et rationnel. Pour sa part, la communauté s'intéresse peu à cette moralité abstraite et immatérielle, mais s'intéresse plutôt aux faits concrets et aux actions posées par l'accusée qui ont un impact au quotidien. Les magistrats sont donc obligés, puisqu'ils dépendent des dépositions, de prendre en compte l'attention portée par les témoins au respect des devoirs de chacun, dictés par les rôles au sein du groupe.

On observe donc que les relations de force s'expriment de façon réciproque entre les différentes parties au procès, selon plusieurs modalités, et non seulement du haut vers le bas ou des hommes envers les femmes. La place de chaque personne impliquée dicte le pouvoir qu'elle est capable d'exercer sur la situation et sur le récit et les possibilités qu'elle a de se glisser dans les interstices ainsi ébauchés. Dès le moment de la découverte du crime jusqu'aux interrogatoires, tous tentent en effet d'entériner par le discours les normes sociales souhaitées en concurrence avec les récits opposés ou divergents. En approfondissant l'étude des marges de manœuvre que les relations de force laissent voir, nous sommes à même de dévoiler les stratégies des femmes accusées. Le choix des stratégies influence les sentences rendues contre les accusées et a donc des répercussions dans la courte et la longue durée sur les accusées, leur famille et leur communauté.

---

<sup>146</sup> Hardwick, *Family Business*, 94.

## CHAPITRE 3 : MARGES DE MANŒUVRE ET DÉCISIONS

### Stratégies, sentences et suites

Être accusée d'infanticide représentait une situation hors du commun pour les femmes à qui cela arrivait. Cette confrontation à la justice brisait le rythme habituel des jours et les obligeait à développer des stratégies, dans l'urgence, pour éviter la peine capitale. Ces stratégies étaient médiées par différents facteurs atténuants et aggravants particuliers à chaque femme qui permettent d'ébaucher les contours de l'agentivité possible des accusées. Les magistrats avaient aussi une certaine marge de manœuvre lors des procès, quoique d'une tout autre nature que celle des accusées. Le rôle de juge et les avantages qui y sont associés leur accordent un pouvoir discrétionnaire dans le choix des sentences, ce qui prouve qu'ils interprètent l'Édit de 1556 selon le contexte de chaque procès. Les sentences rendues étaient décisives pour les accusées et leur entourage et modelaient le retour à la normalité pour chacun.

#### 3.1. Agentivité et possibilités : Facteurs atténuants et aggravants et stratégies des accusées

Bien que médiées par la rigidité de la procédure, l'interprétation du scribe et le fossé de plusieurs siècles de distance, les voix des accusées lors des procès nous sont tout de même transmises empreintes de clarté et de vie. En effet, les interrogatoires des accusées composent d'une certaine façon le cœur des procès, car « [u]ne voix, c'est le monde entier repeint par la personne. Comment depuis le berceau elle voit ce monde. Comment elle l'aménage ou le brûle<sup>1</sup> ». Et comment elle tente d'y maintenir sa place et d'assurer sa survie contre les forces qui s'exercent autour d'elle. L'analyse des réponses des accusées ainsi que d'autres actions décelées dans leurs interrogatoires nous permettent de comprendre quelles possibilités s'offraient à elles. Ainsi, les stratégies choisies nous informent implicitement sur les normes que les femmes devaient respecter dans la société d'Ancien Régime. Le succès variable de ces stratégies s'explique par les différentes caractéristiques de chaque cas, qui modelent l'agentivité de chacune des accusées.

---

<sup>1</sup> Christian Bobin, *Pierre*, (Paris: Éditions Gallimard, 2019), 9.

Avant d'aborder les facteurs atténuants et aggravants ainsi que les stratégies des accusées, il convient de définir le sens donné à l'agentivité par les historiens. La présence de contraintes est nécessaire pour parler d'agentivité, et reflète la dualité du concept<sup>2</sup>. Cette « capacité d'agir » est toujours opposée à un pouvoir qui veut l'empêcher d'agir : « Les sujets [...] ne sont pas des individus autonomes exerçant chacun sa volonté librement, mais plutôt des sujets dont les capacités d'intervention sont créées par les situations et les statuts qui leur sont conférés<sup>3</sup> ». Également définie comme une « puissance d'agir », l'agentivité devient une pratique à laquelle l'action est centrale<sup>4</sup>. Elle serait donc quelque chose que l'on exerce, et non quelque chose que l'on a. Pourtant, une nuance doit être apportée à la définition puisque l'agentivité peut exister même lorsque commettre l'action est impossible. Nous reconnaissons donc plutôt la définition de l'historienne Dominique Deslandres comme juste, c'est-à-dire la « capacité d'une personne à agir sur son propre destin dans l'horizon des possibles de son époque et qu'on peut définir en effet comme l'horizon d'action pensé et vécu par un individu<sup>5</sup> ». Cette précision permet de rendre compte des tentatives d'exister qui sont de tous les instants dans les vies des femmes, peu importe les contraintes rencontrées et les actions prises ou contemplées<sup>6</sup>. Même si l'horizon des possibles des femmes de la Nouvelle-France est plus étroit que celui des femmes d'aujourd'hui, on ne peut nier que chaque individu, peu importe sa situation et son époque, recherche une certaine liberté et la dignité propre à chaque être humain, incluant certainement les femmes accusées d'infanticide<sup>7</sup>. C'est ainsi que l'on peut véritablement parler des stratégies élaborées par les accusées, qu'elles soient menées à terme et qu'elles atteignent leur but ou non.

### 3.1.1. *L'horizon des possibles : Facteurs atténuants et aggravants*

Bien que, comme nous le verrons, les stratégies possibles soient nombreuses, elles n'étaient pas toutes à la portée de chacune des accusées. La forme et l'ampleur des marges de

---

<sup>2</sup> Giovanni Levi, « Les usages de la biographie », *Annales* 44, n° 6 (1989): 1333-34.

<sup>3</sup> Joan Wallach Scott, *Théorie critique de l'histoire* (Paris: Fayard, 2009), 58.

<sup>4</sup> Judith Butler, *Défaire le genre* (Paris: Amsterdam, 2012), 15.

<sup>5</sup> Dominique Deslandres, « Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes: Un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal », *Les Cahiers des Dix* 72 (2019): 149.

<sup>6</sup> « Prise entre sa capacité d'être et les différents interdits, la jeune fille, l'épouse, la mère, à chaque étape de la vie, la/les femmes, réduites à une identité assignée, pactisent avec les contraintes tout en cherchant à exister. » Riot-Sarcey, *De la différence entre les sexes*, 20.

<sup>7</sup> Allan Greer, *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, trad. par Nicole Daignault (Montréal: Boréal, 1998), 83; François-Joseph Ruggiu, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)* (Paris: PUPS, 2007), 217, 250.

manœuvre dont les femmes pouvaient tirer avantage n'étaient pas identiques pour toutes, ce qui oblige à prendre en compte les facteurs atténuants et aggravants dans l'analyse des stratégies. L'agentivité était limitée par les spécificités de chaque cas, notamment l'état de l'enfant, la réputation de l'accusée, sa situation maritale, familiale et communautaire et sa classe sociale.

Lorsque le corps de l'enfant était trouvé, les marges de manœuvre offertes aux accusées dépendaient de l'état de l'enfant. Si celui-ci était trouvé vivant, la possibilité de sa survie accordait plus d'agentivité puisque l'infanticide était techniquement non complété. Son état physique importait puisqu'il indiquait l'intention de la mère lors de l'abandon. L'enfant de Marie-Madeleine Gibault, caché dans un tas de fumier, meurtri, nu, avec le cordon ombilical non lié et un ruban autour du cou, n'était pas destiné à la survie et d'ailleurs son absence des archives suite à son baptême laisse supposer qu'il soit mort peu après sa découverte<sup>8</sup>. L'enfant d'Élisabeth Campot, emmaillotté et exposé devant les portes de l'église, démontre l'intention que celui-ci soit trouvé et recueilli<sup>9</sup>. Il est plus facile pour la femme accusée de prouver sa qualité de mère dans une telle situation. Si l'enfant était trouvé mort, les marges de manœuvre étaient plus limitées car l'homicide était réalisé: l'enfant ne pouvait plus survivre. Dans les cas rencontrés en Nouvelle-France, l'enfant avait presque toujours été tué de façon violente, notamment étouffé et jeté sur la grève, égorgé et jeté à l'eau, jeté de la galerie du deuxième étage de la maison dans la neige et possiblement démembré et jeté à l'eau<sup>10</sup>. La violence exprimée était un facteur aggravant qui jouait contre les accusées et qui devait être justifié par elles. Même Marie-Madeleine Gibault, qui a caché son enfant dans du fumier, n'admet pas lui avoir donné un coup sur la joue, peut-être par conscience qu'une preuve de

---

<sup>8</sup> PRDH, Individu n° 95564, Jean-Baptiste XXXXX.

<sup>9</sup> D'ailleurs, le procès d'Élisabeth Campot n'est habituellement pas traité comme un infanticide, mais plutôt comme un abandon d'enfant. Nous l'incluons dans nos cas d'infanticide puisque si personne n'était passé et n'avait pris son enfant, celui-ci serait fort probablement mort. Aussi, sa grossesse n'était pas publique et elle a accouché seule, comme les autres accusées, ce pour quoi un décret de prise de corps a d'ailleurs été déclaré contre elle. Voir BANQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P6646, Décret de prise de corps contre Élisabeth Campault..., 2 mai 1701. Un abandon d'enfant dans de telles conditions n'est qu'un infanticide en sursis. Voir Gregory Hanlon, « Routine Infanticide in the West, 1500-1800 », *History Compass* 14, 11 (2016), 543. Charles de Couagne soulève même ce point lorsqu'il défend Nicolas Lemoyne, le père allégué de l'enfant. Voir BANQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 61. Il relève donc d'un hasard que son cas ne soit pas considéré comme un infanticide, mais seulement comme un abandon d'enfant. Le traitement différencié de son cas est aussi redevable à sa classe sociale plus élevée que la plupart des autres accusées et aux stratégies qu'elle emploie.

<sup>10</sup> Respectivement, le cas de Marie-Anne Sigouin, de Louise de Saintes, de Marie-Geneviève Gaudreau et le cas de la main d'enfant trouvée dans un poisson en 1717.

violence active était plus grave qu'une mort par négligence<sup>11</sup>. Dans tous les cas, l'intention des femmes était vraisemblablement de faire disparaître l'enfant, de le faire taire, de l'effacer de l'existence<sup>12</sup>. Il revenait donc aux accusées de proposer un récit qui omettait cette réalité. D'ailleurs, le fait que la façon de tuer l'enfant soit inconnue lorsqu'aucun corps n'est trouvé agit comme facteur atténuant et donc les marges de manœuvre des accusées sont plus grandes dans ces cas-ci. Puisqu'il était difficile pour les magistrats de prouver le crime hors de tout doute, les femmes pouvaient plus facilement tourner le récit à leur avantage. Par exemple, elles pouvaient faire appel à des explications biologiques pour justifier les événements<sup>13</sup>. Le recours à l'expertise des sages-femmes par les magistrats permet donc de vérifier le récit de l'accusée et, par le fait même, de faire obstacle aux stratégies utilisées par les accusées et dictées par les modalités de la découverte de l'enfant.

La réputation des accusées influence la dénonciation communautaire, mais aussi comment les femmes sont traitées par la justice et leurs possibilités d'agentivité. Les magistrats obtiennent ces informations de la part des témoins lors des dépositions et de l'accusée elle-même lors des interrogatoires. Lorsque des rumeurs de grossesse étaient répandues, il était difficile de s'en défendre, ce qui réduisait les marges de manœuvre<sup>14</sup>. Le cas de Marie-Barbe Dupont est évocateur à cet effet : ses voisins, de rumeur en ragot, construisent un récit des événements qui leur convient et dans lequel chaque action de la part de Dupont ne fait que renforcer leur biais de confirmation. Celle-ci doit donc se défendre en cour de chaque accusation contre elle et trouver une explication à chacune d'elles pour offrir un récit convaincant, ce qui l'oblige prioriser des stratégies narratives. Certaines accusées sont également désavantagées par des rumeurs au sujet d'autres crimes qu'elles auraient commis par le passé. Françoise Duverger était soupçonnée d'avoir aidé le meurtrier de son premier mari à le tuer, alors que Marie-Anne Sigouin et Marie-Madeleine Gibault faisaient l'objet de rumeurs concernant un autre enfant illégitime qu'elles auraient aussi fait disparaître<sup>15</sup>. Élisabeth Campot est également

---

<sup>11</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 12, 44-45.

<sup>12</sup> Gibault affirme même qu'elle aurait souhaité que son enfant n'ait « jamais paru ». *Ibid.*, 51-52.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, les procès de Marguerite Gignard et de Marie-Barbe Dupont: BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 15, 20; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 8, 101-102, 131.

<sup>14</sup> Rappelons notamment la visite d'un chirurgien et d'une sage-femme qu'orchestre Marguerite Gignard pour prouver que sa grossesse est plus récente qu'on le dit: la seule dénégation n'était pas suffisante.

<sup>15</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P738, Jugement condamnant Françoise Duverger..., 7 septembre 1671, 5; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne

accusée d'avoir provoqué une fausse couche lors d'une grossesse précédente, mais l'information n'est mentionnée que par l'homme qu'elle poursuit, ce qui nous empêche d'évaluer si cette rumeur était répandue parmi la communauté ou non<sup>16</sup>. Lorsque la réputation de l'accusée était ternie par de telles rumeurs, les magistrats étaient nécessairement plus sévères puisqu'ils voyaient l'infanticide comme une deuxième offense, que le crime précédent ait été prouvé ou non. La présence de telles rumeurs semble suffisante pour semer le doute et informer de la réputation — et donc du caractère moral — de l'accusée. Les marges de manœuvre des femmes sont alors réduites puisqu'elles doivent se défendre de deux crimes en même temps et contrer plusieurs accusations à la fois.

Nous pouvons évaluer les marges de manoeuvre des accusées en observant les réseaux communautaires sur lesquels elles pouvaient s'appuyer. Les facteurs qui permettent de mesurer l'ampleur et la solidité de ces réseaux sont présentés dans le tableau 2. Plus ces facteurs sont nombreux, plus l'accusée était isolée et donc plus sa situation était précaire.

**Tableau 2. Facteurs dans l'évaluation du réseau communautaire des accusées**

	Orpheline	Isolée de famille	Mariée	Nouvellement arrivée	Conflits avec voisins	Classe sociale
Sigouin	x	x		x		servile
Gaudreau	x	x		x	x	servile
Bouin	x		x		x	moyenne
Gignard	x		x		x	moyenne
Duverger	x	x	x			moyenne <sup>17</sup>
Dupont	x	x		x		moyenne
Gibault				x		moyenne

Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 12; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 89 entre autres mentions.

<sup>16</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 60.

<sup>17</sup> Françoise Duverger était « amie » de Jeanne Mance et l'avait pour témoin à son mariage, ayant immigré en Nouvelle-France sous sa tutelle. Elle savait aussi écrire, ou tout du moins signer son nom. Son père, resté en France, était musicien. Voir PRDH, Liste d'immigrants n° 403040; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S17, Bénigne Basset dit Deslauriers. Contrat de mariage entre Simon Galbrun et Françoise Duverger, 3 novembre 1659; *ibid.*, Contrat de mariage entre Jean Boulin dit L'Eveillé et Françoise Duverger, 8 janvier 1671; Fichierorigine.com, « Françoise Duverger, 380033 ».

Gendron		x		x		moyenne
Campot	x					bourgeoisie
De Saintes	x	x	x			bourgeoisie

La situation familiale, maritale et communautaire des accusées influence les possibilités de manipuler la situation à leur avantage car leurs options étaient plus limitées lorsqu'elles étaient isolées. En effet, les femmes accusées d'infanticide se retrouvaient souvent prises au piège d'un cercle vicieux qui réduisait grandement leurs possibilités d'obtenir de l'aide. D'une part, la désapprobation du comportement des accusées précédant le crime les isolait des réseaux d'entraide susceptibles de les soutenir, ce qui faisait de l'infanticide la seule option viable. D'autre part, l'accomplissement du crime garantissait une rupture des liens existants avec la communauté, qui les obligeait à la solitude<sup>18</sup>. Plusieurs facteurs nous permettent d'évaluer si l'accusée pouvait profiter d'un réseau de soutien solide ou non. L'addition de plusieurs facteurs de risque ne garantit pas une sentence capitale, mais les marges de manœuvre des femmes étaient beaucoup plus minces lorsque leur réseau de connexions habituel était absent. Celles-ci ne pouvaient alors faire appel à personne et n'avaient personne hors de la cour et de la prison qui pouvait agir à leur avantage. Ainsi, l'isolement causé par l'éloignement des parents, de la famille et de la communauté d'origine réduit les marges de manœuvre des accusées.

Toutefois, le fait qu'un des parents de l'accusée soit décédé, ou même les deux, ne représente qu'un désavantage si l'accusée n'était pas mariée, auquel cas celle-ci se retrouvait sous l'autorité d'un autre membre masculin de sa famille. Une telle situation pouvait déstabiliser la structure familiale parce qu'elle s'éloignait de la norme de la fille célibataire qui habite avec ses parents jusqu'à son mariage. Par exemple, Marie-Anne Sigouin prend un travail de domestique chez les Guillemain suite à la mort de son père alors qu'elle n'a que 16 ans, ce qui affaiblit les liens existants avec sa communauté d'origine<sup>19</sup>. Les relations établies avec son milieu d'accueil n'étaient pas aussi solides puisque Sigouin, en tant que nouvelle arrivante, était encore une étrangère pour la communauté et n'avait pas construit les liens qui caractérisaient les associations de longue date. Évidemment, être nouvellement arrivée dans

<sup>18</sup> Hoffer et Hull, *Murdering Mothers*, 104; Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », 40.

<sup>19</sup> Le père de Sigouin meurt en février 1727 et elle dit travailler chez Guillemain depuis cinq ans au moment de son procès, en avril 1732. Voir respectivement PRDH, Sépulture n° 82225, Jean Sigouin [*sic*]; BANQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 10.

un quartier ou une ville, tout comme être éloignée de sa famille, n'était pas un gage de problèmes, mais limitait l'aide qui pouvait être obtenue de la communauté. Le même constat est vrai pour la présence de conflits avec des membres de l'entourage : ceux-ci peuvent indiquer une situation tendue, à haut risque de judiciarisation, mais ce n'est pas toujours le cas. Même lorsque des conflits existent entre l'accusée et ses voisins, elle a aussi des alliés qui mitigent les risques<sup>20</sup>. Ces facteurs permettent donc d'évaluer la force des liens qui unissent l'accusée à sa communauté, liens qui informent à leur tour les marges de manœuvre dont elle peut tirer parti dans le choix et l'accomplissement de stratégies.

La classe sociale des accusées est primordiale à l'évaluation de leurs marges de manœuvre puisqu'elle laisse voir l'ampleur du réseau auquel les accusées pouvaient faire appel. Les membres de la classe servile ont en général un réseau très limité puisque les maîtres et maîtresses ne semblent pas disposés à aider l'accusée outre mesure, craignant probablement de mettre à risque leur propre situation dans la communauté<sup>21</sup>. Les autres servants, qui composent l'entourage le plus rapproché de la femme, ont un capital social aussi limité que l'accusée et ne peuvent donc pas apporter beaucoup de soutien, même s'ils l'avaient voulu. Les membres de la classe moyenne, c'est-à-dire les travailleurs indépendants, font souvent partie d'un réseau raisonnable de familles dont le soutien dépend malgré tout de la qualité des relations et du crédit entre celles-ci<sup>22</sup>. Par exemple, même si le mari de Marie-Madeleine Bouin était boulanger, celui-ci avait des dettes envers un autre homme, et Bouin elle-même était en conflit avec la propriétaire de son immeuble. Sa situation, déjà peu avantageuse, est aggravée par l'absence prolongée de son mari, parti en France depuis un an au moment du procès<sup>23</sup>. L'avantage de sa classe sociale est donc réduit par l'état des relations avec sa communauté. Quant aux membres de la bourgeoisie, ceux-ci ont la possibilité de faire appel à

---

<sup>20</sup> Par exemple, Marguerite Gignard a été dénoncée par son « ennemie » mais elle reçoit de l'aide de deux autres voisines, ainsi que l'appui d'une sage-femme qu'elle connaît. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 14, 16.

<sup>21</sup> Par exemple, les Guillemin, la famille bourgeoise qui reçoit les services de Marie-Anne Sigouin et dont les membres préfèrent feindre l'ignorance des faits lorsque questionnés. Ce faisant, ils ne nuisent pas directement à Sigouin, sans toutefois l'aider de façon explicite alors qu'ils le pourraient.

<sup>22</sup> Hardwick, *Family Business*, 54.

<sup>23</sup> BAnQ Québec, Collection Centre d'archives de Québec, P1000, S3, D503, Billet promissoire de Paul Fleurot, 24 mai 1744; BAnQ Québec, Fonds Prévôté de Québec, TL1, S11, SS2, D1373, À la requête de René Daviau..., 18 juin 1744; BAnQ Québec, Fonds Prévôté de Québec, TL1, S11, SS2, D1375, Défaut à René Daviau..., 23-25 juin 1744; BAnQ Québec, Fonds Prévôté de Québec, TL1, S11, SS2, D1471, À la requête de Marie-Madeleine Dufresne..., 23 juin 1745; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D4176-21, Conclusions du procureur général du Roi au Conseil supérieur de Québec, Louis-Guillaume Verrier..., 3 juin 1747.

des relations influentes et à leur honneur bourgeois pour se défendre. Le meilleur exemple de ces vastes marges de manœuvre est le cas de Louise de Saintes, qui poursuit le lieutenant général et le procureur de Montréal pour offense à l'honneur suite à une visite forcée sur sa personne. Ce faisant, elle est représentée par le mari de sa mère, le lieutenant général de Québec, et celui de sa sœur, contrôleur de la marine et des fortifications de la colonie<sup>24</sup>. Comparer les recours à la disposition de Louise de Saintes et ceux offerts à Marie-Anne Émond, une jeune femme aussi visitée lors de la même enquête initiale, illustre le fait que de Saintes « semble posséder un droit acquis à la dignité plus grand que celui d'Émond », dû à sa classe sociale<sup>25</sup>. Cet appel à la dignité est en soi une stratégie, qui n'est pas à la portée de toutes les accusées. La classe sociale n'empêche donc pas d'être accusée d'infanticide en Nouvelle-France, mais elle module le traitement que subissent les femmes aux mains de leur communauté et des magistrats suite à l'accusation.

En influençant les marges de manœuvre des femmes, les spécificités de chaque cas informent les stratégies possibles et donc le récit que l'accusée est à même d'élaborer. L'état de l'enfant, la réputation de l'accusée, la solidité de ses liens avec la communauté et sa classe sociale orientent les options de chacune lors des différentes étapes du procès. Toutes les accusées font preuve d'agentivité, mais l'ampleur de leurs stratégies et leurs chances de réussite dépendent des facteurs atténuants et aggravants décrits ici. En modelant les stratégies empruntées, ces facteurs ont un impact direct sur les sentences rendues contre les accusées.

### *3.1.2. Investir les interstices : Stratégies narratives, comportementales et pratiques*

Ce sont les interrogatoires qui révèlent les nombreuses stratégies empruntées, ce qui dément la croyance selon laquelle les accusées jouaient un rôle passif dans leur procès<sup>26</sup>. Comme les stratégies possibles sont multiples dans les procès criminels, nous les classifions en trois catégories pour mieux rendre compte de l'agentivité variable des accusées<sup>27</sup>. Les stratégies narratives, c'est-à-dire celles qui ont trait aux tentatives de contrôle du récit, sont centrales et

---

<sup>24</sup> PRDH, Mariage n° 67684, René Louis Chartier Delotbinière et Françoise Jachée; PRDH, Mariage n° 67478, Charles Demonseignat et Claude Desainte.

<sup>25</sup> Marie-Ève Berthelet, « Histoire d'un système judiciaire à plusieurs vitesses : Analyse intersectionnelle des procès pour meurtre dans la juridiction de Montréal entre 1700 et 1760 » (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2019), 96.

<sup>26</sup> Paul, *Sans différends, point d'harmonie*, 308.

<sup>27</sup> Wenzel identifie plusieurs de ces défenses de façon non exhaustive. Voir Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 96.

chaque femme accusée emprunte une de ces stratégies à un moment ou à un autre de son procès. Les stratégies comportementales, également réalisées par le médium de la parole, visent à justifier verbalement le comportement de l'accusée pour expliquer le crime et le banaliser ou déplacer le blâme sur autrui. Les stratégies pratiques font référence à la prise d'actions concrètes, souvent en marge du procès. Les accusées utilisent généralement plusieurs stratégies de concert en répondant au réflexe du moment, à un effort justificatif plus ou moins planifié et aux impulsions reçues des magistrats et des témoins<sup>28</sup>. Certaines utilisent parfois plusieurs stratégies au fil des interrogatoires alors que d'autres conservent la même stratégie principale tout au long. Toutes les stratégies, peu importe la catégorie, visent à s'assurer le contrôle du discours en proposant un récit contraire aussi ou plus convaincant que celui des magistrats et des témoins<sup>29</sup>. Ce fardeau narratif explique pourquoi la recherche de la vérité est vaine et même insignifiante dans l'étude historique de procès criminels, comme notre objet concerne plutôt les normes et les rôles sociaux exprimés par les participants et ce que ceux-ci révèlent sur les rapports communautaires et familiaux. Les paroles de l'accusée expriment donc plus que des faits objectifs sur « ce qui s'est passé », mais bien ce qu'elle croit ou ce qu'elle veut faire croire sur elle-même et sur sa communauté afin de convaincre ceux qui la jugent<sup>30</sup>.

Le premier choix auquel sont confrontées les accusées dès le début de la procédure est celui entre avouer et nier. Certaines accusées optent pour l'aveu, ce qui leur permet d'avoir préséance sur les récits des témoins de même que de contrôler le discours sur leur réputation et leur passé. Cette technique fonctionne si bien pour Marie-Geneviève Gaudreau qu'aucun témoin n'est appelé dans son procès, ce qui limite les récits adverses contre lesquels elle devrait autrement se défendre<sup>31</sup>. Lors de son premier interrogatoire, avant même les premiers témoignages, Marie-Madeleine Gibault avoue son crime et a l'opportunité de raconter les événements et les actes qu'elle a commis de façon détaillée, proposant sa version du récit. Ce n'est qu'au deuxième interrogatoire que les renseignements des témoins viennent secouer sa

---

<sup>28</sup> Même si le terme stratégie sous-entend une organisation préalable, la parole des accusées ne répond pas, « comme l'imprimé, à la même opération intellectuelle. » Elle est d'autant plus révélatrice qu'elle est spontanée. Voir Farge, *Le goût de l'archive*, 12-13.

<sup>29</sup> *Ibid.*, 41.

<sup>30</sup> *Ibid.*, 99-100.

<sup>31</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726.

narration, une fois que son récit est déjà structuré<sup>32</sup>. Comparativement, Marie-Barbe Dupont est dénoncée et arrêtée seulement après que son entourage a déjà ébauché un récit plausible partagé avec les magistrats, auquel elle se heurte lors de tous ses interrogatoires. Il faut qu'elle s'explique par rapport aux faits rapportés par sa communauté plutôt que d'établir sa propre narration. Alors que l'aveu peut nous sembler une stratégie perdante dans tous les cas, l'avantage d'élaborer le récit avant les autres est non négligeable.

À l'instar d'avouer, nier n'est pas nécessairement gage de succès puisque le résultat dépend de la capacité à proposer un récit opposé convaincant. C'est ce que fait Marie-Barbe Dupont, qui affirme qu'elle a perdu beaucoup de sang et accouché d'une môle et non d'un enfant comme le croient ses voisins et les juges. Quant aux cris d'enfant qui ont été entendus chez elle, il doit s'agir des chats qui vivent dans le grenier de son immeuble<sup>33</sup>. Dupont modifie même légèrement son récit d'un interrogatoire à l'autre pour mieux l'aligner avec les déclarations des témoins. Ses explications empêchent les magistrats d'écarter tout doute raisonnable par rapport à sa culpabilité. La dénégation est aussi employée par Marie-Anne Sigouin, mais celle-ci ne propose aucun récit contraire pour s'expliquer. Par exemple, lorsque les magistrats lui demandent si le père de l'enfant l'a aidée à commettre le crime, elle répond que puisqu'elle n'a pas eu d'enfant personne n'a pu l'aider à s'en débarrasser<sup>34</sup>. Il en va de même pour toutes ses réponses, et ce, à chacun des interrogatoires qu'elle subit. Sigouin ne réussit pas à proposer un récit contraire pour expliquer les faits dont on l'accuse, ce qui est très peu convaincant.

Outre l'aveu et la dénégation, d'autres stratégies narratives moins explicites sont empruntées par les accusées pour conforter leur récit ou discréditer celui des autres. Les accusées ont en effet intérêt à rendre leur récit le plus crédible possible pour que leur version des événements soit considérée comme véritable à l'exclusion des autres récits proposés, incluant ceux des témoins. La meilleure façon de nuire aux témoins est de remettre en question leur réputation. En accusant ses témoins d'ivresse, Marie-Barbe Dupont attaque leur crédibilité et la fiabilité de leur récit des événements aux yeux des juges. Elle compromet aussi la déposition d'un des témoins lorsqu'elle mentionne s'être disputée avec la mère de celui-ci, insinuant que son

---

<sup>32</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 9-13, 45-46.

<sup>33</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 132-34, 131, 97.

<sup>34</sup> *Ibid.*, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 10-15.

témoignage ne doit pas être considéré<sup>35</sup>. Élisabeth Campot accuse Pierre Hervé, un homme qui témoigne contre elle, d'être un voleur et Marie-Anne Sigouin déclare même ne pas connaître une des témoins assignées, qui affirme pourtant avoir vu l'accusée plusieurs fois chez son maître<sup>36</sup>. Lorsqu'elles sont confrontées à leurs témoins, les accusées réfutent généralement les allégations qui contredisent leur récit sans nier complètement leur déposition. On peut supposer que nier du tout au tout les dépositions de nombreux témoins sans proposer un autre récit apparaissait comme une stratégie peu susceptible de convaincre les magistrats. Les accusées devaient donc choisir ce qu'elles nieraient et ce qu'elles admettraient. Les rapports de force entre les accusées et les témoins sont généralement à l'avantage de ces derniers, qui ont peu à perdre en témoignant : porter atteinte à la réputation des témoins permet donc aux accusées de contrebalancer ce pouvoir que les témoins ont sur elles en raison de leurs positions respectives.

Certaines accusées utilisent également la parole pour prendre le rôle de la victime plutôt que de la coupable. Il pouvait en effet être avantageux pour les accusées de faire montre de leur soumission à l'ordre patriarcal. Par exemple, Louise de Saintes accuse le procureur du roi d'avoir presque causé sa mort en la forçant à se faire visiter par une sage-femme alors qu'elle était malade de la variole dans un procédé qu'elle décrit comme « si inouï si injuste et si outrageant contre une femme d'honneur dont la conduite est sans reproches<sup>37</sup> ». Lorsque les accusées décrivent les circonstances qui ont mené à la grossesse, c'est toujours le père présumé de l'enfant qui les poursuit afin d'avoir des relations sexuelles auxquelles elles admettent avoir cédé après un certain temps<sup>38</sup>. Elles apparaissent ainsi comme les victimes de leur situation plutôt qu'en femmes agissantes, ce qui était en ligne avec les normes maritales de l'époque. D'ailleurs, plusieurs accusées font appel à la complexité du système reproducteur féminin pour se déresponsabiliser des événements et se posent en victimes de leur propre corps et de ses mystères. Pour Marie-Barbe Dupont et Marguerite Gignard, qui ont toutes deux eu des douleurs semblables à l'enfantement accompagnées par une perte de

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 64, 72.

<sup>36</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 35; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 71, 73.

<sup>37</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7650, Acte donné à Louise de Xaintes..., 30 juin 1703, 2.

<sup>38</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 7; *ibid.*, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 12; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 2-3.

sang et de tissus, cela s'exprime en affirmant ne pas savoir ce qui leur est arrivé<sup>39</sup>. Marie-Geneviève Gaudreau et Marie-Madeleine Gibault, pour leur part, disent ne pas avoir lié le cordon ombilical après la naissance par ignorance<sup>40</sup>. Cette stratégie réduit la culpabilité qui peut être attribuée à l'accusée puisque l'omission apparaît involontaire. Il est sous-entendu que si l'accusée avait su qu'il fallait le lier elle l'aurait fait. Pourtant, Gaudreau et Gibault ont toutes deux laissé leur enfant pour mort, ce qui permet de penser que la gestion du cordon ombilical n'était pas une priorité pour elles. En empruntant le discours de la victime, les accusées réinvestissent les normes communautaires par rapport à la vulnérabilité des femmes dans la société d'Ancien Régime et exposent les rôles qu'elles doivent remplir, notamment celui d'objet de l'action des hommes.

En marge de ces stratégies narratives, l'analyse des interrogatoires nous permet de déceler un autre ensemble de stratégies qui ont plutôt trait à la justification du comportement de l'accusée. En utilisant ces stratégies comportementales, les femmes interrogées reflètent les normes communautaires entourant le mariage et les relations sexuelles prémaritales, notamment en ce qui a trait aux promesses de mariage. Élisabeth Campot justifie sa grossesse en disant que le père de son enfant, Nicolas Lemoyne, avait promis de l'épouser : « a la fin a force de sollicita<sup>on</sup> et pour la promesse quil luy fit de lespouser elle y avoit en fin consenty sous lad promesse de mariage quil luy a assura sans impreca<sup>on</sup> disant quil vouloit que le diable lemportat en corps et en ame sil ne lespousoit et quil ne manqueroit pas de lespouser<sup>41</sup> ». L'argument implicite de Campot est donc qu'il était raisonnable pour elle d'accepter les avances de Lemoyne puisque c'était sous promesse de mariage. Lorsque Marie-Barbe Dupont affirme que son séducteur lui a promis de l'épouser, les magistrats lui demandent pourquoi elle a tué l'enfant alors qu'elle a reçu cette promesse de mariage, ce qui indique que la honte attribuée aux filles-mères ne devrait pas s'appliquer à elle<sup>42</sup>. De même, Marie-Geneviève Gaudreau semble tenter de prouver qu'elle respecte les normes maritales lorsqu'elle dit aux magistrats avoir 19 ans ou environ, alors qu'elle a vraisemblablement 25

---

<sup>39</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 131-33; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 14.

<sup>40</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 8; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 48.

<sup>41</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 7.

<sup>42</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 97-98.

ou 26 ans<sup>43</sup>. À l'époque de son procès, en 1726, l'âge moyen au mariage pour les femmes de la Nouvelle-France était d'environ 21 ans<sup>44</sup>. En prétendant être plus jeune qu'elle ne l'était vraiment, l'ampleur de sa déviation des normes est donc atténuée, de plus qu'elle avait reçu un jonc d'argent comme preuve de l'intention du père de l'épouser<sup>45</sup>. La mention d'une promesse de mariage, à un âge raisonnable, représentait donc pour l'accusée une stratégie efficace de justification de son comportement.

Certaines accusées s'appuient aussi sur le rôle et le comportement normal d'une « bonne mère » pour se déculpabiliser aux yeux des juges. Louise de Saintes, dans sa plainte contre les magistrats qui l'ont forcée à se faire visiter, affirme qu'elle s'est retirée de la ville lorsque son mari a quitté la colonie pour affaires, « cela pour tascher de faire le bien de sa famille composée de six enfants<sup>46</sup> ». De Saintes s'oppose de cette façon aux accusations contre elle en mettant de l'avant son rôle de bonne mère de famille, stratégie qu'emprunte également Élisabeth Campot. Après son accouchement, celle-ci donne son enfant à un homme qui se rend en ville, lui demandant de le déposer devant les portes du séminaire. Lorsqu'elle le rejoint peu de temps après, elle ressent l'envie de le reprendre puisque l'enfant pleure et elle craint qu'il ne meure. Deux femmes sortent de l'église avant qu'elle puisse s'en approcher, ce qui l'oblige à se cacher et à les surveiller pour voir si elles prendront le nouveau-né. Elles recueillent finalement l'enfant et Campot retourne chez elle<sup>47</sup>. En narrant ainsi la situation, elle réduit la gravité de l'abandon de son enfant à l'extérieur un matin de février et met plutôt l'accent sur sa sollicitude envers lui. La préparation à la naissance, par exemple en confectionnant des vêtements pour l'enfant, est aussi soulevée par Marie-Barbe Dupont comme une preuve que celui-ci était attendu et désiré et que l'accusée tentait de répondre aux attentes de son rôle de mère, dictées par sa communauté<sup>48</sup>. Justifier son comportement en situant celui-ci au sein des cadres normatifs de la société est donc une stratégie à laquelle plusieurs accusées avaient recours, variant selon les spécificités de chaque situation.

---

<sup>43</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 6; PRDH, Individu n° 9321, Marie-Geneviève Gaudreau.

<sup>44</sup> James S. Pritchard, *In Search of Empire: The French in the Americas, 1670-1730* (Cambridge: Cambridge University Press, 2004), 38.

<sup>45</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 2.

<sup>46</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7650, Acte donné à Louise de Xaintes..., 30 juin 1703, 2.

<sup>47</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 6-7.

<sup>48</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 98.

D'autres stratégies comportementales empruntées par les accusées visent l'explication et la rationalisation des actions commises par elles dans l'espoir de réduire la gravité du crime. Marie-Madeleine Gibault affirme qu'elle pensait que son enfant pouvait survivre dans le tas de fumier où elle l'avait caché, « attendu quelle avoit ouy dire plusieurs fois qu'on avoit trouvé en france plusieurs fois des enfants en vie quy se seroit conservez dans le fumier<sup>49</sup> ». En faisant appel à des pratiques ostensiblement communes, elle rend moins grave l'action commise sur son nouveau-né. Marguerite Gignard explique la perte possible de son enfant dans ces termes: « ce pouroit estre si peu de chose que lenfant peut avoir esté escrasé dans les linges qui estoient remplis de sang<sup>50</sup> ». Plusieurs femmes pointent également vers un « transport » ou une perte de conscience pour expliquer les actes commis contre l'enfant. Marie-Madeleine Gibault affirme ainsi qu'elle a « tordu » un ruban autour du cou de son enfant puisqu'elle était « transportée » par la peur que quelqu'un l'entende pleurer et la surprenne<sup>51</sup>. Lorsque les magistrats demandent à Marie-Geneviève Gaudreau si son enfant est né vivant, elle répond ne pas le savoir « etant alors toutte emue et transportez ». Elle donne la même réponse lorsqu'ils lui demandent pourquoi elle a commis l'infanticide<sup>52</sup>. Pour sa part, Marie-Barbe Dupont démontre plutôt une perte de conscience lors de son troisième interrogatoire et non lors des événements eux-mêmes. En effet, les magistrats la décrivent faisant « feinte d'extravaguer », c'est-à-dire « penser, & dire des choses où il n'y a ni sens ni raison<sup>53</sup> ». Elle se plaint et tremble en répondant aux questions, tombe par terre en s'exclamant « he Dieu », s'appuie la tête contre le mur, dit n'avoir plus de mémoire et ne plus se souvenir de ce qui s'est passé, ne pas comprendre les questions, que son « pauvre Esprit est perdu » et donne généralement des réponses confuses et insensées. Les magistrats doivent même la menacer trois fois de lui faire son procès comme à une « muette volontaire » pour

---

<sup>49</sup> Cette affirmation de Gibault laisse percevoir une pratique de transmission de savoirs sur la maternité et l'enfantement outre-Atlantique, indiquant l'ampleur des réseaux de connaissances qui unissaient les femmes dans l'ombre du savoir officiel. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 13.

<sup>50</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 15. Le passage cité semble être ajouté par le greffier après coup dans l'interrogatoire de Gignard. Cette dernière a peut-être subséquentement mentionné la possibilité que l'enfant ait été écrasé, après quoi le greffier aurait décidé de l'inclure comme réponse à une question précédente.

<sup>51</sup> *Ibid.*, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 44.

<sup>52</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 7.

<sup>53</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 35, 38; *Dictionnaire de l'Académie française*, 3<sup>e</sup> édition, tome 1 (Paris: Jean-Baptiste Coignard, 1740), 656.

qu'elle donne un semblant de réponse à leurs questions<sup>54</sup>. Il est possible que les conditions de la geôle et l'angoisse du procès aient mené à une faiblesse passagère chez Dupont. Pourtant, lors de ses autres interrogatoires quelques jours avant et deux semaines après celui-ci, elle donne des réponses claires et tente visiblement de s'expliquer en concordance avec les réponses données précédemment. On peut donc penser que Dupont a tenté une stratégie, faisant montre de sa faiblesse et de sa vulnérabilité pour réduire le blâme posé sur elle<sup>55</sup>. Ce sont autant de stratégies qui servent à expliquer les actions commises contre l'enfant et à déplacer la faute ailleurs que sur l'accusée elle-même.

Si les stratégies narratives et comportementales sont souvent les seules dont les accusées peuvent se prémunir, certaines accusées, notamment celles qui ne sont pas emprisonnées, ont accès à des stratégies pratiques. Ces stratégies impliquent de commettre des actes concrets qui ne se situent plus seulement au niveau de la narration. L'une des stratégies pratiques les plus efficaces pour contrôler le récit est de répliquer à l'accusation contre soi en déposant une plainte contre autrui. Ce faisant, les accusées défendent également leur honneur. Louise de Saintes, soupçonnée d'être la mère d'un nouveau-né trouvé sur la grève à Pointe-aux-Trembles, est visitée contre son gré alors qu'elle souffre de la variole. Après que la sage-femme la déclare innocente, elle poursuit le lieutenant général et le procureur du roi en justice « pour les raisons doutrages par eux commis ou par leur ordre a lencontre de lad.<sup>ite</sup> de Sainte et contre son honneur », comme nous l'avons vu<sup>56</sup>. Élisabeth Campot, accusée d'avoir abandonné son enfant nouveau-né, profite de son interrogatoire pour déposer une plainte contre le père de l'enfant et requiert qu'il soit tenu de l'épouser tel que promis<sup>57</sup>. L'attention se porte ensuite sur l'homme en question. Soupçonnée d'infanticide, Marguerite Gignard, lorsque les soupçons contre elle s'estompent, accuse ses délateurs de calomnie pour l'avoir « temerairement et malicieusement accusé du fait en question<sup>58</sup> », portant atteinte à son honneur de femme mariée. Déposer une plainte permet aux femmes accusées d'infanticide et

---

<sup>54</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 35-40.

<sup>55</sup> Francus soulève que la vulnérabilité peut être un atout dans les procès pour infanticide en démontrant que la femme est dépendante et obéissante, tel que le voulait la norme. Voir Francus, « Monstrous Mothers, Monstrous Societies », 147-48.

<sup>56</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7650, Acte donné à Louise de Xaintes..., 30 juin 1703, 1-2.

<sup>57</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 8-9.

<sup>58</sup> *Ibid.*, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 33.

innocentées de reprendre le récit en main et de le modeler à leur avantage, tout en rétablissant leur honneur bafoué.

Une des meilleures façons pour une femme aux prises avec la justice de démontrer son respect des normes était de se faire représenter par un homme. Elle réitérait de ce fait l'incapacité juridique des femmes sanctionnée par la Coutume de Paris. Comme les stratégies les plus susceptibles de fonctionner étaient celles qui faisaient correspondre le comportement de l'accusée à celui dicté par les normes communautaires, apparaître sous l'autorité d'un homme de son entourage devant les tribunaux réaffirmait donc l'ordre social que les magistrats et la communauté tentaient d'instaurer. Bien que cette norme, c'est-à-dire la primauté du patriarcat dans l'organisation familiale et sociale, soit inhérente à toutes les strates de la société, les possibilités de mettre cette stratégie en œuvre lors des procès pour infanticide étaient réservées aux membres de l'élite<sup>59</sup>. En effet, Élisabeth Campot et Louise de Saintes, qui appartiennent aux classes plus élevées de la société coloniale, utilisent cette stratégie alors que même les femmes mariées des classes inférieures se représentent elles-mêmes sans le soutien de leur mari. Bien qu'un homme représente officiellement l'accusée dans les deux cas nommés, les procès et les plaintes sont tout de même officieusement menés par les femmes. Le cas d'Élisabeth Campot le démontre : son frère Étienne Campot représente celle-ci ainsi que leur mère dans leur plainte contre Nicolas Lemoyne, le père de son enfant. Étienne Campot, en tant que procureur de sa sœur, requiert que Lemoyne soit tenu de l'épouser alors qu'en tant que procureur de sa mère, il requiert que Lemoyne soit condamné à mort pour crime de rapt<sup>60</sup>. La signature d'Étienne, le patriarche de la famille depuis la mort du père Campot, est ici simplement figurative. Dans les coulisses, ce sont les femmes qui planifient et coordonnent leur procès. Pour Marie-Madeleine Bouin, avoir recours à son mari était impossible puisque celui-ci était absent de la colonie au début de son procès. Cependant, elle réintègre la communauté maritale lorsque celui-ci revient à Québec et la rejoint en prison. La présence de celui-ci à ses côtés lui permet de démontrer son adhésion aux normes communautaires et son respect de l'autorité de son mari juste à temps pour éviter

---

<sup>59</sup> Amanda Lea Miracle, « Intimate Connections: Violence, Patriarchy, and the Law in Seventeenth-Century Maryland Infanticide Cases », *Maryland Historical Magazine* 105, n° 1 (Spring 2010): 12-14.

<sup>60</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 8-9, 51.

la pendaison<sup>61</sup>. Il peut sembler contradictoire de déceler des traces d'agentivité féminine dans la soumission explicite à l'autorité du mari ou du frère, mais l'emploi de cette stratégie illustre la connaissance qu'avaient les accusées des normes sociales de leur époque et de ce qui était attendu d'elles, circonscrivant l'horizon des possibles des femmes.

Marguerite Gignard, accusée d'infanticide par une de ses voisines, emploie une stratégie unique dans les cas étudiés, c'est-à-dire la présentation de preuves documentaires en appui à son récit. Parmi les populations de l'Ancien Régime, l'oral était beaucoup plus prégnant que l'écrit qui était plutôt le propre de l'institution judiciaire. Il n'était donc pas commun pour les accusées d'y avoir recours. Ainsi, Gignard soumet le rapport de la visite du chirurgien et de la sage-femme qu'elle a fait réaliser quelques mois plus tôt pour faire taire les rumeurs qui circulaient à son sujet. Le rapport prouve qu'elle était seulement enceinte d'environ deux mois à ce moment alors qu'on la soupçonnait d'être enceinte de sept mois. La différence est importante puisque son mari était revenu de la chasse à peine deux mois auparavant<sup>62</sup>. La visite elle-même, que Gignard a dû payer, démontre la portée et le pouvoir de contrôle de la surveillance intracommunautaire, suffisamment coercitive pour obliger Gignard à se protéger en ayant recours à l'expertise de professionnels. La classe sociale de Gignard, dont la sécurité financière lui permet de payer les coûts engendrés par la visite, accentue sa marge de manœuvre dès le début de l'affaire. Toutefois, cette stratégie ne la libère pas de l'obligation de s'expliquer puisque les magistrats remettent tout de même en question la logique de ses actions et de ses justifications. Encore une fois, les preuves sont sans importance lorsque le récit offert par l'accusée est, aux yeux des magistrats, incohérent ou improbable.

La dernière stratégie pratique que nous devons aborder est celle qui, plus que toutes autres, apparaît être de dernier recours: la fuite. Peu d'accusées utilisent cette stratégie qui était risquée et avait de minimes chances de réussite, bien qu'elles aient toutes dû y songer à un moment ou à un autre. Les magistrats suspectent d'ailleurs que Marie-Barbe Dupont ait essayé de fuir alors qu'ils avaient ordonné de la faire arrêter : « Interrogée pourquoi elle s'absenta hier de Chez Elle, a Dis que Cestoit pour nous parler et audit pere Daniel et à monsieur le Curé, Sans avoir Envie de Senfuir, quelle auroit retourné Chez Elle, Sans quelle

---

<sup>61</sup> BAnQ Québec, Fonds Amirauté de Québec, TP2, S11, SS2, P24, Procès-verbal de François Daine, à la requête de maître Nouchet, à propos de l'inventaire d'un coffre et son contenu appartenant à Marie-Madeleine Boin [*sic*]..., 19 juin 1747.

<sup>62</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 13, 21.

fut Arrestée aux Recolets et Amenée en prison ou elle est<sup>63</sup> ». Comme Dupont avait une fille d'environ sept ans, la fuite n'était pas pour elle une stratégie intéressante. L'urgence et la panique l'ont peut-être poussée à le tenter quand même, sans qu'elle puisse mener à terme sa tentative. Au contraire, Marie-Anne Gendron semble avoir réussi à s'enfuir de Trois-Rivières en 1732. Le procès de Gendron mentionne en effet qu'elle a été condamnée à la pendaison par contumace sans expliquer pourquoi la peine doit être commise sur une effigie. Cependant, un procès dans lequel sa sœur Geneviève a été impliquée quelques années plus tard nous a permis de retracer Marie-Anne dans les archives. Il apparaît ainsi qu'elle est retournée à Châteauguay où habitaient la majorité des membres de sa famille puisqu'elle y est décédée en 1781<sup>64</sup>. Elle ne s'est jamais mariée car l'enregistrement de l'acte de mariage aurait pu révéler sa localisation. Pour Gendron, la fuite a été une stratégie efficace qui lui a permis d'éviter la pendaison. Peut-être avait-elle entendu parler de cette cousine qui avait été condamnée à mort pour le même crime quelques années plus tôt, ce qui la motiva à tenter le tout pour le tout<sup>65</sup>. On mesure l'ampleur de l'acte lorsqu'on considère la distance qui sépare Trois-Rivières et Châteauguay, près de 200 kilomètres, d'autant plus que les deux villes ne sont pas sur la même rive du Saint-Laurent et qu'il est fort possible que Gendron était nouvellement accouchée à ce moment. La fuite était donc une stratégie envisageable et même réalisable, qui met en lumière la portée réelle de l'agentivité des accusées.

À travers les différentes stratégies empruntées par les accusées, on perçoit l'importance de s'arrimer aux normes communautaires qui dictent le rôle de la femme, de la mère et de l'épouse. Pour démontrer son adhésion à ces normes, l'accusée devait s'assurer de proposer un récit convaincant avec lequel elle pourrait avoir main mise sur le discours dominant. Que

---

<sup>63</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 134.

<sup>64</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3925, Procès contre Marie-Anne Gendron..., 29 avril 1732; *ibid.*, D4716, Procès contre J.-B. Joubert dit Chétif, fils, et Geneviève Gendron..., 25 juin-28 juillet 1740; PRDH, Individu n° 9757, Marie Anne Gendron Gendra; PRDH, Famille n° 7620, Jean-Baptiste Gendron Gendra et Marie Anne Princeau. Le titre du document de la BAnQ mentionne erronément que Gendron est accusée de pendaison (suicide) et condamnée d'avoir tué son enfant (infanticide), ce que certains historiens ont d'ailleurs pris au mot. Voir Marie-Ève Berthelet, « Histoire d'un système judiciaire à plusieurs vitesses », 96. Pourtant, le texte de l'acte dit plutôt le contraire, Gendron étant *accusée* d'infanticide et *condamnée* à la pendaison. Voir BAnQ Québec, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Insinuations, CR301, P1506, Ordonnance du Conseil Supérieur de Québec enjoignant que la sentence en appel à minimâ de Marie-Anne Gendron..., 24 mars 1732. Rien ne laisse d'ailleurs penser qu'elle se soit suicidée, surtout si l'on prend en compte les actes du PRDH et le procès de Geneviève, la soeur de Marie-Anne, qui n'a pu être mariée par un prêtre dû au crime d'infanticide commis par sa soeur quelques années plus tôt.

<sup>65</sup> En effet, Marie-Anne Gendron était la cousine de Marie-Geneviève Gaudreau, condamnée en 1727. Les deux femmes avaient la même grand-mère maternelle, Marie-Reine Charpentier. Voir PRDH, Individu n° 15063, Marie Reine Charpentier. Leurs mères étaient demi-soeurs utérines. Voir respectivement: PRDH, Individu n° 35510, Marie Anne Princeau; PRDH, Individu n° 20512, Élisabeth Tomingo Carabi.

ce soit par le médium du langage ou des actions, les accusées faisaient preuve d'agentivité lorsqu'elles tentaient tout en leur possible pour obtenir la conclusion voulue à leur situation, ultimement décidée par les magistrats.

### 3.2. La décision : Prescriptions juridiques et marges de manœuvre judiciaires

Les magistrats, bien qu'ils représentaient nominalement la justice du roi, avaient une marge de manœuvre importante dans la prise de décision lors de procès criminels. Les juges qui nous intéressent particulièrement sont ceux qui ont occupé les postes de procureur du roi et de lieutenant général civil et criminel dans l'un ou l'autre des gouvernements de la Nouvelle-France ainsi que les conseillers du roi qui ont siégé au Conseil Souverain<sup>66</sup>. Ils étaient majoritairement originaires de France et venus dans la colonie à l'âge adulte<sup>67</sup>. La plupart étaient aussi propriétaires terriens et émanaient fréquemment de familles aisées ou même nobles<sup>68</sup>. Il n'était pas rare pour eux d'occuper plusieurs postes administratifs ou juridiques au cours de leur carrière, par exemple avocat, notaire, huissier et parfois même procureur ou lieutenant intérimaire<sup>69</sup>. De ce fait, les magistrats avaient une compréhension poussée du fonctionnement de l'appareil judiciaire et de ses codes. Ces hommes veillaient au bon déroulement des procès coloniaux et au respect des procédures judiciaires tout en agissant comme juges lors de ceux-ci. Leurs réflexions et conclusions répondaient donc aux normes de culpabilité de l'époque, notamment en ce qui a trait à la recherche de l'aveu et de la vérité ainsi qu'aux normes de criminalité entourant l'infanticide dictées par l'Édit d'Henri II de 1556. Entre ces prescriptions juridiques, un univers de possibilités existe dans lequel on peut situer la plupart des procès pour infanticide menés dans la colonie. L'étude de la hiérarchie des peines rendues contre les accusées illustre la priorité des magistrats dans l'exercice de la justice, c'est-à-dire le maintien — ou le rétablissement — de l'ordre social. Les spécificités

---

<sup>66</sup> Pour les conseillers au Conseil Souverain, voir Pierre-Georges Roy, *Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France* (Ottawa: Imprimés pour la Société royale du Canada, 1915).

<sup>67</sup> Entre 1712 et 1748, seulement 40% des officiers de justice sont canadiens. Voir David Gilles, *Essais d'histoire du droit: de la Nouvelle-France à la Province de Québec* (Sherbrooke: Les éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 2014), 121.

<sup>68</sup> René Baudry, « Fleury Deschambault, Jacques-Alexis de » dans *Dictionnaire biographique du Canada* (ci-après *DBC*), vol. 2, dirs. Frances G. Halpenny et Jean Hamelin (Québec et Toronto: Université Laval/University of Toronto, 2003); André Vachon, « Cabazié, Pierre », dans *ibid.*; Edward H. Borins, « Bermen de la Martinière, Claude de » dans *ibid.*; André Lachance, « Poulin de Courval, Louis-Jean », dans *ibid.*; Hervé Biron, « Godefroy de Tonnancour, René » dans *ibid.*; Jacques Mathieu, « Daine, François » dans *ibid.*; Claude Vachon, « Verrier, Louis-Guillaume » dans *ibid.*; Jean-Claude Dubé, « André de Leigne, Pierre » dans *ibid.*

<sup>69</sup> André Vachon, « Cabazié, Pierre »; Claude Vachon, « Verrier, Louis-Guillaume »; Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 36.

de chaque cas impliquent que l'accomplissement de ce but pouvait prendre différentes formes, ce qui explique la variété de peines rendues pour le même crime.

### 3.2.1. Condamner ou ne pas condamner : Normes de culpabilité et de criminalité

Les normes juridiques de l'époque moderne dictent que ce sont les juges qui doivent prouver la culpabilité de l'accusée en faisant usage de plusieurs sortes de preuves, notamment les preuves matérielles et testimoniales<sup>70</sup>. Cependant, la plus importante est celle qui émane directement de l'accusée elle-même, puisque l'aveu était la « reine des preuves<sup>71</sup> ». Comme nous l'avons vu, certaines accusées choisissent d'autres stratégies que l'aveu car elles estiment qu'admettre l'infanticide les désavantagerait. Dans ces cas, les magistrats insistent pour que l'accusée dise la vérité sur la grossesse et l'accouchement qu'on l'accuse d'avoir cachés. Le crime commis n'était pas le seul objet d'intérêt: les juges s'intéressaient aussi aux transgressions connexes puisque « for couples, communities, and courts, the violation of neighborhood mores was the critical measure in early modern litigation », que l'infanticide soit prouvé ou non<sup>72</sup>.

L'aveu, bien qu'important, n'était donc pas la finalité de la procédure. Le discours que tente d'élaborer l'appareil judiciaire à travers les procès pour infanticide a surtout pour but d'éliminer toute ambiguïté et incertitude dans l'appréhension des subjectivités ainsi que de réduire la pluralité des perceptions, des existences et des expériences à une seule réalité correspondant aux valeurs dominantes. Pierre Raimbault, procureur du roi à Montréal de 1700 à 1727<sup>73</sup>, énonce clairement cette vision manichéenne de la justice lorsqu'il décrit le rôle du lieutenant général, figure de tête du système de justice colonial : celui-ci doit être « le Juge et arbitre nécessaire de tout un gouvernement qui tient la balance en main et doit faire Justice a un chacun, empescher toutes tromperies, proteger la verite contre le Mensonge<sup>74</sup> ». Nous l'avons démontré, la quête d'aveux servait dans les faits surtout à évaluer l'adhésion des accusées aux valeurs et aux normes dominantes. Dans la pratique, un aveu ne menait pas

---

<sup>70</sup> Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 64, 136.

<sup>71</sup> *Ibid.*, 97; André Lachance, *Délinquants, juges et bourreaux en Nouvelle-France* (Montréal: Libre expression, 2011), 121; Lebigre, *La justice du roi*, 204.

<sup>72</sup> Hardwick, *Family Business*, 100.

<sup>73</sup> Robert Lahaise, « Raimbault, Pierre », dans *DBC*, vol. 2.

<sup>74</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D328, Procédures faites à la requête de Louise de Xaintes..., 3 juin 1703-7 avril 1704, 112.

automatiquement à une condamnation, et l'absence d'aveu n'implique pas un acquittement ou de la clémence, puisque l'aveu n'était pas nécessairement requis pour prouver le crime<sup>75</sup>. Il fallait plutôt que la culpabilité de l'accusée soit prouvée hors de tout doute pour confirmer une sentence capitale, aveu ou non<sup>76</sup>. D'ailleurs, seulement le tiers des femmes étudiées avoue avoir commis ce dont on les accuse et elles connaissent toutes un dénouement différent à leur procès. Cette variation démontre que l'aveu ou la culpabilité n'était pas le seul paramètre dans la prise de décision des magistrats. La sentence dépendait aussi d'autres facteurs, ce qui laisse voir un certain niveau d'interprétation dans l'application de la loi.

L'application de l'Édit de 1556 en Nouvelle-France est au mieux imparfaite, ce qui démontre le « décalage entre le modèle institutionnel et les pratiques réelles, révélées [...] par les pratiques et les interprétations juridiques<sup>77</sup> ». D'une part, son exercice repose entièrement sur la dénonciation de la communauté et donc limite sa portée. D'autre part, les déclarations de grossesse que prescrit l'Édit ne seront jamais pratiquées de façon régulière, ni en Nouvelle-France ni en métropole<sup>78</sup>. La pratique ne semble effectivement pas avoir été répandue puisque les juges doivent constamment ordonner aux curés de faire lecture de l'Édit dans leurs paroisses afin que personne ne puisse prétendre ignorer la loi<sup>79</sup>. Lors d'un procès pour infanticide, les juges sont aussi censés faire parvenir un certificat signé mentionnant la date à laquelle la dernière lecture de l'Édit a été faite dans leur juridiction<sup>80</sup>. Vu l'absence complète de ces certificats dans les procès, on peut supposer que l'obligation était plus ou moins ignorée. Marie-Barbe Dupont répond même qu'elle « ne seait point les regles de la justice »

---

<sup>75</sup> Par exemple, voir respectivement le procès de Marie-Geneviève Gaudreau et celui de Marie-Anne Sigouin.

<sup>76</sup> Bongert, « L'infanticide au siècle des Lumières (à propos d'un ouvrage récent) », 255. La constatation de Bongert concerne les jugements du Parlement de Paris, mais cela était aussi vrai en Nouvelle-France, tout du moins dans les procès pour infanticide.

<sup>77</sup> Niort, « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France », 525.

<sup>78</sup> En France, la pratique était plus répandue mais servait surtout à obtenir réparation de la part du géniteur. Voir Fabrice Cahen et Silvia Chiletto, « Les ambivalences du diagnostic précoce de grossesse (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », *Clio*, n° 48 (1 décembre 2018): 226; Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 31, 91; Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », 63-68.

<sup>79</sup> En 1717, les curés sont même dispensés de faire lecture aux prônes des actes de justice regardant « l'intérêt particulier de nos sujets » à l'exception de l'Édit de 1556, qu'ils sont toujours tenus de publier à tous les trois mois. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D51, Déclaration du Roi du 2 août 1717 portant que les curés sont dispensés de publier..., 2 août 1717.

<sup>80</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D4176-21, Conclusions du procureur général du Roi au Conseil supérieur de Québec, Louis-Guillaume Verrier..., 3 juin 1747, 1; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3925, Procès contre Marie-Anne Gendron, accusée d'infanticide, 29 avril 1732, 3; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P8494, Appel mis au néant dans la cause de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 5.

lorsque les magistrats l'interrogent à ce sujet<sup>81</sup>. Les autres accusées affirment tout de même connaître la loi lors des interrogatoires, mais aucune des femmes accusées n'avait déclaré sa grossesse pour autant. La sévérité de l'Édit de 1556 est donc tempérée par la difficulté de l'appliquer uniformément et fermement dans la colonie, ce qui est caractéristique de la justice coloniale en général.

Lors de la majorité des procès criminels, les magistrats faisaient preuve d'un grand pouvoir discrétionnaire, notamment car le code pénal hérité de la France ne dictait pas de peine précise pour chaque crime. La décision revenait donc aux juges dans la plupart des cas<sup>82</sup>. L'infanticide est sur ce compte une exception puisque l'Édit de 1556 réserve la peine de mort à toute femme qui cèle sa grossesse et son accouchement et prive son enfant du baptême<sup>83</sup>. Ce crime est le seul « cas spécial » du droit français pour lequel prouver une grossesse non déclarée et un accouchement clandestin était techniquement suffisant pour rendre un verdict de culpabilité et condamner à la pendaison<sup>84</sup>. La haute magistrature coloniale prescrivait, dans une ordonnance de 1722, une sévérité semblable envers ce « desordre [...] fort commun<sup>85</sup> ». Les magistrats démontrent aussi qu'ils reconnaissent la dureté de la loi lorsqu'ils affirment « qu'une femme qui selle sa grossesse est digne de mort sur tout quand son fruit ne paroisse point<sup>86</sup> ». Pourtant, le fardeau de la preuve que s'imposaient dans les faits les magistrats coloniaux était plus lourd que ce qu'exigeait l'Édit, tout comme en métropole<sup>87</sup>. La prise en compte de facteurs atténuants menait les juges à adoucir l'application de la loi, cette déviation laissant place à des marges de manœuvre à la fois pour les accusées et pour les magistrats eux-mêmes. Charles de Couagne, dans sa défense de Nicolas Lemoyne, soulève d'ailleurs l'incohérence dont font preuve les juges en n'accusant pas Élisabeth Campot d'infanticide :

Il vous presente la requeste et vous pris dy avoir esgard et de luy acorder la justice quil vous sur les chef suivant [...]

---

<sup>81</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 9.

<sup>82</sup> Paul, *Sans différends, point d'harmonie*, 262; Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 134.

<sup>83</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S36, P716, Édit de Sa Majesté le roi Henri II..., février 1556.

<sup>84</sup> Soman, « Anatomy of an Infanticide Trial », 249-50. Notre traduction.

<sup>85</sup> BAnQ Québec, Fonds Intendants, E1, S1, P1367, Ordonnance de l'intendant Bégon qui enjoint aux curés et vicaires..., 6 février 1722, 2.

<sup>86</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 9.

<sup>87</sup> Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », 83-84; Lebigre, *La justice du roi*, 219.

3<sup>e</sup> quelle a caché sa grossesse et son accouchement sans le reveller a justice ny sans en avoir parlé a personne

4<sup>e</sup> quelle a expose ou fait exposer au Coin dud carefour de la Cour du seminaire de cette ville environ le 8 ou 10<sup>e</sup> fevrier dernier a la rigueur du frois cause par la saison un enfant nouveau ne qui nestois pas baptiste qui pouvois mourir de frois ou estre devoré des beste laquelle exposition seulle est digne de mort sans remission comformement aux ordonnance<sup>88</sup>.

De Couagne est parfaitement juste lorsqu'il affirme que selon l'Édit de 1556, Campot devrait être condamnée à mort. Elle ne le fut pourtant pas, ni même formellement accusée d'infanticide. Le laxisme démontré envers elle prouve que la sévérité du texte de loi subissait une adaptation entre les mains des magistrats. Les stratégies des accusées, qu'elles développent en instrumentalisant les caractéristiques de leur situation, permettent également cette interprétation moins sévère de la loi.

Les prescriptions de l'Édit de 1556 et les normes de la procédure criminelle de l'époque moderne offrent un cadre auquel les magistrats sont plus ou moins obligés de se tenir. Toutefois, différentes peines et sentences leur permettent d'accomplir leur devoir, qui est de veiller au maintien de l'ordre dans la colonie. L'étude de leurs marges de manœuvre lors de la prise de décision révèle les normes sociales et juridiques que les magistrats entérinaient dans leur exercice de la justice, normes qui à leur tour influencent les sentences rendues contre les accusées.

### 3.2.2. *Rendre sentence : L'ordre social et le choix des peines*

La latitude dont font preuve les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions implique qu'ils peuvent prendre en compte les facteurs atténuants et aggravants propres à chaque procès lors de leur prise de décision<sup>89</sup>. Cette réalité sous-entend que les stratégies des femmes sont susceptibles de réussir, notamment celles qui leur permettent de prouver leur conformité aux normes communautaires. Nous estimons en effet que le maintien de l'ordre dans la colonie était la priorité des magistrats, ce qui explique pourquoi les accusées devaient démontrer leur habileté et leur volonté à respecter l'ordre social. La façon de mieux rétablir ou maintenir l'ordre différait dans chaque cas, ce qui justifie la variété de peines rendues contre ces

---

<sup>88</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 60-61.

<sup>89</sup> Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 66, 157; *idem.*, « La procédure criminelle au Canada sous le régime français (1670-1760) », 111.

femmes qui étaient toutes accusées du même crime. Passer chaque sentence en revue révèle que la préservation de l'ordre passait majoritairement par la norme maritale.

Plusieurs des procès pour infanticide voient la sentence initiale être rétrospectivement réduite. L'opportunité d'atténuer les peines se présentait lorsqu'une sentence capitale était rendue, auquel cas l'appel au Conseil Supérieur était automatique<sup>90</sup>. Agissant en tribunal de dernière instance, le Conseil avait droit de regard sur la peine, mais ne la réduisait que pour 20 % des appels<sup>91</sup>. L'allègement subséquent de la peine démontre que le retour de l'ordre revêtait plus d'importance aux yeux des juges que la punition des contrevenantes<sup>92</sup>. Marie-Geneviève Gaudreau, après que le corps de son enfant eut été découvert, avoue avoir celé sa grossesse, accouché seule et jeté son nouveau-né en bas du deuxième étage de la maison. Servante célibataire, son récit est celui d'un infanticide « typique » qui la mène initialement à une condamnation à mort par pendaison publique. Cette peine, bien que jamais officiellement allégée, n'est pas menée à terme. En effet, nous la retrouvons trois jours plus tard dans une église de Québec prononçant ses vœux de mariage aux côtés d'Étienne François Brocard, un immigrant français également emprisonné et condamné à mort pour empoisonnement. Celui-ci avait accepté la charge de bourreau pour éviter la mort, mais n'a pas eu à l'exécuter puisque « Dans cette état vous luy avez accordé Monseigneur Marie Genevieve Gauteros qu'il a Epousé etant très content de son mariage avec elle<sup>93</sup> ». Aucune pièce dans le procès de Gaudreau n'explique la décision ou ne fait mention de l'appel, mais deux conseillers du Conseil Supérieur ainsi que le procureur sont présents au mariage<sup>94</sup>. L'imposition de la communauté maritale sur les sujets, ici deux condamnés à mort, permet visiblement d'entériner la norme et de conserver l'ordre plus efficacement que la peine capitale.

De la pendaison, la sentence était parfois réduite au bannissement. Marie-Madeleine Bouin évite la potence en réintégrant la communauté maritale alors que son mari, parti depuis plus

---

<sup>90</sup> Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 143.

<sup>91</sup> Wenzel affirme d'ailleurs que seulement les crimes plus légers ou plus exceptionnels, l'infanticide parmi ces derniers, pouvaient mener à une réduction de la peine. Voir Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France*, 144.

<sup>92</sup> Hardwick observe la même tendance dans son étude. Voir Hardwick, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, 199.

<sup>93</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D3653, Requête de Étienne-François Brocard, époux de Marie-Geneviève Gaudreau..., avant le 31 décembre 1727, 2.

<sup>94</sup> BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros..., 17-19 janvier 1726, 18; PRDH, Mariage n° 68486, Étienne François Brocard et Marie Geneviève Gotreau; BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D3653, Requête de Étienne-François Brocard, époux de Marie-Geneviève Gaudreau..., avant le 31 décembre 1727.

d'un an en France, revient à Québec et la rejoint en prison. Elle est plutôt bannie à perpétuité de la colonie, avant lequel exil elle doit être battue, fustigée nue et flétrie au fer chaud d'une fleur de lys sur l'épaule droite<sup>95</sup>. En se situant de nouveau sous l'autorité d'un homme, Bouin fait montre de son respect des normes dictées par la Coutume de Paris, c'est-à-dire l'incapacité juridique des femmes mariées et la puissance maritale. Tout comme Marie-Geneviève Gaudreau, réintégrer la communauté maritale permettait à Bouin de se soustraire à la peine capitale. De son côté, Marie-Barbe Dupont est initialement condamnée à être pendue et son corps laissé sur la place publique pendant trois heures « ayant Ecriteaux devant et derriere avec ces mots (femme qui a cele sa grossesse et fait mourir son En [sic] Enfant) ». Dupont se porte appelante de sa sentence, après quoi le géniteur présumé de l'enfant est interrogé à nouveau et confronté à l'accusée. Quelques jours plus tard, Dupont est soumise à la question ordinaire et extraordinaire. La même journée, sa peine est réduite et elle est finalement condamnée à être fouettée publiquement et bannie de la prévôté de Québec pendant trois ans<sup>96</sup>. Vu le désordre semé dans sa communauté par les croyances et les accusations de ses voisins, son expulsion devait apparaître comme la meilleure façon de rétablir l'ordre.

L'appel de certaines accusées échouait parfois, lorsque le Conseil confirmait la peine capitale après délibérations. La pendaison, peine communément rendue pour l'homicide, est également celle prescrite pour l'infanticide, ce qui indique que les deux crimes étaient équivalents ou presque<sup>97</sup>. Peu importe la sentence rendue, la peine devait permettre au condamné de racheter sa dette envers la société<sup>98</sup>. Dans le cas des trois femmes qui ont subi la peine capitale pour infanticide, c'est-à-dire Françoise Duverger, Marie-Madeleine Gibault et Marie-Anne Sigouin, les magistrats estimaient visiblement que la façon la plus appropriée de

---

<sup>95</sup> Une amende de 100 livres lui est également imposée et tous ses biens confisqués. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P17274, Appel mis à néant de la sentence rendue, le 30 mai 1747, contre Marie-Madeleine Bouin..., 12 juin 1747; BAnQ Québec, Fonds Amirauté de Québec, TP2, S11, SS2, P24, Procès-verbal de François Daine, à la requête de maître Nouchet, à propos de l'inventaire d'un coffre et son contenu appartenant à Marie-Madeleine Boin..., 19 juin 1747.

<sup>96</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 42, 34, 18-21, 6-11, 5. Un autre document, de la même date, la condamne plutôt à être appliquée au carcan pour trois jours de marché consécutifs pendant une heure chaque fois et ensuite bannie pendant trois ans. Il est impossible de savoir quelle sentence a été appliquée, les deux peines étant relativement équivalentes. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P8494, Appel mis au néant dans la cause de Marie-Barbe Dupont..., 21 août 1708.

<sup>97</sup> Bongert, « L'infanticide au siècle des Lumières (à propos d'un ouvrage récent) », 248, 256.

<sup>98</sup> Lebigre, *La justice du roi*, 131. Les magistrats illustrent d'ailleurs cette fonction de la peine lorsqu'ils déclarent l'accusée coupable du crime en question, « pour réparation de quoy » cette dernière est condamnée à la peine choisie. Voir par exemple BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3925, Procès contre Marie-Anne Gendron, accusée d'infanticide, 29 avril 1732.

payer cette dette était par la mort. Le facteur principal qui distingue ces accusées de toutes les autres semble être le soupçon ou la preuve qu'elles avaient commis un autre crime ou un autre grave écart de conduite par le passé. Les magistrats avaient peu d'espoir que ces femmes respectent l'ordre social et patriarcal, contrairement aux accusées qui en étaient à leur première offense. La pendaison paraît donc davantage justifiée pour ces trois femmes. Par exemple, Françoise Duverger, fortement soupçonnée de complicité dans le meurtre de son premier mari en plus d'être accusée d'infanticide, est condamnée à la pendaison publique et son corps subséquemment exposé à un gibet sur le Cap aux Diamants. Elle réussit à repousser son exécution de deux mois en prétendant être enceinte, mais est finalement pendue après que la visite de la sage-femme confirme qu'elle ne l'est pas<sup>99</sup>. Les facteurs aggravants dans le cas de Duverger et des autres femmes dans sa situation nuisent sérieusement aux chances de réussite de leurs stratégies puisque leur dette envers la société est trop importante.

L'étude des non-dits et des menus détails de ces trois procès permet tout de même de déceler l'hésitation des magistrats à rendre la peine capitale. Lors des interrogatoires de Marie-Madeleine Gibault, ceux-ci lui demandent qui est le père de son premier enfant né deux ans plus tôt, lequel elle nie avoir eu, et s'il est toujours vivant. Ils ordonnent aussi de poser la question au curé Vollant. L'intérêt porté à cet homme pourrait indiquer que les magistrats voulaient arranger un mariage entre celui-ci et Gibault comme dans le cas de Marie-Geneviève Gaudreau. Comme le père de l'enfant qu'elle a enfoui dans le fumier était déjà marié, ils ne pouvaient la marier avec celui-ci. Après sa condamnation à la pendaison, Gibault est envoyée à Québec pour que son appel soit reçu par le Conseil. Elle y sera interrogée encore deux fois, alors qu'elle avait déjà subi quatre interrogatoires à Montréal, et sa peine sera confirmée près d'un mois après son arrivée à Québec<sup>100</sup>. Malgré la sévérité de la sentence finale, les détails du procès laissent voir les marges de manœuvre judiciaires qui auraient pu mener à une issue différente. Ces mêmes marges de manœuvre sont visibles à travers le processus de prise de décision dans le procès de Marie-Anne Sigouin. Avant de la condamner à la pendaison, les magistrats de Québec consultent le substitut du procureur de Trois-Rivières, Louis-Jean Poulin de Courval. Ce dernier avait dû juger le procès de Marie-Anne Gendron quelques mois plus tôt, également accusée d'infanticide. Le recours à

---

<sup>99</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P738, Jugement condamnant Françoise Duverger..., 7 septembre 1671, 5-7.

<sup>100</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault..., 12 juillet-10 septembre 1697, 89, 40, 12; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2550, Sentence déclarant Marie-Madeleine Gibault, dûment atteint et convaincu..., 7 octobre 1697.

l'opinion de cet homme implique qu'une autre sentence a peut-être été considérée par les magistrats avant de rendre leur décision définitive. Sigouin est ultimement condamnée à faire amende honorable une corde au cou et une torche de cire à la main devant l'église. Elle devra aussi « Déclarer que méchamment elle a Celé sa grossesse et enfantement et homicide son enfant dont elle se repent et en demande pardon à Dieu au Roy et a justice » avant d'être pendue publiquement et son corps jeté à la voirie<sup>101</sup>. Même si l'issue de ces procès est la mise à mort des accusées, la prise de décision qui précède est tout de même révélatrice des possibilités avec lesquelles les magistrats devaient composer et démontre que la peine n'était pas rendue automatiquement mais bien suite à un processus de réflexion prolongé.

La peine de mort ne servait pas seulement à racheter la dette du condamné, mais aussi à dissuader, par l'exemplarité, les membres de la communauté de commettre le même crime. En faisant montre du pouvoir de l'État par le spectacle, la justice espérait compenser pour tous les criminels et futurs criminels qu'elle n'était pas à même d'intercepter<sup>102</sup>. L'exécution par contumace de Marie-Anne Gendron, qui s'était enfuie, démontre l'importance du caractère public de la peine. Il ne s'agit plus de faire payer sa dette à la condamnée ou de venger la victime. Plutôt, la peine publique « underscored the social hierarchy and reasserted the authority of those in control, ultimately reinforcing the ruler's ability to exercise authority over his subjects<sup>103</sup> ». Le Conseil ordonne d'ailleurs que la pendaison de l'effigie ait lieu à Québec et non à Trois-Rivières afin d'impressionner le plus grand public possible<sup>104</sup>. Il semble que la sentence de Gendron ait été rendue seulement après qu'elle s'était déjà enfuie, ce qui pourrait expliquer la sévérité de sa peine<sup>105</sup>. Si c'est le cas, l'évasion de Gendron aurait contribué à démontrer son refus des normes, la condamnant par le fait même aux yeux des

---

<sup>101</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin..., 1er avril-7 mai 1732, 108, 110.

<sup>102</sup> Farge, *La vie fragile*, 207; Lebigre, *La justice du roi*, 117, 133-35; Lachance, *Délinquants, juges et bourreaux en Nouvelle-France*, 136, 144-45.

<sup>103</sup> Miracle, « Intimate Connections: Violence, Patriarchy, and the Law in Seventeenth-Century Maryland Infanticide Cases », 11.

<sup>104</sup> BAnQ Québec, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Insinuations, CR301, P1506, Ordonnance du Conseil Supérieur de Québec enjoignant que la sentence en appel à minima de Marie-Anne Gendron..., 24 mars 1732.

<sup>105</sup> La fragmentarité des documents concernant le procès de Gendron empêche de le dire avec certitude puisque la première déclaration de sentence n'existe plus (ostensiblement datée du 28 février 1732). Le document de sentence que nous avons, du 24 mars 1732, condamne Gendron à la pendaison par contumace à Trois-Rivières après quoi le Conseil ordonne que la peine soit rendue à Québec. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3925, Procès contre Marie-Anne Gendron, accusée d'infanticide, 29 avril 1732; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S37, D118, Ordre que la sentence en appel aminima de Marie-Anne Gendron..., 24 mars 1732.

magistrats<sup>106</sup>. L'exemplarité de sa sentence était d'autant plus nécessaire que sa transgression était double, rejetant les normes de sa communauté en commettant vraisemblablement l'infanticide et refusant de racheter sa faute en ne faisant pas pénitence publiquement. La sévérité démontrée à l'encontre de Gendron est donc augmentée puisque celle-ci se soustrait à son rôle de coupable et de condamnée en prenant la fuite. L'appareil judiciaire doit redoubler d'efforts pour renforcer son autorité en exécutant la peine sur une effigie dans la ville la plus peuplée de la colonie.

Les marges de manœuvre des magistrats ne sont nulle part aussi évidentes que lorsqu'aucune peine n'est rendue. Nous observons que les femmes qui ne sont pas condamnées malgré la dénonciation des autres membres de la communauté sont celles qui sont hiérarchiquement plus près des magistrats, de par leur classe sociale ou leur état civil. Ces facteurs participent à l'acquiescement en leur accordant plus d'agentivité dans le choix et l'exécution de leurs stratégies. Après que la sage-femme engagée par Marguerite Gignard corrobore son récit des événements, il lui est permis de retourner « chez elle vaquer a ses affaires ». L'homme et la femme qui l'ont accusée à tort d'infanticide doivent payer les dépenses, dommages et intérêts du procès à elle et à son mari<sup>107</sup>. Le procès contre Louise de Saintes est abandonné alors qu'il est à peine entamé quand elle dépose une plainte contre Deschambault et Raimbault. L'avantage accordé à de Saintes par son statut social est évident lorsqu'on compare sa situation à celle des autres femmes et filles visitées avant elle. Ces dernières, dont Marie-Anne Émond, doivent subir la visite de la sage-femme sans broncher et n'ont aucun recours pour rétablir leur honneur<sup>108</sup>. Dans l'exercice de leur marge de manœuvre, les magistrats doivent prendre en compte la classe sociale de Louise de Saintes, dont l'agentivité se mesure à leur pouvoir discrétionnaire. Le procès de la bourgeoise Élisabeth Campot est particulièrement intéressant du point de vue de la peine puisque c'est le père de son enfant qui est accusé de séduction sous promesse de mariage et condamné. La peine initiale de Nicolas Lemoyne est la pendaison, sentence qui est réduite dès le lendemain à une obligation de marier Campot. La question sera finalement réglée hors cour chez le notaire Adhémar.

---

<sup>106</sup> Leboutte reconnaît cette même tendance en Belgique: « The severity of the jury toward women who tried to escape justice and were sentenced for contumacy was proof of this attitude: lenience for the repentant women, severity for the women who refused to accept the social norm. » Voir Leboutte, « Offense against Family Order: Infanticide in Belgium from the Fifteenth through the Early Twentieth Centuries », 173.

<sup>107</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 33.

<sup>108</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D677, Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né..., 12 juin-2 août 1703, 24.

Lemoyne et Pierre Hervé, un autre homme aussi réputé avoir eu des relations sexuelles avec Campot, s'engagent initialement à entretenir l'enfant communément. Lorsque Hervé admet avoir déclaré le contraire sous menace de mort des frères de Campot, Lemoyne s'engage à pourvoir pour l'enfant lui-même<sup>109</sup>. Les stratégies employées par ces femmes, additionnées à la dignité et l'honneur propres aux classes sociales aisées, réussissent ainsi à faire la preuve que les femmes accusées respectent les normes communautaires.

Que la sentence initiale soit augmentée, réduite ou reste inchangée, le succès de celle-ci aux yeux des juges dépend de sa capacité à faire intégrer ou réintégrer l'accusée au sein des normes communautaires et maritales. Les magistrats devaient aussi composer avec les standards juridiques propres à leur domaine d'exercice, notamment en ce qui concerne les règles de culpabilité et de criminalité telles que dictées par l'importance des preuves et l'Édit de 1556. Peu importe la sentence choisie, suite à son exécution, la vie devait reprendre son cours. Chacune des femmes voit sa trajectoire, celle de sa famille et celle de sa communauté être influencées par le procès dans son retour à la normalité.

### **3.3. « Elle étoit d'une famille notée<sup>110</sup> » : Retour à la normativité et impact du procès sur les accusées et leur famille**

Une fois la sentence contre la femme infanticide rendue, le procès est clos et l'archive judiciaire ne révèle plus rien. C'est ailleurs que se poursuit la vie et que sont laissées les traces, notamment dans les archives notariales et à travers les enregistrements de baptême, de mariage et de sépulture. L'analyse de ces fragments d'existence permet de reconstituer le retour à la normale pour les femmes accusées et leur entourage. Cette réintégration se fait en deux temps, d'abord en trouvant ou retrouvant sa place au sein d'une communauté conjugale, la performance du rôle d'épouse facilitant à son tour la réintégration à la communauté élargie. Parmi la communauté, les membres de la famille de l'accusée sont les plus touchés par le procès et ses répercussions, ce qui participe aussi à l'indésirabilité populaire de l'infanticide.

---

<sup>109</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau..., 12 février-15 avril 1701, 109-110; *ibid.*, D758, Procès entre Élisabeth Campeau, plaignante, et Nicolas Lemoine..., 5 avril 1701; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S2, Antoine Adhémar dit Saint-Martin. Conventions entre Nicolas Lemoyne et Pierre Hervé, 19 mai 1701; *ibid.*, Transaction entre Charles de Couagne, agissant pour Nicolas Lemoyne, et Étienne Campot, agissant pour Catherine Paulo, sa mère, et Élisabeth Campot, sa sœur, 27 mai 1701; *ibid.*, Déclaration de Hervé contre Élisabeth Campot, 20 mai 1701.

<sup>110</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4716, Procès contre J.-B. Joubert dit Chétif, fils, et Geneviève Gendron..., 25 juin-28 juillet 1740, 1.

Une composante majeure de l'interdit entourant l'infanticide a trait à la sexualité extraconjugale, qui menace les fondements même de la société d'Ancien Régime, c'est-à-dire la famille et le mariage. L'ordre est rétabli par la soumission au pouvoir de l'homme que le sacrement de mariage implique<sup>111</sup>. Retrouver une vie normale requérait donc pour les femmes accusées d'infanticide d'opérer un retour à la normativité, habituellement en prenant époux. Ce faisant, elles démontraient la parfaite adéquation entre leur comportement et l'organisation sociopolitique de l'Ancien Régime basée sur la communauté conjugale<sup>112</sup>. C'est dire que la stabilité de l'État était en partie garantie par le mariage et la famille patriarcale, institutions aussi fondamentales au maintien de l'ordre social et politique que l'armée ou le clergé<sup>113</sup>. Les couples avaient aussi avantage à respecter les cadres puisque cette normativité contribuait au maintien de bonnes relations financières. Les réseaux de crédit de l'époque moderne dépendaient en effet de la stabilité des relations entre les membres d'une même famille et entre les familles d'une même communauté<sup>114</sup>. Une femme dont la place dans une unité familiale était incertaine, par exemple dû à un mari absent, et qui avait un enfant hors des liens stabilisateurs du mariage menaçait donc les rapports les plus élémentaires de la communauté.

Pour faire preuve de leur retour à la normativité, les femmes devaient reproduire le modèle familial prescrit par l'institution patriarcale qu'était la justice. Le patriarcat faisait d'autant plus partie du cadre social que l'autorité du roi se légitimait à travers cette concordance entre le pouvoir du *pater familias* sur sa famille et sur son épouse et le pouvoir du souverain sur ses sujets<sup>115</sup>. En poussant les femmes et leur communauté à se conformer aux normes patriarcales, les discours élaborés par les magistrats au fil des procès participent à la consolidation de la souveraineté de l'État français en Nouvelle-France. Toutefois, ces dynamiques ne sont généralement pas explicites :

Le patriarcat n'est pas un programme, une politique conçue de propos délibéré par des hommes avides de pouvoir; en temps normal, il ne fait l'objet d'aucun débat, il n'est le sujet d'aucune discussion; il nous faut reconnaître dans le patriarcat quelque chose

---

<sup>111</sup> Julie Hardwick, *The Practice of Patriarchy: Gender and the Politics of Household Authority in Early Modern France* (University Park: The Pennsylvania State University Press, 1998), 51, 227; *idem.*, *Family Business*, 54.

<sup>112</sup> Julie Hardwick, « Women "Working" the Law: Gender, Authority, and Legal Process in Early Modern France », *Journal of Women's History* 9, n° 3 (1997): 46.

<sup>113</sup> Tourangeau, « Un corps de désordre », 69; Hubert, « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France », 53.

<sup>114</sup> Hardwick, *Family Business*, 54.

<sup>115</sup> Hardwick, *The Practice of Patriarchy*, xi.

de plus profond — un mode de penser et d’agir qui, au cours des siècles, est entré dans les us et coutumes et dans les langues elles-mêmes de l’Europe, structurant les rapports et modelant l’identité des individus<sup>116</sup>.

Puisque le patriarcat était une sorte de *faire*, il devait constamment être réaffirmé et le procès pour infanticide était l’un des lieux de cette réaffirmation.

Les accusées, pour qui l’ordre patriarcal était la norme depuis l’enfance, semblent comprendre l’obligation de se soumettre à l’autorité masculine sans problème. Pour plusieurs des accusées, cette soumission passe par le mariage. Françoise Duverger essaie même de se protéger en se mariant peu avant d’accoucher, tentant de légitimer l’enfant et sa propre identité de mère et d’épouse<sup>117</sup>. Les femmes déjà mariées réintègrent quant à elles leur communauté conjugale préexistante assez rapidement<sup>118</sup>. Excluant celles-ci et les trois accusées qui sont pendues, trois des quatre accusées célibataires se marient peu après le procès, de quelques jours à quelques mois après<sup>119</sup>. Comme nous le savons, Marie-Geneviève Gaudreau se voit imposer le mariage à un condamné à mort immédiatement après son procès, sacrement par lequel elle évite la pendaison. Élisabeth Campot épouse Pierre Valiquet à peine trois mois suite à l’entente hors cour qu’elle signe avec Nicolas Lemoyne. Le choix de cet homme, dont le père avait été condamné à mort quelques décennies auparavant, laisse penser que l’urgence d’intégrer une communauté conjugale a expédié les procédures<sup>120</sup>. L’atteinte à la réputation de Campot causée par l’enfant abandonné et le procès a peut-être réduit ses

---

<sup>116</sup> Greer, *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, 80.

<sup>117</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P738, Jugement condamnant Françoise Duverger..., 7 septembre 1671, 5; PRDH, Mariage n° 47360, Jean Boulin Léveillé et Françoise Duverger; PRDH, Contrat de mariage n° 94471, Jean Boulin Léveillé et Françoise Duverger; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S17, Bénigne Basset dit Deslauriers. Contrat de mariage entre Jean Boulin dit L’Eveillé et Françoise Duverger, 8 janvier 1671. À noter que le contrat de mariage avait été notarié en janvier, mais que le mariage a seulement eu lieu en juin avec une dispense de trois bans.

<sup>118</sup> Le mari de Louise de Saintes revient du Détroit avant mars 1704, à peine six mois après la fin des procédures que de Saintes avait entamées contre le procureur et le lieutenant général. Voir PRDH, Sépulture n° 4322, XXXXX Arnaud. Le mari de Marie-Madeleine Bouin revient de France et la rejoint en prison alors qu’elle attend sa sentence et le mari de Marguerite Gignard revient, probablement de la chasse, avant même que ne soient entamées les procédures, ce qui n’est pas sans avantager sa situation. Voir, respectivement, BAnQ Québec, Fonds Amirauté de Québec, TP2, S11, SS2, P24, Procès-verbal de François Daine, à la requête de maître Nouchet, à propos de l’inventaire d’un coffre et son contenu appartenant à Marie-Madeleine Boin [*sic*]..., 19 juin 1747; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard..., 19 février-10 mars 1717, 21.

<sup>119</sup> Nous estimons que Marie-Anne Gendron ne s’est jamais mariée pour éviter d’être retrouvée.

<sup>120</sup> PRDH, Mariage n° 47816, Pierre Valiquet et Élisabeth Campost [*sic*]; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2445, Ordre d’assigner Jacques Millot dit Laval dans le procès criminel contre Jean Valiquet dit Laverdure..., 27 octobre 1679; BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2446, Renvoi de l’appel de Jean Valiquet dit Laverdure accusé..., 21 novembre 1679. Pour une raison inconnue, Jean Valiquet dit Laverdure, père de Pierre, a évité la peine capitale puisqu’il décède à Québec plus de quinze ans après son procès. Voir PRDH, Individu n° 73754, Jean Valiquet Laverdure.

options en matière de maris potentiels. Marie-Barbe Dupont apprend de ses erreurs puisqu'elle épouse Jacques Julien Dragon neuf mois après la fin du procès alors qu'elle est déjà enceinte de deux mois, comme il n'était pas rare de voir à l'époque<sup>121</sup>. Vu l'accentuation de la sévérité envers les offenses répétées, Dupont ne pouvait se permettre de sortir à nouveau des normes communautaires en ayant un enfant illégitime, surtout considérant que son bannissement de Québec l'avait récemment obligé à déménager à Montréal avec sa fille. Le mariage servait donc à légitimer la femme en tant que membre à part entière de la communauté.

Même mariée, le retour à la société suite au procès pouvait être difficile. Peu importe les spécificités de chaque situation, le procès représente un bouleversement important dans la vie des femmes qui influence leur mariage, l'endroit où elles résident et la communauté à laquelle elles appartiennent. Alors que certaines accusées retrouvent leur communauté d'origine d'autres doivent intégrer une nouvelle communauté, ce qui les place dans une position de grande vulnérabilité. Bien sûr, les accusées qui subissent la peine capitale sont physiquement soustraites à leur communauté, leurs biens saisis et leur corps jeté à la voirie. Elles continuent tout de même de jouer un rôle dans l'imaginaire collectif puisque le condamné à mort « s'immole en pénitent et martyr, seul moyen d'effectuer une réintégration sociale a posteriori<sup>122</sup>. » Pour les autres femmes, celles qui ont des réseaux solides semblent mieux s'en tirer que les femmes dont les liens sont ténus ou inexistant<sup>123</sup>. De même, la réintégration de la société semble plus facile pour les femmes de classe sociale élevée puisque leurs ressources sont plus nombreuses que celles des femmes pauvres.

Les accusées qui réintègrent la même communauté dont elles faisaient partie avant le procès sont surtout celles de statut plus élevé. Il ne relève pas du hasard que ces femmes soient celles qui ont connu les procédures judiciaires les moins accusatoires et les moins invasives et qui ont à leur tour agi en justice pour rétablir leur honneur. Le capital social de ces accusées, considérable avant le procès, leur permet de reprendre leur place sans trop de difficulté. Pour Louise de Saintes, ce retour est marqué par une dernière grossesse cinq ans après la

---

<sup>121</sup> PRDH, Mariage n° 47987, Jacques Julien Dragon et Marie Anne Dupont; PRDH, Famille n° 85662, Jacques Julien St-Julien Dragon et Marie-Barbe Dupont. Rappelons qu'environ dix pour cent des femmes sont déjà enceintes lors de leur mariage au XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle*, 437.

<sup>122</sup> Farge, *La vie fragile*, 208.

<sup>123</sup> Pour des exemples des réseaux forts, voir les procès de Louise de Saintes et d'Élisabeth Campot. Pour un exemple des réseaux faibles, voir le procès de Marie-Anne Sigouin.

précédente, qui est peut-être une tentative de faire taire les rumeurs et les médisances à son égard. L'accouchement semble avoir été difficile puisque l'enfant est mort-né et de Saintes lui survit d'à peine un mois<sup>124</sup>. Élisabeth Campot connaît plus de succès, retrouvant sa place dans sa communauté mais en tant que femme mariée. Son retour a dû être facilité par l'absence de sa fille illégitime, restée en nourrice à Varennes et décédée peu après ses deux ans<sup>125</sup>. Nicolas Lemoyne quitte de façon permanente la colonie immédiatement après la conclusion de l'affaire, ce qui peut également avoir permis à la communauté d'oublier plus aisément le contentieux<sup>126</sup>. Outre ces deux bourgeoises, une autre femme retrouve aussi sa communauté d'origine, c'est-à-dire Marie-Anne Gendron, accusée et condamnée à Trois-Rivières mais vraisemblablement retournée à Châteauguay suite à sa fuite. Comme nous l'avons vu, elle y décède près de cinquante ans plus tard. Sa présence à Trois-Rivières laisse supposer qu'elle y était pour cacher sa grossesse, comme elle n'y avait aucune famille hormis deux frères qui s'y étaient mariés quelques années plus tôt<sup>127</sup>. Le fait qu'elle n'ait jamais été dénoncée ou retrouvée implique que sa communauté l'acceptait en son sein et était disposée à la protéger même après son procès. Les actes qui recensent les baptêmes, mariages et enterrements des membres de la famille Gendron laissent d'ailleurs voir un réseau de familles présentes les unes pour les autres lors de ces moments importants, et ce au fil de plusieurs décennies<sup>128</sup>. Il semble donc que le retour à la communauté était plus aisé lorsque l'accusée y était solidement implantée avant le procès en raison de son statut social ou de l'ampleur de son réseau communautaire, même si la dénonciation pouvait avoir nui aux liens entretenus entre ses membres.

Les autres accusées doivent pour leur part intégrer une nouvelle communauté puisque généralement une poursuite pour infanticide « marked the point when a young woman

---

<sup>124</sup> PRDH, Famille n° 6028, Bertrand Arnaud et Louise Dessein; PRDH, Sépulture n° 4322, XXXXX Arnaud; PRDH, Sépulture n° 4323, Louise Desainte.

<sup>125</sup> Nous supposons que l'enfant était en nourrice puisqu'elle est décédée à Varennes, alors que Campot et son mari ont baptisé leurs autres enfants à Ste-Anne-de-Bellevue. Voir PRDH, Famille n° 8850, Pierre Valiquet et Marie Élisabeth Isabelle Campeau; PRDH, Sépulture n° 91928, Marie Madeleine Lemoyne. C'est d'ailleurs pour faire payer la nourrice que Campot a poursuivi Lemoyne.

<sup>126</sup> Lemoyne s'engage en mai 1702 pour le Mississippi et ne revient jamais dans la colonie. Il semble avoir passé plusieurs années en Louisiane. Voir Nosorigines.qc.ca, « Arbre généalogique famille: Sieur de Leau »; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2539, Évaluation des terres de Nicolas Lemoine de Leau, 18-26 septembre 1720; *ibid.*, D4109, Procès entre Jacques Massier dit Saint-Hilaire, de la Nouvelle-Orléans..., 26 janvier 1734; PRDH, Individu n° 47116, Nicolas Lemoine Deleau.

<sup>127</sup> PRDH, Sépulture n° 367899, Marie Anne Gendron; PRDH, Famille n° 7620, Jean-Baptiste Gendron Gendra et Marie Anne Princeau.

<sup>128</sup> Par exemple, PRDH, Mariage n° 111511, Jean-Baptiste Juber et Geneviève Jeandron; PRDH, Baptême n° 111369, Marie Anne Gendron; PRDH, Confirmation n° 403383 et plusieurs autres.

entered a process which ultimately would annihilate her as a respectable member of her family or village<sup>129</sup> ». Même lorsque l'accusée sortait du procès la vie sauve, tout était à rebâtir. Les accusées, estimées ne pas être une menace pour l'ensemble des membres de la collectivité mais seulement pour la victime, pouvaient cependant poursuivre leur vie ailleurs<sup>130</sup>. C'est ce que fait Marie-Barbe Dupont en s'établissant à Montréal suite à son bannissement de Québec, où elle trouve mari et a cinq autres enfants<sup>131</sup>. Marie-Madeleine Bouin et Marie-Geneviève Gaudreau doivent pour leur part s'éloigner davantage et intégrer de nouvelles communautés en France. Comme les maris des deux femmes étaient Français d'origine, il est probable qu'elles ont rejoint la famille et la communauté de ceux-ci outre-Atlantique<sup>132</sup>. Le cas de Marguerite Gignard est particulier puisqu'il semble que sa famille reste initialement dans sa communauté pendant environ dix ans suite au procès et ont trois autres enfants à plusieurs années d'intervalle<sup>133</sup>. Ils quittent Lachine de façon permanente pour Kaskaskia, établissement français au Pays des Illinois, dans les années 1730. Le mari de Gignard avait été élevé avec les « Sauvages » et ne savait pas travailler la terre donc il s'adonnait plutôt à la chasse, ce qui a pu exacerber les frictions entre Gignard et son entourage d'agriculteurs au fil du temps<sup>134</sup>. Ainsi, rester dans sa même communauté n'était pas gage d'être réintégré avec succès, tout comme s'établir dans un nouveau milieu pouvait être bénéfique pour l'accusée qui laissait son passé derrière elle. D'une manière ou d'une autre, il y avait un avant et un après: le procès marquait une scission dans la vie des femmes et de leur entourage.

---

<sup>129</sup> Johanna Geyer-Kordesch, « Infanticide and the Erotic Plot: A Feminist Reading of Eighteenth-Century Crime » dans *Infanticide*, dir. Jackson, 96.

<sup>130</sup> Paul, *Sans différends, point d'harmonie*, 48.

<sup>131</sup> PRDH, Famille n° 85662, Jacques Julien St-Julien Dragon et Marie-Barbe Dupont.

<sup>132</sup> Pour Marie-Madeleine Bouin, voir PRDH, Individu n°103925, Marie Madeleine Bouin Dufresne; PRDH, Individu n° 103924, Paul Fleurot Lasaune; PRDH, Famille n° 21673, Paul Fleurot Lasaune et Marie Madeleine Bouin Dufresne. Pour Marie-Geneviève Gaudreau, voir PRDH, Individu n° 9321, Marie-Geneviève Gaudreau; PRDH, Individu n° 9320, Étienne François Brocard Lamarche; PRDH, Famille n° 83647, Étienne François Brocard Lamarche et Marie Geneviève Gaudreau.

<sup>133</sup> PRDH, Baptême n° 14014, Joseph Noël Dauzar; PRDH, Baptême n° 14062, Marie Osanne; PRDH, Baptême n° 14215, Pierre Osanne.

<sup>134</sup> PRDH, Famille n° 9712, Pierre Ozanne et Marguerite Gignard; BAnQ Archives nationales à Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2890, Procès contre Pierre Ozanne..., 27 avril-2 septembre 1723; BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S339, Joseph-Charles Raimbault de Piedmont. Bail à loyer d'une maison..., 7 février 1728; *ibid.*, Concession d'une continuation de terre de 3 x 20 arpents..., 7 août 1730; BAnQ Québec, Fonds Intendants, E1, S1, P3869, Ordonnance de l'intendant Bigot qui condamne Sébastien Gouin..., 17 mars 1749; Natalia Maree Belting, *Kaskaskia under the French Regime* (Urbana: University of Illinois Press, 1948), 84, 91, 94.

Outre ces déplacements, les répercussions du procès sur les familles des accusées peuvent être difficiles à mesurer puisque les traces laissées par ces individus sont au mieux fragmentaires. Toutefois, un des impacts majeurs d'une condamnation est matériel: une peine sévère comme la pendaison ou le bannissement s'accompagne d'une saisie des biens par l'État, ce qui menace la survie des membres de la famille de la condamnée<sup>135</sup>. D'un point de vue communautaire, l'interprétation de certains détails de leur vie permet d'imaginer l'impact qu'a pu avoir la procédure judiciaire sur leurs relations et leur avenir. Et impact il y a certainement eu, puisque la criminalité féminine est « marquée par son aspect collectif et familial<sup>136</sup> ». Le crime de la femme infanticide représentait donc une tare sur sa famille qui pouvait être invoqué à tout moment et nuire à diverses poursuites. On comprend pourquoi, à l'instar des accusées qui s'établissent dans une nouvelle communauté à l'issue du procès, certains proches quittent également leur milieu une fois la procédure terminée<sup>137</sup>.

L'effet des procès semble être ressenti plus sévèrement par les proches féminins de l'accusée. La sœur de Marie-Madeleine Gibault, Angélique, entre en contrat de mariage avec un homme en octobre 1697, quelques semaines seulement après la pendaison de sa sœur. Le mariage n'est jamais célébré et c'est seulement près d'un an plus tard qu'elle se marie finalement, mais avec un autre homme. La raison de la rupture n'est pas déclarée, mais la synchronicité des événements semble exclure le simple hasard. Malgré tout, la présence d'Adrien Robillard, le fils de Claude, en tant que témoin au mariage indique que même après la mort de Marie-Madeleine, la famille conserve certains liens avec la communauté<sup>138</sup>. La sœur de Marie-Anne Gendron, Geneviève, connaît également un contrat de mariage qui n'est pas honoré trois ans après le procès de sa sœur<sup>139</sup>. De plus, elle subit elle-même un procès en 1741 pour mariage à la gaumine, comme la famille de son prétendant refusait leur mariage.

---

<sup>135</sup> Par exemple, Marie-Madeleine Gibault, dont la famille résidait toujours à Montréal, voit tous ses biens confisqués, en plus de devoir payer une amende de cinquante livres. Voir BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2550, Sentence déclarant Marie-Madeleine Gibault, dûment atteint et convaincu..., 7 octobre 1697, 1.

<sup>136</sup> Piant, *Une justice ordinaire*, chap. 3, para. 14; Paul, *Sans différends, point d'harmonie*, 295.

<sup>137</sup> Par exemple, le nouveau mari de Françoise Duverger quitte probablement peu après le procès puisqu'il décède hors du Québec sans se remarier ni avoir d'autres enfants dans la colonie. Voir PRDH, Individu n° 5394, Jean Boulin Léveillé.

<sup>138</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S17, Bénigne Basset dit Deslauriers. Contrat de mariage entre Jean Sabourin et Angélique Gibault, 27 octobre 1697; *ibid.*, Contrat de mariage de Gilles De LaSelle et Angélique Gibault, 5 août 1698.

<sup>139</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S15, Guillaume Barette dit Courville. Contrat de mariage entre Louis Mornay de l'Île Perrot, fils de Louis Mornay et de Françoise Cloutié, natif de l'Île d'Orléans gouvernement de Québec; et Geneviève Jandron fille de Jean Jandron de Chateauguay et de Marie Anne Prinseau, native de Varennes, 11 décembre 1735.

Ceux-ci accusent Gendron d'être une fille de mauvaise vie, d'avoir eu un enfant d'un autre homme et « qu'outre cela elle étoit d'une famille notée ayant eu une sœur condamnée depuis quelques années à être pendue pour avoir tué un enfant dont elle étoit accouchée furtivement<sup>140</sup> ». Cet exemple démontre que les espoirs et perspectives des familles des accusées devaient être tempérés par la réalité ineffaçable du procès et de la condamnation, même près d'une décennie plus tard.

L'infanticide était en Nouvelle-France un fait indésirable, un incident dont il fallait gérer les répercussions sur la communauté en entier. Certaines manœuvres facilitaient la réintégration de l'accusée comme membre acceptable de sa collectivité, le mariage garantissant presque le succès de ce retour à la normale. Les possibilités qu'avaient les femmes de poursuivre leur vie, ici ou ailleurs, étaient médiées par les sentences rendues contre elles, lesquelles visaient le retour à l'ordre le plus efficace et expéditif possible. Le choix des sentences démontre que les magistrats détenaient un pouvoir décisionnel important et adaptaient les normes juridiques à leurs besoins. Les femmes tiraient avantage de cette adaptabilité en choisissant et en exécutant différentes stratégies dans le but de s'innocenter et de prouver leur conformité aux normes communautaires. Ces stratégies étaient médiées par les facteurs atténuants et aggravants qui caractérisaient les situations particulières de chaque accusée. Malgré la rigidité de la procédure judiciaire, ces dynamiques se réalisaient simultanément. Les marges de manœuvre des magistrats et l'agentivité des accusées se répondaient tour à tour au fil du procès dans une dialectique marquée par l'influence constante de la communauté et le poids de ses normes. Sonder les documents à la recherche de ces dynamiques multifocales permet de bien comprendre le phénomène d'infanticide et son traitement dans la courte et la longue durée. Bien que les accusées soient toutes évidemment défunttes aujourd'hui, leur existence persiste dans l'archive et dans la conscience populaire. C'est au travers de ces mêmes documents que se raconte l'histoire de l'infanticide et l'histoire des femmes en Nouvelle-France.

---

<sup>140</sup> BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4716, Procès contre J.-B. Joubert dit Chétif, fils, et Geneviève Gendron..., 25 juin-28 juillet 1740, 1.

## CONCLUSION

### Bilan historique et perspectives historiographiques

La présente étude avait pour but de reconceptualiser la compréhension de l'infanticide de nouveau-né en Nouvelle-France en analysant les dix procès à ce sujet qui ont eu lieu durant la gouvernance française. Nous avons tenté, en élargissant les cas considérés et les fonds étudiés, de donner une image plus fidèle des dynamiques entourant le crime et son traitement par la communauté et par l'appareil judiciaire. Il ne s'agissait pas de réhabiliter les accusées puisque « le passé est, par définition, un donné que rien ne modifiera plus. Mais la connaissance du passé est une chose en progrès, qui sans cesse se transforme et se perfectionne<sup>1</sup> ». C'est pourquoi nous avons visé plus de justesse dans notre appréhension de ce phénomène hautement complexe qu'est l'infanticide en reconnaissant l'apport de chaque participant tout au long des procès, en dialogue les uns avec les autres. Ce faisant, leurs voix sont recentrées et chaque individu devient le narrateur de son propre récit. Les motivations de chacun apparaissent plus clairement lorsqu'on considère les événements, les paroles et les actions de ces femmes et de ces hommes comme le résultat de leurs propres impulsions en réaction à des facteurs externes. On comprend ainsi comment les habitants de la colonie conceptualisaient l'infanticide et pourquoi certains cas requéraient une judiciarisation et d'autres non, en plus d'illuminer la réponse judiciaire au phénomène. Excaver les voix des participants illustre cependant leur enregistrement inégal dans l'archive, qui influence la conception que l'on se fait aujourd'hui de l'infanticide sous l'Ancien Régime et la place accordée aux femmes infanticides dans l'histoire du Québec.

#### 4.1. Synthèse et retour sur la problématique

La structure de notre étude correspond à peu de détails près à la structure des procès dont il a été question. Loin d'être le fruit du hasard, cette organisation permet une immersion dans les procès au même rythme que les femmes accusées et leur communauté. Nous nous sommes intéressés en premier lieu aux étapes préliminaires de la procédure, de la surveillance intracommunautaire qui est de tous les instants à la découverte du crime ou à la confirmation des soupçons jusqu'au choix de la justice pénale et la dénonciation. Nous observons durant

---

<sup>1</sup> Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Cahier des Annales 3, 5e édition (Paris: A. Colin, 1964), 22, cité dans Riot-Sarcey, *De la différence entre les sexes*, 13.

cette transition un passage graduel de la situation des mains de la communauté à la poigne de l'appareil judiciaire. La judiciarisation des cas d'infanticide n'exclue toutefois pas la participation de la communauté dans l'affaire puisque les informations des témoins, majoritairement des femmes, s'avèrent essentielles à la poursuite des procédures. Une fois une suspecte identifiée et les témoins appelés, les magistrats procèdent aux interrogatoires et aux dépositions. Ceux-ci révèlent les tentatives de contrôle du discours dont font preuve les magistrats, les accusées et les témoins. Ces discours servent à leur tour à renforcer les normes communautaires que les magistrats et les témoins estiment avoir été bafouées par l'accusée. Les rapports de force inégaux entre participants expliquent que certains peuvent mieux maîtriser la narration que d'autres, ce qui permet le choix et l'exécution de différentes stratégies par les accusées. Nous avons d'ailleurs consacré une section entière aux stratégies empruntées par les accusées et aux facteurs atténuants et aggravants propres à chacune, lesquels informent l'ampleur de leur agentivité. Les stratégies des accusées, décelées majoritairement dans les interrogatoires et autres documents relatifs aux procès, visent l'obtention de la peine la moins infamante possible. Quoique généralement limitées, ces stratégies sont à même de réussir puisque les magistrats jouissent d'une grande marge de manœuvre de nature judiciaire lorsqu'ils rendent leur décision. Nous avons démontré que, bien que ceux-ci connaissent les normes de pratique auxquelles ils doivent se tenir, ils n'hésitent pas à faire usage de leur pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi. Les sentences rendues contre les accusées sont révélatrices de l'objectif des magistrats dans les procès pour infanticide, c'est-à-dire rétablir l'ordre au sein de la communauté et de la colonie. Peu importe la sentence rendue, personne ne sort indemne du procès qui laisse dans son sillage des communautés secouées et des familles désarticulées.

À cet égard, Marie-Barbe Dupont dit vrai lorsqu'elle affirme qu'il y a « plus de Crime a detruire un Enfant, qu'a le faire<sup>2</sup> ». Toutefois, les deux événements sont inextricablement liés, tout autant que le sont la femme et sa communauté. L'étude de l'infanticide en Nouvelle-France démontre que son traitement communautaire et son traitement judiciaire sont indissociables. De ce fait, ce sont habituellement les circonstances de la conception et de la naissance qui mènent la femme à la justice: l'infanticide n'est qu'une extension de comportements jugés répréhensibles par l'entourage. Nous avons vu que l'illégitimité de l'enfant ou l'absence de baptême contribuent à faire de l'infanticide un interdit, entre autres

---

<sup>2</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont..., 31 juillet-21 août 1708, 99.

facteurs, mais ne peuvent rendre compte à eux seuls d'un phénomène aussi complexe. Les hommes et les femmes de la Nouvelle-France conceptualisent plutôt l'infanticide comme l'aboutissement d'une déviation des normes menant à l'isolement progressif de la femme qui en est le sujet. C'est dire que ce qui pousse la communauté à accuser une femme d'infanticide et à la dénoncer n'est pas la commission d'un acte isolé, le meurtre de l'enfant, mais la multiplication des transgressions additionnées à certains facteurs aggravants dont nous avons fait l'étude. L'ensemble des comportements qui composent le phénomène, comme le recel de grossesse et d'accouchement et les relations extraconjugales, déstabilisent la communauté et l'empêchent de régler le contentieux à l'aide de méthodes infrajudiciaires. L'appareil pénal est dans ces cas le moyen choisi pour gérer la sortie de la femme infanticide des normes maritales et communautaires. La procédure judiciaire donne à voir, au premier regard, des dynamiques qui ne sont pas naturelles : l'accusée, isolée en prison et dans la chambre de cour, est directement confrontée à l'autorité de l'État sans le soutien des réseaux dont elle peut habituellement dépendre. Une telle individualité représentait une rupture du déroulement habituel des vies dans la colonie, qui était entièrement collectif. Cependant, une analyse plus attentive des procès laisse percevoir la présence constante de la communauté à chaque étape des procès. Nous avons démontré que la surveillance intracommunautaire et la gestion des comportements qui enfreignent les normes sont les bases de tout recours à l'appareil judiciaire. Les individus qui composent l'entourage de la femme soupçonnée gardent ensuite prise sur le conflit en devenant officiellement témoins. Au fil des interrogatoires et des dépositions, ce sont les normes de la communauté elle-même qui sont entérinées par les discours des magistrats et qui démontrent le rapport réciproque entre les deux entités. La communauté utilise donc la justice officielle du gouvernement colonial lorsqu'elle estime qu'il s'agit de la meilleure façon de ramener l'ordre en son sein. Il découle de ce fait que l'instance réelle d'infanticide dans la colonie nous reste inconnue. La gestion intracommunautaire de ces cas ignorés les occulte des yeux de l'autorité étatique et, conséquemment, des nôtres. Le rapport des femmes à la justice est ainsi médié par leur communauté alors même que leur sentence est décidée par l'institution judiciaire.

Les sentences rendues contre les femmes accusées d'infanticide ne démontrent finalement pas une application parfaite de l'Édit de 1556 et de la sévérité qu'on lui connaît. Le but des magistrats est plutôt le même que celui de la communauté : maintenir, ou rétablir, l'ordre et le bon fonctionnement de la société. La mort d'un enfant ne met pas en péril cet ordre en Nouvelle-France, où la mortalité infantile est quotidienne et ne fait pas de discrimination

entre les classes sociales. Le rejet de la norme maritale et des normes afférentes menace par contre l'ensemble des relations au sein de la communauté. Dans le but d'assurer l'ordre, les magistrats n'exécutent pas simplement la loi écrite : les marges de manœuvre qu'ils possèdent dans le cadre de leurs fonctions leur permettent de veiller au respect de l'esprit de la loi plutôt qu'à son texte exclusivement. Certaines peines sont en effet sévères comme le prescrit l'Édit, alors que d'autres sont surprenamment laxistes. Les stratégies des accusées, qu'elles développent chacune selon les particularités de leurs circonstances, influent de façon variable sur les sentences rendues. L'efficacité des stratégies dépend de l'habileté des accusées à démontrer leur respect des normes communautaires par leur comportement et leurs explications narratives. Malgré ces possibilités, chaque accusée subit l'imposition de la norme maritale. Celles qui sont pendues sont plutôt estimées incapables de réintégrer la norme dont elles s'étaient détournées. Dans ce contexte, il n'est pas juste de parler de clémence ou de compassion : l'autorité de l'appareil judiciaire s'imposait tout autant sur les femmes à travers ces peines non capitales que par la pendaison. Ces différentes sentences répondent toutes au même impératif, celui de réinstaurer l'ordre au sein de la communauté. Que le mariage remplisse généralement mieux cette exigence que l'échafaud, tout du moins aux yeux des magistrats, est révélateur de la fonction régulatrice de cette institution sous l'Ancien Régime. L'édification de la communauté conjugale en pilier de la société a également une visée démographique, garantissant la multiplication des couples producteurs de petits sujets<sup>3</sup>. Compte tenu des peines réelles, l'accent mis sur la sévérité et l'importance de la punition dans l'historiographie de l'infanticide semble démesuré, du moins pour la Nouvelle-France. Il ne s'agit pas d'une coïncidence si cette sévérité perçue envers les femmes infanticides sert aussi le récit raconté sur l'histoire de la colonie.

#### **4.2. Effacer la mémoire : Quelle place dans l'Histoire pour les femmes infanticides ?**

Malgré tout ce qu'il révèle sur les dynamiques sociales, le phénomène de l'infanticide n'est que rarement inclus dans l'histoire du Québec, qui favorise habituellement un récit nataliste de la période française. Ce récit est axé sur le peuplement, la fertilité et la vigueur des

---

<sup>3</sup> Sans oublier que l'abandon d'enfants dû à l'instabilité des ménages a des conséquences pécuniaires pour le gouvernement, qui doit veiller à leur approvisionnement. L'avance accordée aux nourrices qui prennent ces enfants en charge est même réduite en 1736 puisque « le desordre s'est poussé a un point que la depense de la nourriture et subsistance desd enfants est devenue bien plus considerable qu'elle ne lestoit de ce temps », c'est-à-dire quelque quinze ans plus tôt, lorsque la provision pour les nourrices avait été édictée par l'Intendant Bégon. Voir BAnQ Québec, Fonds Intendants, E1, S1, Cahier 24, Ordonnance qui porte qu'à commencer au 1er juillet prochain..., 9 juin 1736.

femmes et des bébés et contribue à nourrir la fierté par rapport à la survie canadienne-française dans les conditions défavorables que nous connaissons. Par exemple, l'étude de l'historien Yves Landry sur les Filles du roi illustre ce biais historiographique lorsqu'il les décrit comme parfaitement adaptées au marché matrimonial de la colonie et plus fécondes et moins susceptibles à la mortalité intra-utérine que la moyenne des Françaises. Leur rapidité à prendre mari implique également un taux de naissances illégitimes plus bas que la moyenne<sup>4</sup>. L'accent mis sur la fertilité et le dessein reproducteur des femmes de la Nouvelle-France relègue au deuxième plan chaque grossesse non désirée, chaque fausse couche, chaque enfant mort-né ou mort dans l'enfance et chaque méthode de contraception et de régulation des naissances connue et utilisée par elles. L'ouvrage de procréation de ces « pionnières » est reconnu pour avoir assuré la descendance canadienne-française dans une démonstration téléologique de la valeur accordée de tout temps aux femmes, c'est-à-dire en tant que mères. Pourtant, l'infanticide, de même que l'avortement, l'illégitimité et l'infertilité, font partie de l'histoire de la Nouvelle-France, comme tend progressivement à le démontrer l'historiographie sur les femmes au Québec dans laquelle nous nous inscrivons. Que la réalité de ces phénomènes soit passée sous silence dans les archives officielles, sauf exception, ne devrait pas nous exempter d'en reconnaître l'existence dans notre histoire. Or, cette mise sous silence a des répercussions hors des murs des archives. Puisque les récits choisis pour composer l'histoire d'un peuple deviennent des « national creation stories », exclure les expériences des femmes de ces récits les expulse de l'histoire du Québec<sup>5</sup>. La mortalité infantile, qu'elle soit volontaire ou non, fait partie du récit du peuplement de la colonie. Ces silences sur le sujet sont dus en partie au fait que la majorité des discours sont contrôlés par les élites et les corps administratifs de l'État pour qui le peuplement de la colonie était prioritaire. L'enjeu du peuplement est donc central au récit d'origine de la Nouvelle-France. Pourtant, les femmes qui devaient assurer cette reproduction avaient probablement d'autres priorités que la croissance démographique de la colonie. En accordant une place à l'infanticide dans l'histoire du Québec, la maternité et les expériences des femmes ne sont plus mises de côté en faveur du récit traditionnel de peuplement de la Nouvelle-France.

---

<sup>4</sup> Yves Landry, *Les Filles du roi au XVII<sup>e</sup> siècle: orphelines en France, pionnières au Canada; suivi d'un répertoire biographique des Filles du roi* (Montréal: Leméac, 1992), 20-29.

<sup>5</sup> Elizabeth Jameson, « This Bridge Called Women's Stories: Private Lore and Public History », *Journal of the Canadian Historical Association* 18, n° 2 (11 juin 2008): 263.

Étudier l'infanticide révèle également les priorités communautaires souvent occultées car difficiles d'accès dans les archives. En effet, l'omniprésence de la communauté s'impose à nous lors de l'analyse des procès criminels sous l'Ancien Régime, notamment ceux entourant l'infanticide. Il apparaît que les femmes accusées d'infanticide étaient membres d'une communauté au même titre que toutes les autres, et non des criminelles ostracisées de la société. Loin d'être en opposition, nous avons d'ailleurs démontré la multitude de rôles joués par la communauté au fil des procès, qui prouvent que les accusées en faisaient partie pour le meilleur et pour le pire. Le recours à la justice expose simplement les limites de ce que la société était prête à tolérer, après quoi la judiciarisation représentait une tentative de règlement de conflit et de retour à l'harmonie. Loin d'être hors de la société, même nouvellement arrivées dans leur communauté les femmes créent des liens, remplissent un devoir et occupent un rôle dans le jeu social. Plusieurs des accusées réintègrent leur communauté ou une nouvelle suite au procès, ce qui illustre le fait que le statut de criminelle et la déviance qui y est associée n'étaient pas des caractéristiques immuables et définitives aux yeux des voisins et de l'entourage. D'ailleurs, on peut voir en marge des procès que les accusées ne sont pas les seules à sortir des normes : nous rencontrons plusieurs enfants illégitimes autres que ceux des accusées, ce qui démontre l'ampleur des pratiques sexuelles extraconjugales<sup>6</sup>. Reconnaître ces dynamiques comme fondatrices de l'histoire de la Nouvelle-France au même titre que les grandes familles canadiennes-françaises permet de nuancer le récit populaire véhiculé sur la genèse de la colonie. Dans les faits, les motivations des individus étaient les leurs et ne correspondaient pas toujours aux impératifs étatiques, comme le reconnaissent maintenant les historiens.

Ce décalage entre les actions des sujets et les prescriptions royales explique en partie pourquoi les accusées s'effacent de l'histoire suite à leur procès. En effet, aucune des femmes ne reparaît dans l'archive suite à la clôture de son procès. Il convient de se questionner sur ce silence : s'agit-il d'une stratégie, du résultat d'un traumatisme ou de la mise sous silence de l'archive à l'œuvre ? Quelques femmes s'assurent une certaine pérennité à travers leurs

---

<sup>6</sup> Par exemple, Geneviève Gendron tente d'attribuer la paternité de son enfant illégitime à l'homme qu'elle marie subséquemment. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4716, Procès contre J.-B. Joubert dit Chétif, fils, et Geneviève Gendron..., 25 juin-28 juillet 1740. Marie-Anne Émond, soupçonnée dans le cas de Louise de Saintes, a un enfant naturel en 1704. Voir PRDH, Individu n° 11082, Marie-Anne Émond. Marguerite César, qui a dénoncé de Saintes, a un enfant hors-mariage en 1707. Voir PRDH, Individu n° 69698, Marie Marguerite César Lagardelette. La mère de la maîtresse de Marie-Geneviève Gaudreau a eu un enfant d'un homme marié en 1686. Voir PRDH, Individu n°10931, Marie Brisson; BAnQ Québec, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, CN301, S95, Pierre Duquet. Déclaration et engagement de Jean la Burte à Marie Brisson et son fils, 30 novembre 1686.

enfants : Françoise Duverger<sup>7</sup>, Élisabeth Campot et Marie-Barbe Dupont laissent une descendance qui perpétue leur existence (même écourtée) au-delà de leur passage en cour. Toutefois, la plupart des accusées ne laissent aucune trace : Marie-Madeleine Gibault et Marie-Anne Sigouin sont pendues sans descendances; Marie-Madeleine Bouin, Marie-Geneviève Gaudreau et Marguerite Gignard quittent la colonie avec leur famille; et Marie-Anne Gendron reste célibataire toute sa vie pour éviter d'être retrouvée suite à sa fuite. Bien que ceci a pour conséquence que cette dernière soit complètement absente des archives suite au procès, il s'agit d'une façon pour elle de garantir sa survie.

Il est aussi possible qu'après leur procès les accusées aient tout fait pour éviter d'avoir encore une fois affaire à la justice. Ainsi, lors de possibles conflits ultérieurs, elles auraient décidé de ne pas avoir recours à la justice officielle pour empêcher de passer devant les magistrats à nouveau et donc d'entrer dans l'archive. Louise de Saintes est la seule femme soupçonnée d'infanticide à laisser une trace plus tangible sur l'histoire de la Nouvelle-France en plus d'être survécue par ses enfants. Comme nous l'avons vu, elle mène une poursuite contre les deux figures de tête de l'appareil judiciaire de Montréal pour atteinte à son honneur. C'est d'ailleurs à l'occasion de cette poursuite que nous observons un exemple de l'enregistrement inégal des traces dans l'archive. Suite à la victoire de Louise de Saintes contre Deschambault et Raimbault, elle requiert que le Conseil brûle la déposition de Marguerite César lors de laquelle cette dernière l'avait accusée d'infanticide<sup>8</sup>. Le statut de Louise de Saintes lui permet de contrôler la trace laissée dans les archives par sa vie en manipulant le récit à son avantage non seulement sur le moment, mais aussi à perpétuité. Différents facteurs et stratégies influent donc sur la place que prennent les femmes infanticides dans l'archive, sans jamais que celles-ci ne contrôlent en totalité la marque associée à leur nom.

Outre les cas enregistrés en archive, un nombre incalculé d'infanticides non dénoncés nous restent largement inconnus comme nous l'avons dit dès le départ. Pourtant, les conclusions de la présente étude permettent de penser que les couples mariés, bien implantés dans leur communauté et dont le comportement et les liens sociaux étaient conformes aux normes de

---

<sup>7</sup> Celle-ci est pendue mais au moins deux des enfants de son premier mariage lui survivent à l'âge adulte. Voir PRDH, Famille n° 1284, Simon Galbrun et Marie Françoise Verger.

<sup>8</sup> BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7650, Acte donné à Louise de Xaintes..., 30 juin 1703, 100-101. Les magistrats acceptent sa demande et brûlent le document, mais il devait y avoir une autre copie quelque part puisque la déposition de César existe toujours. Voir BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D677, Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né..., 12 juin-2 août 1703, 19-20.

celle-ci, utilisaient peut-être impunément l'infanticide comme méthode de régulation des naissances. L'historienne Louise Dechêne soulève d'ailleurs un écart inexpliqué dans les statistiques des naissances de la colonie. Dans le groupe des 0-15 ans, les garçons sont en effet plus nombreux que les filles dans la colonie, et ce jusqu'en 1710 environ. S'observe ensuite une baisse soudaine dans le nombre de garçons, les divergences étant « suffisantes pour nous faire douter de l'exactitude des recensements<sup>9</sup>. » L'écart ne se situe possiblement pas au niveau de l'enregistrement des naissances par les ecclésiastiques, mais plutôt dans les déclarations de naissance des parents avant ou après 1710. S'intéresser aux cas d'infanticide non déclarés à l'aide de méthodes quantitatives permettrait peut-être de nuancer l'exceptionnalité des femmes accusées d'infanticide dont nous avons traité ici<sup>10</sup>. Cette problématique obligerait par le fait même à repenser le récit dominant sur la gouvernance française en Nouvelle-France pour laisser plus de place à l'agentivité des femmes.

Nous ne saurons jamais si les femmes accusées d'infanticide avaient réellement commis l'acte dont on les soupçonnait. L'atteinte impossible de cette vérité est tout de même compatible avec une analyse du traitement subi par elles de la part de leurs contemporains, comme nous l'avons démontré. Le fardeau de l'historien se révèle ici puisque « s'il est des comptes à rendre à tant de vies oubliées, laminées par les systèmes politiques et judiciaires, c'est par l'écriture de l'histoire que cela passe<sup>11</sup> ». Ce qui a été fait lors des siècles passés ne peut être défait. On ne peut qu'aller de l'avant et raconter le drame des femmes accusées et ainsi espérer rendre leur dignité et leur voix à ces femmes dénoncées, emprisonnées, expropriées, exilées et pendues.

---

<sup>9</sup> Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle*, 99.

<sup>10</sup> À ce sujet, les études suivantes proposent des méthodologies prometteuses: Martin Daly et Margo Wilson, « A Sociobiological Analysis of Human Infanticide », dans *Infanticide: Comparative and Evolutionary Perspectives*, dirs. Glenn Hausfater et Sarah Blaffer Hrdy (New York: Aldine, 1984), 502; Hanlon, « Routine Infanticide in the West 1500–1800 ».

<sup>11</sup> Farge, *Le goût de l'archive*, 95.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources écrites

---

#### *Procès et autres documents de nature judiciaire*

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7650, Acte donné à Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, commis de la compagnie de la colonie de ce pays au Détroit, stipulant par Charles de Monseignat, contrôleur de la Marine et des fortifications de ce pays, son procureur et beau-frère ainsi que le sieur de Lotbinière, conseiller du Roi et lieutenant général au siège de la Prévôté et de l'Amirauté de Québec, de leur plainte et la déclaration de prise à partie par eux formée contre les dits sieurs Deschambault et Raimbault, substitut du procureur du Roi de la Juridiction de Montréal, au sujet d'un nouveau né trouvé sur le bord de l'eau, proche de la Pointe-aux-Trembles à Montréal, 30 juin 1703.

BAnQ Québec, Fonds Prévôté de Québec, TL1, S11, SS2, D1471, À la requête de Marie-Madeleine Dufresne, femme de Paul Fleuros (Fleurot), absent du pays, locataire d'une partie de maison située au faubourg Saint-Vallier, assignation de la veuve de Pierre Raymond, propriétaire de ladite maison, afin qu'elle rétablisse un châssis et ses vitres au-dessus de la porte arrière, pour éviter les vols, sinon la requérante fera faire le travail et le déduira de ses loyers, 23 juin 1745.

BAnQ Québec, Fonds Prévôté de Québec, TL1, S11, SS2, D1373, À la requête de René Daviau, maçon, demeurant rue Saint-Jean à Québec, signification d'un billet à Paul Fleurot, boulanger de Québec, domicilié rue Saint-Vallier, et assignation à lui donnée afin qu'il reconnaisse ledit billet et soit condamné à payer six livres au requérant, avec dépens, 18 juin 1744.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P17274, Appel mis à néant de la sentence rendue, le 30 mai 1747, contre Marie-Madeleine Bouin, femme de Paul Fleureau, boulanger, « absent de ce pays », prisonnière, accusée d'avoir « celé, couvert et occulté sa grossesse et son enfantement (infanticide). Elle est condamnée à être battue et fustigée nue sur la place publique de la ville de Québec, marquée de la fleur de lys sur l'épaule droite et bannie à perpétuité de la colonie, 12 juin 1747.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P8494, Appel mis au néant dans la cause de Marie-Barbe Dupont, veuve de feu Pierre Pinel, prisonnière des prisons de la conciergerie du Palais du Québec et accusée d'avoir celé et caché tant sa grossesse que son accouchement et condamnation de la dite Dupont à être appliquée au carcan en la place publique de Québec par trois jours de marché consécutifs, le mardi et le vendredi, par l'exécuteur de la haute justice (bourreau), pour y demeurer pendant une heure chaque jour, à être bannie de la ville et du gouvernement de Québec durant trois ans et en la somme de 10 livres d'amende envers le Roi, 21 août 1708.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P5019, Arrêt accordant délai de huitaine à Paul Bouchard pour fournir ses causes d'appel d'une sentence de la Juridiction Royale de Montréal du 10 février 1697, contre Claude Robillard, habitant de Montréal, 8 juillet 1697.

BAnQ Québec, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Insinuations, CR301, P2747, Arrêt du Conseil supérieur de Québec dans le cadre du procès criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant général civil et criminel en la Prévôté de Québec, à la requête du procureur général du roi, demandeur et accusateur, contre Marie-Madeleine Bouin, défenderesse, femme de Paul Fleureau (Fleurot), boulanger, « absent de ce pays », prisonnière, accusée d'avoir « celé, couvert et occulté sa grossesse et son enfantement » (infanticide), appelante de la sentence rendue le 30 mai 1747 par laquelle ladite Bouin est déclarée dûment atteinte et condamnée à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence placée sur la place publique de la ville de Québec; le Conseil met l'appellation et sentence au néant, et condamne l'accusée à être battue et fustigée nue sur la place publique de la ville de Québec, marquée de la fleur de lys sur l'épaule droite et bannie à perpétuité de la colonie; le Conseil ordonne que le lieutenant général de la Prévôté de Québec, lorsqu'il fera fonction de lieutenant de l'Amirauté, sera tenu quant il aura jugé des procès de femmes ou filles accusées d'infanticide, d'y joindre un certificat signé de lui en sa qualité de lieutenant général de la Prévôté contenant la dernière publication de l'ordonnance du Roi du relatif au récolement des grossesses, et dans le cas où l'accusée fut domiciliée ailleurs, un certificat du juge du domicile de l'accusée; le Conseil ordonne aussi à tous les autres juges du pays, en semblable cas, de joindre un certificat de la publication de ladite déclaration du Roi; ordonne enfin que le présent arrêt soit publié et enregistré aux greffes de la Prévôté et de l'Amirauté de Québec, ainsi qu'à ceux de Trois-Rivières et Montréal, 12 juin 1747.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7979, Arrêt infirmant la sentence rendue en la Juridiction royale de Montréal, le 4 mars 1704 entre Jean-Baptiste Bouchard dit Dorval, Marie-Antoinette Chouart, sa femme, habitants de l'île de Montréal, d'une part et Guillaume Delort, marchand et cessionnaire de Charles de Couagne, marchand de Montréal, au sujet d'un billet promissoire, 26 janvier 1705.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P7724, Arrêt ordonnant à Jacques-Alexis de Fleury, sieur de Deschambault, lieutenant général de la Juridiction de Montréal de demander pardon au sieur de Vaudreuil pour réparation d'une injurieuse descente faite par Pierre Raimbault (Raimbaud), procureur du Roi chez Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, commis de la compagnie de la colonie de ce pays au fort Pontchartrain du Détroit, dans sa recherche des meurtriers d'un enfant nouveau-né trouvé mort à Pointe-aux-Trembles, 18 octobre 1703.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P746, Arrêt pour l'exécution de la sentence du Conseil rendue le 7 septembre 1671 contre Françoise Duverger, femme de Jean Boutin dit Léveillé, condamnée à être pendue pour avoir celé sa grossesse et tué son enfant (infanticide), après que Roussel, chirurgien et dame Morin, sage femme l'aient visité et constaté qu'elle n'était pas grosse (enceinte), 17 novembre 1671.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P15161, Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance, dans une cause de Jeanne

Hautecoeur, épouse de Raymond Quenel, demeurant à Lachine, appelante des sentences rendues le 19 février 1717 et le 5 juillet 1717 dans la Juridiction de Montréal, contre Olivier Quenel et Catherine Prudhomme, son épouse, 11 avril 1718.

BAnQ Québec, Collection Centre d'archives de Québec, P1000, S3, D503, Billet promissoire de Paul Fleurot, 24 mai 1744.

BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D4176-21, Conclusions du procureur général du Roi au Conseil supérieur de Québec, Louis-Guillaume Verrier, sur l'appel de la sentence du 30 mai 1747, rendue dans le cadre du procès criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant général civil et criminel en la Prévôté de Québec, contre Marie-Madeleine Bouin, femme de Paul Fleureau, boulanger, « absent de ce pays », prisonnière, accusée d'avoir « celé, couvert et occulté sa grossesse et son enfantement » (infanticide), appelante; Verrier recommande à ce qu'elle soit condamnée à être battue et fustigée nue sur la place publique de la ville de Québec, marquée de la fleur de lys sur l'épaule droite et bannie à perpétuité de la colonie, 3 juin 1747.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P6646, Décret de prise de corps contre Élisabeth Campault (Campeau), au sujet de son accouchement et de l'exposition d'un enfant contre le portail de la cour du Séminaire de Montréal, déclarant qu'elle sera constituée prisonnière afin de procéder à la requête de Nicolas Lemoine Deneau qui sera personnellement assigné à comparaître en ce Conseil et condamné à pourvoir à la nourriture et entretien du dit enfant, 2 mai 1701.

BAnQ Québec, Fonds Prévôté de Québec, TL1, S11, SS2, D1375, Défaut à René Daviau, maçon, domicilié rue Saint-Jean à Québec, contre Paul Fleurot, boulanger, demeurant rue Saint-Vallier à Québec, assigné le 18 juin, défaillant et condamné à payer les dépens dudit défaut, suivi d'un exploit de signification du défaut et d'assignation audit Paul Fleurot, 23 juin 1744-25 juin 1744.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D677, Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né, trouvé noyé, la gorge tranchée, vis-à-vis la concession de Jean Chaperon, père; et poursuite par Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, auprès du contrôleur de la Marine contre J.-A. Fleury Deschambault, lieutenant général, et Pierre Rimbault, substitut du procureur du roi, pour abus, 12 juin 1703-2 août 1703.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2156, Enquête concernant une découverte macabre faite par un nommé Pierre Noël dit Lavigneur, soldat et valet du sieur de Portneuf, 5 août 1717-6 août 1717.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2539, Évaluation des terres de Nicolas Lemoine de Leau, 18 septembre 1720-26 septembre 1720.

BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D730, Interrogatoire de Marie-Geneviève Gotreau (Gaudreau — Gautros), âgée de 19 ans, servante de Marie-Louise Migneron; femme du nommé Veillon, demeurant à Québec, rue du Cul-de-Sac, paroisse Notre-Dame; accusée d'avoir caché sa grossesse et tué son enfant à la naissance (infanticide), vers 1725.

- BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P738, Jugement condamnant Françoise Duverger, femme de Jean Boulin dit Leveillé, convaincue d'avoir dissimulé sa grossesse, de s'être fait médicamenteusement pour perdre son fruit (avortement) et d'avoir tué son enfant l'instant après être accouchée (infanticide), à être pendue (peine de mort), mais avant, de subir la torture extraordinaire afin de savoir si elle a bel et bien donné son consentement au nommé Laliberté, soldat de la Compagnie du sieur Dugué pour que son premier mari, Simon Galbrun soit tué (meurtre) par « guet-a-pens », 7 septembre 1671.
- BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P599, Jugement condamnant Pierre Pinel, convaincu de viol sur les personnes de Ursule Tru (Trut) et Geneviève Hayot, âgées de 10 ans, à être rasé, fouetté de verges par l'exécuteur de la haute justice (bourreau) et envoyé en France pour servir sur les galères pendant neuf ans, 1er octobre 1668.
- BAnQ Québec, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Insinuations, CR301, P1506, Ordonnance du Conseil Supérieur de Québec enjoignant que la sentence en appel à minima de Marie-Anne Gendron, accusée de s'être pendue et étranglée (suicide) et condamnée d'avoir détruit et homicidé son enfant (infanticide) sera effective, soit à une potence qui sera dressée en place publique et de ce fait son corps jeté à la voirie par l'exécuteur de la Haute justice, sauf que l'exécution de celle-ci se fera à Québec au lieu des Trois-Rivières, 24 mars 1732.
- BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2445, Ordre d'assigner Jacques Millot dit Laval dans le procès criminel contre Jean Valiquet dit Laverdure accusé d'avoir eu copulation charnelle avec l'une de ses filles (viol) et d'avoir tenter de ravir l'honneur des deux autres (tentative de viol) et qui est condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive à une potence qui sera dressée sur la place publique où se tient le marché après avoir été soumis à la question extraordinaire pour confesser ses dits crimes, 27 octobre 1679.
- BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S37, D118, Ordre que la sentence en appel a minima de Marie-Anne Gendron, accusée de s'être pendue et étranglée (suicide) et condamnée d'avoir détruit et homicidé son enfant (infanticide), rendue par le lieutenant général civil et criminel des Trois-Rivières le 28 février 1732, sera effective, soit à une potence qui sera dressée en place publique et de ce fait son corps jeté à la voirie par l'exécuteur de la Haute justice, sauf que l'exécution de celle-ci se fera à Québec au lieu des Trois-Rivières et enjoint de faire publier dans les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières l'ordonnance du Roi Henri II du mois de février 1556 concernant les femmes et les filles qui cachent leur grossesse et enfantement, enregistré par le Conseil supérieur de Québec le 2 octobre 1719, selon la déclaration du Roi du 2 août 1727, 24 mars 1732.
- BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P17225, Ordre que la sentence en appel a minima rendue par le lieutenant-général civil et criminel des Trois-Rivières, le 5 mai 1732, contre Marie-Anne Sigouin, accusée d'avoir celer sa grossesse et d'avoir homicidé son enfant (infanticide), sera effective soit : à faire amende honorable nue en chemise, la corde au cou et tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres devant la cathédrale de cette ville et par la suite, à être pendue dans la

Basse-Ville de Québec et son corps jeté à la voirie par l'exécuteur de la Haute justice de Québec, 7 mai 1732.

- BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D739, Procédures criminelles contre Marie-Geneviève Gautros (Gaudreau), fille de feu Gilles Gaudreau et d'Élisabeth Carabi (Domingo), native de Cap-Saint-Ignace, demeurant à Québec, servante engagée en la maison de Marie-Louise Migneron, femme de Jean Veillon, navigateur, pour avoir caché sa grossesse et jeté son enfant par-dessus la galerie, entraînant la mort du nouveau-né (infanticide), 17 janvier 1726-19 janvier 1726.
- BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D328, Procédures faites à la requête de Louise de Xaintes (Saintes), femme de Bertrand Arnaud et autres contre les sieurs Deschambault, lieutenant général civil et criminel de la Juridiction royale de Montréal et Raimbault, substitut du procureur du Roi en ladite Juridiction, pour certaines visites considérées injurieuses; un enfant nouveau-né avait été trouvé mort sur la grève de la Pointe-aux-Trembles, près Montréal, et les sieurs Raimbault et Deschambault avaient soupçonnés Louise de Xaintes d'infanticide, 3 juin 1703-7 avril 1704.
- BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D475, Procès contre Elisabeth Campeau, fille de feu Etienne Campeau et de Catherine Paulo, accusée d'abandon d'enfant nouveau-né, et Nicolas Lemoine, sieur de Leau, seigneur du Cap-de-la-Trinité, accusé d'abus de mineure par Catherine Paulo, 12 février 1701-15 avril 1701.
- BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D167, Procès contre Françoise Dagenais, veuve de Pierre Roy, accusée de tentative de dissimulation de grossesse, 17 août 1696.
- BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4716, Procès contre J.-B. Joubert dit Chétif, fils, et Geneviève Gendron, accusés de mariage à la gaumine, 25 juin 1740-28 juillet 1740.
- BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3925, Procès contre Marie-Anne Gendron, accusée d'infanticide, 29 avril 1732.
- BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216, Procès contre Marie Madeleine Gibault, accusé d'avoir abandonné son nouveau né dans un tas de fumier devant la grange de Claude Robillard, boucher, 12 juillet 1697-10 septembre 1697.
- BAnQ Archives nationales à Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2890, Procès contre Pierre Ozanne, de Lachine, et Simon Valois, aussi de Lachine, accusés de vente de boisson aux sauvages au Lac Saint-François, 27 avril-2 septembre 1723.
- BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D146, Procès de Marie-Anne Sigouin, prisonnière, environ 21 ans, fille de Jean Sigouin, habitant de Charlesbourg, servante, de la paroisse de Charlesbourg, demeurante chez le sieur Guillimin (Guillemin),

accusée d'avoir cachée sa grossesse et son accouchement, et d'avoir tué son enfant (infanticide), 1er avril 1732-7 mai 1732.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D130, Procès de Marie-Barbe Dupont, prisonnière, 29 ans, femme de feu Pierre Pinel, habitant de Cap-Rouge, native de Champlain, cabaretière à Québec, demeurante chez Spénard, en Basse-Ville, au coin des rues Notre-Dame et Sous-le-Fort, accusée d'avoir caché sa grossesse et d'avoir fait mourir son enfant après son accouchement, 31 juillet 1708-21 août 1708.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D198, Procès entre Claude Robillard, demandeur, et Paul Bouchard, défendeur, pour le paiement d'une corde de bois que son beau-fils, Nicolas Lecours, a pris, 12 février 1697-12 mars 1697.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D16, Procès entre Claude Robillard, demandeur, et Pierre Verrier dit Lasolaye, défendeur, pour l'obtention de la libre jouissance d'une terre acquise en 1692, sur laquelle René Cuillierier possède encore des droits, 17 décembre 1693-27 décembre 1693.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D758, Procès entre Élisabeth Campeau, plaignante, et Nicolas Lemoine, sieur de Leau, accusé d'avoir séduit et suborné la plaignante, 5 avril 1701.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D80, Procès entre Honoré Danis, demandeur, et Claude Robillard, défendeur, au sujet de dommages causés par un battoir à blé défectueux, 24 décembre 1694.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D284, Procès entre Jacques Cardinal et Nicolas Boyer, demandeurs, et J. B. Gadois, Jacques Godé, J. B. Lefebvre, et Catherine Paulo, veuve d'Étienne Campeau, défendeurs, pour faire paître leurs bestiaux devant la commune des défendeurs, 11 juin 1698.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4109, Procès entre Jacques Massier dit Saint-Hilaire, de la Nouvelle-Orléans, époux de Catherine Carrière, demandeur, et Legardeur de Repentigny, défendeur, pour le paiement d'une dette, 26 janvier 1734.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D71, Procès entre Marie Bailly, comparante pour son mari Jean Petit, sieur de Boismorel, et de Jean Lamoureux, demandeurs, contre Claude Robillard, défendeur, au sujet de l'achat d'une vache, 26 octobre 1694-30 octobre 1694.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1995, Procès entre Olivier Quesnel, armurier, plaignant, et Marie Matou, épouse de Chamaillard, et Catherine Thunay, veuve de Filiautraut, épouse de Deniau, accusées d'avoir débauché Raymond Quesnel, son fils mineurs, 8 août 1716-2 mars 1717.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1774, Procès entre Pierre Émard, époux de Lalande, habitant de Pointe-Claire, plaignant, et Marie-

Antoinette Chouart, épouse de Bouchard dit Dorval, accusée de voies de fait, 16 septembre 1715-19 septembre 1715.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2073, Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Gignard, plaignants, et Jean Picard et son épouse Madeleine Rapin, accusés de calomnies, 19 février 1717-10 mars 1717.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1009, Procès-verbal concernant l'abandon d'un nouveau-né sur les marches de l'habitation de Charles Lemoine, baron de Longueuil, 26 mars 1707.

BAnQ Québec, Fonds Amirauté de Québec, TP2, S11, SS2, P24, Procès-verbal de François Daine, à la requête de maître Nouchet, à propos de l'inventaire d'un coffre et son contenu appartenant à Marie-Madeleine Boin (Bouin), femme de Paul Fleurot (Fleureau), prisonnière et prisonnier à Québec, inventaire des hardes et effets remis à la dame Fleurot en présence dudit Nouchet, examen des papiers, dont partie remise au greffe, 19 juin 1747.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2446, Renvoi de l'appel de Jean Valiquet dit Laverdure accusé d'avoir eu copulation charnelle avec l'une de ses filles (viol) et d'avoir tenter de ravir l'honneur des deux autres (tentative de viol) et qui est condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive à une potence qui sera dressée sur la place publique où se tient le marché après avoir été soumis à la question extraordinaire pour confesser ses dits crimes; défense au dit Valiquet d'approcher de l'île de Montréal à moins de trente lieues sous peine de punitions corporelles, 21 novembre 1679.

BAnQ Québec, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D3653, Requête de Étienne-François Brocard, époux de Marie-Geneviève Gaudreau, prisonnier en la prison de Québec, suppliant d'être déchargé de la condamnation prononcée contre lui, suite aux déclarations d'un nommé Blaise Perrot (Perrault), soupçonné d'avoir voulu empoisonner des religieuses de l'Hôpital général et qui, a tenté de se disculper en accusant le suppliant d'avoir voulu l'empoisonner, avant le 31 décembre 1727.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2550, Sentence déclarant Marie-Madeleine Gibault, dûment atteint et convaincu d'avoir scellé sa grossesse et son accouchement et d'avoir exposé et abandonné l'enfant dont elle a accouché à un danger évident de perdre la vie l'ayant caché et enfoui dans un panier après lui avoir attaché un ruban au cou pour l'étouffer, la condamnant à être pendue et étranglée par l'exécuteur de la haute justice (bourreau) jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence dressée en la place du marché de la Basse-Ville de Montréal, 7 octobre 1697.

### *Documents législatifs*

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S777, D51, Déclaration du Roi du 2 août 1717 portant que les curés sont dispensés de publier aux prônes les actes de justice et les autres actes qui concernent les intérêts particuliers des sujets, excepté l'édit d'Henri II

de février 1556 qui établit la peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et font périr leur enfant, 2 août 1717.

BAnQ Québec, Fonds Conseil souverain, TP1, S36, P716, Édit de Sa Majesté le roi Henri II au sujet des femmes qui déguisent, occultent et cachent leur grossesse sans en rien découvrir ni déclarer, février 1556.

BAnQ Québec, Fonds Intendants, E1, S1, P1367, Ordonnance de l'intendant Bégon qui enjoint aux curés et vicaires des paroisses de cette colonie de publier l'édit du Roi Henri second du mois de février 1556, qui établit peine de mort contre les femmes qui étant devenues enceintes par voies illicites cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfants, 6 février 1722.

BAnQ Québec, Fonds Intendants, E1, S1, P3869, Ordonnance de l'intendant Bigot qui condamne Sébastien Gouin dit Champagne, les héritiers de Claude Brossard, Chevalier, Campeau, Charbonneau, de la côte de la Visitation; les héritiers de Nicolas Boyer, de Maurice Blondeau et de Jacques Hubert, de la côte Saint-Pierre, Pierre Ozanne, des Argoulets à Lachine; la veuve et héritiers de François Baune (Beaune), de Pointe-Claire; les héritiers de monsieur de Linctot et du sieur de la Découverte (You de Ladécouverte), de Sainte-Anne; la veuve Méran (Mérand, Mayrand), Pierre Chomelier fils, les héritiers de Pierre Hallé, Sébastien Magné dit Lacroix, Joseph Douaire, Jean Milon (Millon) dit Lamontagne, habitants de Sainte-Geneviève; la veuve Jean Moran (Morand, Morant), de la côte Saint-Jean; Michel Pénin dit Lamontagne, habitant de Saint-Laurent; la veuve Marcheteau dit Deslauriers, de la côte Saint-François-de-Sales; la veuve Pierre Fortin, madame de la Chauvignerie, Sansousi (Sansoucy), Joseph Major, Brisebois, habitants du Sault-au-Récollet, à tenir feu et lieu d'ici au 1er janvier 1750, sinon il sera procédé à réunir leurs terres au domaine des messieurs de Saint-Sulpice, seigneurs de l'île de Montréal, 17 mars 1749.

BAnQ Québec, Fonds Intendants, E1, S1, Cahier 24, Ordonnance qui porte qu'à commencer au 1er juillet prochain il ne sera plus payé aux nourrices pour la nourriture et subsistance des enfants nés par voies illicites, et qui leur sont ou seront remis par les procureurs du roi ou fiscaux, que la somme de sept livres par mois immédiatement après que les dits enfants auront atteint l'âge de dix-huit mois et jusqu'à ce qu'ils soient engagés, lesquels engagements seront faits par les procureurs du roi aussitôt que les dits enfants auront quatre années et même plus tôt, s'il se peut, 9 juin 1736.

### *Actes de notaires*

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S339, Joseph-Charles Raimbault de Piedmont. Bail à loyer d'une maison sur le niveau de la rue St-Sacrement, pour une année entière, par Jacques Bigot LaGiroflée à Pierre Doza dit Ozanne de la côte de Lachine, 7 février 1728.

BAnQ Québec, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, CN301, S58, Louis Chambalon. Cession par Geneviève La Rué, veuve d'Henry Chastel, de Neuville, des droits civils et criminels auxquels feu mari et elle pourraient

prétendre pour raison des voies de faits et violences commises sur feu son mari par Jean Prou et Pierre Pinel, à Anthoine Sanson, de la côte St-Ignacc [sic], pour intenter toutes poursuites cette cause, 16 novembre 1696.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S339, Joseph-Charles Raimbault de Piedmont. Concession d'une continuation de terre de 3 x 20 arpents à Lachine île de Montréal, par Messire François Vachon de Belmont Supérieur du Séminaire de Ville-Marie, à Pierre Ozanne habitant de Lachine, 7 août 1730.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S17, Bénigne Basset dit Deslauriers. Contrat de mariage de Gilles De LaSelle et Angélique Gibault, 5 août 1698.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S17, Bénigne Basset dit Deslauriers. Contrat de mariage entre Jean Boulin dit L'Eveillé et Françoise Duverger, 8 janvier 1671.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S17, Bénigne Basset dit Deslauriers. Contrat de mariage entre Jean Sabourin et Angélique Gibaut, 27 octobre 1697.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S15, Guillaume Barette dit Courville. Contrat de mariage entre Louis Mornay de l'Île Perrot, fils de Louis Mornay et de Françoise Cloutié, natif de l'Île d'Orléans gouvernement de Québec; et Geneviève Jandron fille de Jean Jandron de Chateauguay et de Marie Anne Prinseau, native de Varennes, 11 décembre 1735.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S17, Bénigne Basset dit Deslauriers. Contrat de mariage entre Simon Galbrun et Françoise Duverger, 3 novembre 1659.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S2, Antoine Adhémar dit Saint-Martin. Conventions entre Nicolas Lemoyne et Pierre Hervé, 19 mai 1701.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S2, Antoine Adhémar dit Saint-Martin. Déclaration de Hervé contre Élisabeth Campot, 20 mai 1701.

BAnQ Québec, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, CN301, S95, Pierre Duquet. Déclaration et engagement de Jean la Burte à Marie Brisson et son fils, 30 novembre 1686.

BAnQ Vieux-Montréal, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, CN601, S2, Antoine Adhémar dit Saint-Martin. Transaction entre Charles de Couagne, agissant pour Nicolas Lemoyne, et Étienne Campot, agissant pour Catherine Paulo, sa mère, et Élisabeth Campot, sa sœur, 27 mai 1701.

## *Dictionnaires*

*Dictionnaire de l'Académie française*, 3<sup>e</sup> édition. 2 tomes. Paris: Jean-Baptiste Coignard, 1740.

*Dictionnaire de l'Académie française*, 5<sup>e</sup> édition. 2 tomes. Paris: J.J. Smits et Ce., 1798.

Furetière, Antoine. *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts,... par feu messire Antoine Furetière,... 2e édition revue, corrigée et augmentée par M. Basnage de Beauval*. La Haye, Rotterdam: Arnoud et Reinier Leers, 1702.

## *Autres*

Muyart de Vouglans, Pierre-François. *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel, dédiées au roi*. Paris: Merigot le jeune, Crapart, Benoît Morin, 1780.

## **Ressources généalogiques en ligne**

---

### *Programme de recherche en démographie historique*

PRDH, Baptême n° 13816, Nicolas Osanne.

PRDH, Baptême n° 13905, Marguerite Ozanne.

PRDH, Baptême n° 14014, Joseph Noël Dauzar.

PRDH, Baptême n° 14062, Marie Osanne.

PRDH, Baptême n° 14215, Pierre Osanne.

PRDH, Baptême n° 41775, Jean-Baptiste XXXXX.

PRDH, Baptême n° 111369, Marie Anne Gendron.

PRDH, Confirmation n° 403383.

PRDH, Contrat de mariage n° 94471, Jean Boulin Léveillé et Françoise Duverger.

PRDH, Famille n° 1284, Simon Galbrun et Marie Françoise Verger.

PRDH, Famille n° 6028, Bertrand Arnaud et Louise Dessein.

PRDH, Famille n° 7620, Jean-Baptiste Gendron Gendra et Marie Anne Princeau.

PRDH, Famille n° 8850, Pierre Valiquet et Marie Élisabeth Isabelle Campeau.

PRDH, Famille n° 9712, Pierre Ozanne et Marguerite Gignard.

PRDH, Famille n° 21673, Paul Fleurot Lasaune et Marie Madeleine Bouin Dufresne.

PRDH, Famille n° 83647, Étienne François Brocard Lamarche et Marie Geneviève Gaudreau.

PRDH, Famille n° 85662, Jacques Julien St-Julien Dragon et Marie-Barbe Dupont.

PRDH, Individu n° 5394, Jean Boulin Léveillé.

PRDH, Individu n° 9320, Étienne François Brocard Lamarche.

PRDH, Individu n° 9321, Marie-Geneviève Gaudreau.

PRDH, Individu n° 9757, Marie Anne Gendron Gendra.

PRDH, Individu n° 10931, Marie Brisson.

PRDH, Individu n° 11082, Marie-Anne Émond.

PRDH, Individu n° 15063, Marie Reine Charpentier.

PRDH, Individu n° 20512, Élisabeth Tomingo Carabi.

PRDH, Individu n° 35510, Marie Anne Princeau.

PRDH, Individu n° 47116, Nicolas Lemoine Deleau.

PRDH, Individu n° 69698, Marie Marguerite César Lagardelette.

PRDH, Individu n° 73754, Jean Valiquet Laverdure.

PRDH, Individu n° 95564, Jean-Baptiste XXXXX.

PRDH, Individu n° 103924, Paul Fleurot Lasaune.

PRDH, Individu n° 103925, Marie Madeleine Bouin Dufresne.

PRDH, Liste d'immigrants n° 403040.

PRDH, Mariage n° 47360, Jean Boulin Léveillé et Françoise Duverger.

PRDH, Mariage n° 47816, Pierre Valiquet et Élisabeth Campost.

PRDH, Mariage n° 47987, Jacques Julien Dragon et Marie Anne Dupont.

PRDH, Mariage n° 67478, Charles Demonseignat et Claude Desainte.

PRDH, Mariage n° 67684, René Louis Chartier Delotbinière et Françoise Jachée.

PRDH, Mariage n° 68486, Étienne François Brocard et Marie Geneviève Gotreau.

PRDH, Mariage n° 111511, Jean-Baptiste Juber et Geneviève Jeandron.

PRDH, Sépulture n° 4322, XXXXX Arnaud.

PRDH, Sépulture n° 4323, Louise Desainte.

PRDH, Sépulture n° 82225, Jean Siguoin [*sic*].

PRDH, Sépulture n° 91928, Marie Madeleine Lemoyne.

PRDH, Sépulture n° 367899, Marie Anne Gendron.

#### *Autres*

FichierOrigine, Individu n° 380033, Françoise Duverger.  
<https://www.fichierorigine.com/recherche?numero=380033>.

Nosorigines.qc.ca. « Arbre généalogique famille : Sieur de Leau ».  
[https://www.nosorigines.qc.ca/Genealogie\\_Canada\\_Children.aspx?pid=24581](https://www.nosorigines.qc.ca/Genealogie_Canada_Children.aspx?pid=24581).

#### **Ouvrages secondaires**

---

Backhouse, Constance B. « Desperate Women and Compassionate Courts: Infanticide in Nineteenth-Century Canada ». *The University of Toronto Law Journal* 34, n° 4 (1984): 447-78. <https://doi.org/10.2307/825592>.

Baillargeon, Denyse. *Brève histoire des femmes au Québec*. Montréal : Boréal, 2012.

Baudry, René. « Fleury Deschambault, Jacques-Alexis de. » Dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 2, sous la direction de Frances G. Halpenny et Jean Hamelin. Québec et Toronto : Université Laval/University of Toronto, 2003.  
[http://www.biographi.ca/fr/bio/fleury\\_deschambault\\_jacques\\_alexis\\_de\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/fleury_deschambault_jacques_alexis_de_2F.html).

Bechtold, Brigitte H et Donna Cooper Graves. *Killing Infants: Studies in the Worldwide Practice of Infanticide*. Lewiston, NY: Edwin Mellen, 2006.

———. « The Ties That Bind: Infanticide, Gender, and Society ». *History Compass* 8, n° 7 (2010): 704-17. <https://doi.org/10.1111/j.1478-0542.2010.00696.x>.

Belting, Natalia Maree. *Kaskaskia under the French Regime*. Urbana: University of Illinois

- Press, 1948.
- Berthelet, Marie-Ève. « Histoire d'un système judiciaire à plusieurs vitesses : Analyse intersectionnelle des procès pour meurtre dans la juridiction de Montréal entre 1700 et 1760 ». Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2019.
- Biron, Hervé. « Godefroy de Tonnancour, René. » Dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 2, sous la direction de Frances G. Halpenny et Jean Hamelin. Québec et Toronto : Université Laval/University of Toronto, 2003.  
[http://www.biographi.ca/fr/bio/godefroy\\_de\\_tonnancour\\_rene\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/godefroy_de_tonnancour_rene_2F.html).
- Blayo, Yves. « La mortalité en France de 1740 à 1829 ». *Population* 30, n° 1 (1975): 123-142.
- Bloch, Marc. *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*. Cahier des Annales 3, 5e édition. Paris : A. Colin, 1964.
- Bobin, Christian. *Pierre*. Paris : Éditions Gallimard, 2019.
- Bongert, Yvonne. « L'infanticide au siècle des Lumières (à propos d'un ouvrage récent) ». *Revue historique de droit français et étranger* 57 (1979) : 247-57.
- Borins, Edward H. « Bermen de la Martinière, Claude de. » Dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 2, sous la direction de Frances G. Halpenny et Jean Hamelin. Québec et Toronto : Université Laval/University of Toronto, 2003.  
[http://www.biographi.ca/fr/bio/bermen\\_de\\_la\\_martiniere\\_claude\\_de\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/bermen_de_la_martiniere_claude_de_2F.html).
- Boyer, Raymond. *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*. Montréal : Cercle du Livre de France, 1966.
- Breen, Michael P. « Law, Society, and the State in Early Modern France » (review essay). *The Journal of Modern History* 83, n° 2 (Juin 2011): 346-386.  
<https://doi.org/10.1086/659209>.
- Butler, Judith. *Défaire le genre*. Paris : Amsterdam, 2012.
- Cahen, Fabrice et Silvia Chiletti. « Les ambivalences du diagnostic précoce de grossesse (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) ». *Clio*, n° 48 (1er décembre 2018): 223-41.  
<https://doi.org/10.4000/clio.15142>.
- Chênevert, Annie. « Les mères accusées d'infanticide dans le district judiciaire de Montréal 1798-1850 ». Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2013.
- Cliche, Marie-Aimée. « Filles-Mères, Familles et Société Sous Le Régime Français ». *Histoire Sociale/Social History* 21, n° 41 (1988): 39-69.
- . « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 44, n° 1 (1990) : 31-59. <https://doi.org/10.7202/304862ar>.
- Collectif Clio. *L'Histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*. Montréal : Le Jour, 1992.

- Corfield, Penelope J. « History and the Challenge of Gender History ». *Rethinking History* 1, n° 3 (décembre 1997): 241-58. <https://doi.org/10.1080/13642529708596318>.
- Daly, Martin et Margo Wilson. « A Sociobiological Analysis of Human Infanticide ». Dans *Infanticide : Comparative and Evolutionary Perspectives*, sous la direction de Glenn Hausfater et Sarah Blaffer Hrdy, 487-502. New York: Aldine, 1984.
- Dechêne, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle*. Montréal: Les Éditions du Boréal, 1988.
- Deslandres, Dominique. « Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) ». *Les Cahiers des Dix* 71 (2018) : 35-63. <https://doi.org/10.7202/1045194ar>.
- . « Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes : Un cas d’histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal ». *Les Cahiers des Dix* 72 (2019) : 145-75. <https://doi.org/10.7202/1056415ar>.
- . « Femmes de Nouvelle-France ». *Les Cahiers des Dix* 75 (2021) : 311-44. <https://doi.org/10.7202/1088878ar>.
- Dickinson, John A. « Réflexions sur la police en Nouvelle-France ». *McGill Law Journal*, 1987.
- Dubé, Jean-Claude. « André de Leigne, Pierre. » Dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, sous la direction de Frances G. Halpenny et Jean Hamelin. Québec et Toronto : Université Laval/University of Toronto, 2003. [http://www.biographi.ca/fr/bio/andre\\_de\\_leigne\\_pierre\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/andre_de_leigne_pierre_3F.html).
- Farge, Arlette. *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Seuil, 2016.
- . *Le goût de l’archive*. Paris : Seuil, 1989.
- Ferland, Catherine et Benoît Grenier. « Les procuratrices à Québec au XVIII<sup>e</sup> siècle : Résultats préliminaires d’une enquête sur le pouvoir des femmes en Nouvelle-France ». Dans *Femmes, culture et pouvoir : relectures de l’histoire au féminin, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, sous la direction de Catherine Ferland et Benoît Grenier, 127-144. Collection Intercultures. Québec : Presses de l’Université Laval, 2010.
- Foucault, Michel. *The History of Sexuality, Volume 1: An Introduction*. New York: Vintage Books, 1990.
- Francus, Marilyn. « Monstrous Mothers, Monstrous Societies: Infanticide and the Rule of Law in Restoration and Eighteenth-Century England ». *Eighteenth-Century Life* 21, n° 2 (1<sup>er</sup> mai 1997): 133-56.
- Gadoury, Lorraine, Yves Landry et Hubert Charbonneau. « Démographie différentielle en Nouvelle-France : villes et campagnes ». *Revue d’histoire de l’Amérique française* 38, n° 3 (1985): 357-378. <https://doi.org/10.7202/304283ar>.

- Garneau, Jean-Philippe. « Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance ». *Bulletin d'histoire politique* 18, n° 1 (2009) : 87-102.  
<https://doi.org/10.7202/1054770ar>.
- Geyer-Kordesch, Johanna. « Infanticide and the Erotic Plot: A Feminist Reading of Eighteenth-Century Crime ». Dans *Infanticide : Historical Perspectives on Child Murder and Concealment, 1550–2000*, sous la direction de Mark Jackson, 93-127. Aldershot, UK: Ashgate, 2002.
- Gilles, David. *Essais d'histoire du droit : de la Nouvelle-France à la Province de Québec*. Sherbrooke : Les éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 2014.
- . « La condition juridique de la femme en Nouvelle-France : essai sur l'application de la Coutume de Paris dans un contexte colonial ». *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 1 (2002) : 77-125.
- Godineau, Dominique. *Les femmes dans la France moderne : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris : Armand Colin, 2015.
- Gray, Colleen. « Autonomisation et voix chez Marie Barbier, religieuse, supérieure et mystique à Montréal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ». Dans *Femmes, culture et pouvoir : relectures de l'histoire au féminin, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, sous la direction de Catherine Ferland et Benoît Grenier, 29-42. Collection Intercultures. Québec : Presses de l'Université Laval, 2010.
- Greer, Allan. *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*. Traduit par Nicole Daignault. Montréal : Boréal, 1998.
- Hanlon, Gregory. « Routine Infanticide in the West 1500–1800 ». *History Compass* 14, n° 11 (2016): 535-48. <https://doi.org/10.1111/hic3.12361>.
- Hardwick, Julie. *Family Business: Litigation and the Political Economies of Daily Life in Early Modern France*. Oxford: Oxford University Press, 2009.
- . *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660–1789*. Oxford: Oxford University Press, 2020.
- . *The Practice of Patriarchy: Gender and the Politics of Household Authority in Early Modern France*. University Park: The Pennsylvania State University Press, 1998.
- . « Women “Working” the Law: Gender, Authority, and Legal Process in Early Modern France ». *Journal of Women's History* 9, n° 3 (1997): 28-49.  
<https://doi.org/10.1353/jowh.2010.0450>.
- Haudrère, Philippe. *L'Empire des rois, 1500-1789*. Paris: Denoël, 1997.
- Havard, Gilles et Cécile Vidal. *Histoire de l'Amérique française*. Paris : Flammarion, 2003.
- Hoffer, Peter Charles et N. E. H. Hull. *Murdering Mothers: Infanticide in England and New England, 1558–1803*. New York University School of Law series in legal history 2.

- New York: New York University Press, 1981.
- Hubert, Ollivier. « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France ». Dans *Une histoire de la politesse au Québec*, sous la direction de Laurent Turcot et Thierry Nootens, 35-68. Québec : Les éditions du Septentrion, 2015.
- Jackson, Mark, dir. *Infanticide : Historical Perspectives on Child Murder and Concealment, 1550–2000*. Aldershot, UK : Ashgate, 2002.
- Jameson, Elizabeth. « This Bridge Called Women's Stories: Private Lore and Public History ». *Journal of the Canadian Historical Association* 18, n° 2 (11 juin 2008): 255-75. <https://doi.org/10.7202/018231ar>.
- Laberge, Alain. « La famille en Nouvelle-France : mythes et réalités ». *Cap-aux-Diamants : la revue d'histoire du Québec*, n° 39 (1994) : 10-12.
- Lachance, André. *Délinquants, juges et bourreaux en Nouvelle-France*. Montréal : Libre expression, 2011.
- . « Poulin de Courval, Louis-Jean. » Dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, sous la direction de Frances G. Halpenny et Jean Hamelin. Québec et Toronto : Université Laval/University of Toronto, 2003. [http://www.biographi.ca/fr/bio/poulin\\_de\\_courval\\_louis\\_jean\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/poulin_de_courval_louis_jean_3F.html).
- . *Vivre, aimer et mourir ; Juger et punir en Nouvelle-France : la vie quotidienne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Montréal : Libre expression, 2011.
- . « Women and Crime in Canada in the Early Eighteenth Century, 1712–1759 ». Dans *Crime and Criminal Justice in Europe and Canada*, sous la direction de L.A. Knafla, 157-187. Waterloo : Wilfrid Laurier Press, 1981.
- Laforce, Hélène. *Histoire de la sage-femme dans la région de Québec*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, coll. « Edmond-de-Nevers », no 4, 1985.
- . « L'univers de la sage-femme aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Cap-aux-Diamants : la revue d'histoire du Québec* 1, n° 3 (automne 1985) : 3-6.
- Lahaise, Robert. « Raimbault, Pierre. » Dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 2, sous la direction de Frances G. Halpenny et Jean Hamelin. Québec et Toronto : Université Laval/University of Toronto, 2003. [http://www.biographi.ca/fr/bio/raimbault\\_pierre\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/raimbault_pierre_2F.html).
- Landry, Yves. *Les Filles du roi au XVII<sup>e</sup> siècle : orphelines en France, pionnières au Canada ; suivi d'un répertoire biographique des Filles du roi*. Montréal : Leméac, 1992.
- Laqua-O'Donnell, Simone. « Sex, Honour and Morality: About the Precarious Situation of Servant Girls in Post-Tridentine Münster ». *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, n° 128/2 (1er décembre 2016): 245-255. <https://doi.org/10.4000/mefrim.2590>.

- Lebigre, Arlette. *La justice du roi : La vie judiciaire dans l'ancienne France*. Bruxelles : Éditions Complexe, 1995.
- Leboutte, Rene. « Offense against Family Order: Infanticide in Belgium from the Fifteenth through the Early Twentieth Centuries ». *Journal of the History of Sexuality* 2, n° 2 (octobre 1991): 159-85.
- Lebrun, François. « Naissance illégitime et infanticide en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest* 87, n° 1 (1980) : 143-45.
- Lévesque, Andrée. « Réflexions sur l'histoire des femmes dans l'histoire du Québec ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 51, n° 2 (26 août 2008) : 271-84. <https://doi.org/10.7202/305649ar>.
- Levi, Giovanni. « Les usages de la biographie ». *Annales* 44, n° 6 (1989) : 1325-36. <https://doi.org/10.3406/ahess.1989.283658>.
- Masciola, Amy L. « “The Unfortunate Maid Exemplified” : Elizabeth Canning and Representations of Infanticide in Eighteenth-Century England ». Dans *Infanticide : Historical Perspectives on Child Murder and Concealment, 1550–2000*, sous la direction de Mark Jackson, 52-72. Aldershot, UK : Ashgate, 2002.
- Mathieu, Jacques. « Daine, François. » Dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, sous la direction de Frances G. Halpenny et Jean Hamelin. Québec et Toronto : Université Laval/University of Toronto, 2003. [http://www.biographi.ca/fr/bio/daine\\_francois\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/daine_francois_3F.html).
- Miracle, Amanda Lea. « Intimate Connections: Violence, Patriarchy, and the Law in Seventeenth-Century Maryland Infanticide Cases ». *Maryland Historical Magazine* 105, n° 1 (Spring 2010): 6-16.
- Myre, Marcel. *Les deux sœurs Gibault : l'une pendue, l'autre battue : Nouvelle-France, 1670-1710*. Québec : Les Éditions GID, 2019.
- Naphy, William G. « Secret Pregnancies & Presumptions of Guilt: Infanticide in Early Modern Geneva, 1558–1642 ». Dans *Politics, Gender, and Belief: The Long-Term Impact of the Reformation: Essays in Memory of Robert M. Kingdon*, sous la direction de Amy Nelson Burnett, Kathleen M. Comerford et Karin Maag, 265-287. Genève : Droz, 2014.
- Niort, Jean-François. « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France ». *Revue générale de droit* 32, n° 3 (2002) : 443-526. <https://doi.org/10.7202/1028080ar>.
- Noel, Jan. « New France: Les Femmes Favorisées ». *Atlantis: Critical Studies in Gender, Culture & Social Justice* 6, n° 2 (1er avril 1981): 80-98.
- . « “Nagging Wife” Revisited: Women and the Fur Trade in New France ». *French Colonial History* 7, n° 1 (2006): 45-60. <https://doi.org/10.1353/fch.2006.0009>.
- Paquette, Lyne et Réal Bates. « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant

- 1730 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 40, n° 2 (20 août 2008) : 239-52.  
<https://doi.org/10.7202/304446ar>.
- Parent, France et Geneviève Postolec. « Quand Thémis rencontre Clio : les femmes et le droit en Nouvelle-France ». *Les Cahiers de droit* 36, n° 1 (1995) : 293-318.  
<https://doi.org/10.7202/043330ar>.
- Paul, Josianne. *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France*. Les cahiers du Septentrion 40. Québec : Les éditions du Septentrion, 2012.
- Perrot, Michelle. *Les femmes ou les silences de l'histoire*. Paris : Flammarion, 1998.
- Phan, Marie-Claude. « Les déclarations de grossesse en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : essai institutionnel ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 22, n° 1 (1975) : 61-88.  
<https://doi.org/10.3406/rhmc.1975.2318>.
- Piant, Hervé. *Une justice ordinaire : Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2015.
- Poirier, Nathalie. *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal, 1693-1760*. Les Cahiers du Septentrion 36. Québec : Les éditions du Septentrion, 2010.
- Pritchard, James S. *In Search of Empire: The French in the Americas, 1670–1730*. Cambridge : Cambridge University Press, 2004.
- Proulx, Jean-Pierre. « Deux immigrants français en tuent un autre et règlent à l'amiable avec la veuve ». *Le Devoir* 77, n° 201 (30 août 1986).
- Régina, Christophe. « L'infanticide au Siècle des Lumières à Marseille: Une affaire de femmes ? ». Dans *La violence: Regards croisés sur une réalité plurielle*, sous la direction de Lucien Faggion et Christophe Régina, 285-311. Paris: CNRS Éditions, 2010.
- Renucci, Florence. « Introduction aux chantiers de l'histoire du droit colonial ». *Clio@Thémis*, n° 4 (mars 2011).
- Riot-Sarcey, Michèle. *De la différence entre les sexes : le genre en histoire*. Paris : Larousse, 2010.
- Roy, Pierre-Georges. *Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France*. Ottawa : Imprimés pour la Société royale du Canada, 1915.
- Ruggiu, François-Joseph. *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française : (1720-1780)*. Paris : PUPS, 2007.
- Schulte, Regina. « Infanticide in Rural Bavaria in the Nineteenth Century ». Dans *Interest and Emotion : Essays on the Study of Family and Kinship*, sous la direction de Hans Medick et David W. Sabeau, 77-102. Cambridge : Cambridge University Press, 1984.

- Scott, Joan Wallach. « Gender: A Useful Category of Historical Analysis ». *The American Historical Review* 91, n° 5 (1986): 1053-75. <https://doi.org/10.2307/1864376>.
- . *Théorie critique de l'histoire*. Paris : Fayard, 2009.
- Scott, Joan Wallach et Claude Servan-Schreiber. *De l'utilité du genre*. Paris : Fayard, 2012.
- Smith, Merrill D. « “Unnatural Mothers” : Infanticide, Motherhood, and Class in the Mid-Atlantic, 1730–1830 ». Dans *Over the Threshold: Intimate Violence in Early America*, sous la direction de Christine Daniels et Michael V. Kennedy, 173-184. 1st Edition. New York: Routledge, 1999.
- Soman, Alfred. « Anatomy of an Infanticide Trial: The Case of Marie-Jeanne Bartonnet (1742) ». Dans *Changing Identities in Early Modern France*, sous la direction de Michael Wolfe, 248-272. Durham, NC: Duke University Press, 1997.
- . « La justice criminelle aux XVI-XVII<sup>e</sup> siècles: Le Parlement de Paris et les sièges subalternes ». Dans *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris (16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de Alfred Soman, chap. 7. Gower House: Variorum, 1992.
- . « Le témoignage maquillé : Encore un aspect de l'infrajustice à l'époque moderne ». Dans *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris (16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de Alfred Soman, chap. 11. Gower House: Variorum, 1992.
- Stoler, Ann Laura. *Along the archival grain: epistemic anxieties and colonial common sense*. Princeton, NJ: Princeton University Press, 2009.
- Symonds, Deborah A. « Reconstructing Rural Infanticide in Eighteenth-Century Scotland ». *Journal of Women's History* 10, n° 2 (1998): 63-84. <https://doi.org/10.1353/jowh.2010.0393>.
- Thébaud, Françoise. *Écrire l'histoire des femmes et du genre*. Lyon : ENS éd., 2001.
- Tinková, Daniela. « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) ». *Crime, Histoire & Sociétés* 9, n° 2 (1er décembre 2005) : 43-72. <https://doi.org/10.4000/chs.290>.
- Tourangeau, Catherine. « Un corps de désordre : la prostituée dans l'Atlantique français ». *Cahiers d'histoire* 32, n° 1 (2013) : 57-76. <https://doi.org/10.7202/1020231ar>.
- Trouillot, Michel-Rolph. *Silencing the Past: Power and the Production of History*. Boston: Beacon Press, 1995.
- Vachon, André. « Cabazié, Pierre. » Dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 2, sous la direction de Frances G. Halpenny et Jean Hamelin. Québec et Toronto : Université Laval/University of Toronto, 2003. [http://www.biographi.ca/fr/bio/cabazie\\_pierre\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/cabazie_pierre_2F.html);
- Vachon, Claude. « Verrier, Louis-Guillaume. » Dans *Dictionnaire biographique du Canada*,

vol. 3, sous la direction de Frances G. Halpenny et Jean Hamelin. Québec et Toronto : Université Laval/University of Toronto, 2003.  
[http://www.biographi.ca/fr/bio/verrier\\_louis\\_guillaume\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/verrier_louis_guillaume_3F.html).

Vallaud, Dominique. « Le crime d'infanticide et l'indulgence des cours d'assises en France au XIX<sup>e</sup> siècle ». *Social Science Information* 21, n<sup>o</sup> 3 (mai 1982): 447-73.

Vidal, Cécile. *Caribbean New Orleans: Empire, Race, and the Making of a Slave Society*. Chapel Hill: University of North Carolina Press, 2019.

Wenzel, Éric. « “Afin que ceux qui aspirent aux charges de judicature puissent être instruits” : l'implication du procureur-général Verrier dans la formation des officiers de justice en Nouvelle-France. Une adaptation juridique ? ». Dans *Adapter le droit et rendre la justice aux colonies*, sous la direction de Éric Wenzel et Éric De Mari, 67-78. Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2015.

———. *La justice criminelle en Nouvelle-France : (1670-1760); le grand arrangement*. Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2012.

———. « La procédure criminelle au Canada sous le régime français (1670-1760) : un exemple d'adaptation de la norme juridique à l'époque du premier empire colonial ». *Revue historique de droit français et étranger* 93, n<sup>o</sup> 1 (2015) : 103-14.

Wenzel, Éric et Éric De Mari, dirs. *Adapter le droit et rendre la justice aux colonies*. Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2015.